N° d'agréation P202361

Belgique - Belgie
P.P. LIEGE X
B/018

Autorisation de fermeture Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES

La CEDH condamne la Belgique dans l'affaire Tabitha



Tutelle des mineurs non accompagnés : recommandations de la plate-forme "Mineurs en exil"

Les relations entre un parent détenu et son enfant mineur au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

par Thierry Moreau

Numéro 259 - novembre 2006
Bureau de dépôt - Liège X

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 7 €
Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



Journal
du **DROIT** *des* **JEUNES**

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Patrick Charlier, Jean-Pierre Cocco, Nadia De Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Jean-Yves Hayez, Georges Kellens, Raymond Loop, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Marc Preumont, Christian Radermecker, Isabelle Ravier-Delens, Jacques Sambon, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Collaborateurs
«Protection de la jeunesse»
Amaury de Terwangne, Jean-Luc Denis, Véronique Elias, Vincent Macq.

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements
Abonnement :
60 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande
Isabelle Beskens
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

De l'arrière-cour de la démocratie au dépotoir des droits de l'Homme

Une dizaine d'ONG qui ont un droit de visite dans les centres fermés pour étrangers ont rédigé un rapport accablant et alarmant sur l'état des lieux de ces centres (1) qui ont pour seul objectif la détention administrative des étrangers qui arrivent à la frontière ou en attente d'une expulsion. Tous les indicateurs sont au rouge. La capacité des centres fermés est en augmentation ces dernières années; l'augmentation est particulièrement marquée pour les familles et les enfants (au centre 127 bis le nombre moyen d'enfants en détention est passé de 10 en janvier à 55 en décembre 2005). La durée de la détention est aussi en augmentation avec une moyenne de plus d'un mois de privation de liberté. Le coût de cette politique est exorbitant (plus de 25 millions d'euros par an). Le nombre d'isolements disciplinaires, caractéristique carcérale la plus voyante de la détention, est en augmentation constante.

Le rapport pointe aussi l'absence de service médical indépendant (les médecins sont sous contrat avec l'OE) et l'utilisation abusive de calmants et somnifères. Il en va de même du service social et de l'assistance psychologique qui ont pour tâche principale de préparer les détenus à l'expulsion.

Le régime de détention est à bien des égards pire qu'en prison. Il cause de graves conséquences médicales et psychologiques. Pour les enfants, il peut s'agir de séquelles irréversibles qui ont déjà été dénoncées dans d'autres rapports, notamment l'expertise réalisée par le Centre de guidance de l'ULB en 1999. La menace permanente de l'expulsion crée un climat de violence extrême avec souvent des indices sérieux de traitements dégradants.

*On le voit, les conditions de détention sont bien pires qu'en 2002, période pendant laquelle Tabitha a «*goûté*» du centre 127. Pourtant, pour le Ministre de l'Intérieur, «*l'affaire Tabitha : un malheureux concours de circonstances exceptionnelles*» (2).*

*Ce malheureux concours de circonstances exceptionnelles perdure jour après jour pour des dizaines d'enfants et de familles. Donc, la Belgique continue, jour après jour, à infliger des traitements inhumains et dégradants. Cette fois-ci, ce ne sont pas que des obscures ONG «*droitdelhommistes*» qui le prétendent, mais la Cour européenne des droits de l'Homme qui l'affirme.*

*Constatons qu'aucun ministre de ce Gouvernement ne s'est levé pour dire «*ça suffit*» !*

Benoît Van Keirsbilck

---

(1) «Centres fermés pour étrangers : état des lieux», *www.cire.irisnet.be/*

(2) *Chambre des Représentants, Commission de l'intérieur, 25 octobre 2006, réponse du Ministre Dewael aux questions conjointes de Mohammed Boukourna et Marie Nagy; CRIV 51 CM 1076.*

Journal du DROIT des JEUNES

N° 259 — novembre 2006

Articles

1 **Éditorial :** De l'arrière-cour de la démocratie au dépotoir des droits de l'Homme,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 Commentaire de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 12 octobre 2006,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

9 Tutelle des mineurs non accompagnés : recommandations de la plate-forme *«Mineurs en exil»*

28 Les relations entre un parent détenu et son enfant mineur au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme,
par ***Thierry Moreau***

Fiche - JDJ

44 Changement d'école en cours d'année scolaire dans l'enseignement fondamental

Jurisprudence

CEDH – Arrêt – 12 octobre 2006

Mineur étranger – Entrée irrégulière – Détention – Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales – Traitement inhumain et dégradant – Respect de la vie privée et familiale – Droit à la liberté et la sûreté – Droit à un recours effectif — Violation (art. 3, 5, 8) – Convention internationale relative aux droits de l'enfant

37



Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

Affaire Tabitha

Commentaire de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 12 octobre 2006 *

par Benoît Van Keirsbilck

La plupart des pays d'Europe enferment des enfants étrangers dans le cadre de leur politique relative à la migration, soit pour les empêcher d'entrer, soit pour les forcer à repartir. Les conditions, la durée, le contrôle de la détention ainsi que les recours varient fortement d'un endroit à l'autre [(1)].

Certains n'enferment que les mineurs accompagnés alors que d'autres n'enferment que les mineurs non-accompagnés. Seule une minorité de pays n'y recoure pas.

Dans nombre de pays, ce phénomène est manifestement en augmentation ces dernières années ce qui est particulièrement inquiétant d'autant que les conditions de détention sont souvent totalement inadaptées au jeune âge des enfants et à leur qualité de «non-accompagnés».

1. Les principes

Divers principes des conventions internationales sont applicables à la question de la détention de mineurs étrangers et de leur expulsion du territoire.

a. Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)

Plusieurs articles de la CIDE trouvent à s'appliquer dans le cas qui nous occupe. Citons tout d'abord l'article très général qui fonde cette Convention : l'article 3. Celui-ci pose comme principe que «*1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*». Cet article se poursuit en prévoyant que : «2*. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.*

Les États parties ***veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection*** *soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié*».

Plus spécifiquement s'agissant de la demande d'un enfant d'entrer ou quitter un pays aux fins de réunification familiales, l'article 10 de la CIDE précise que les États doivent la considérer «*dans un esprit positif, avec humanité et diligence*» et que les mêmes États «*veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille*».

S'agissant d'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, les États doivent prendre les mesures appropriées pour qu'il «*bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ou de caractère humanitaire*». Ce qui implique la recherche des parents, la récolte d'informations en vue de réunir la famille et la mise en place d'une protection identique à celle de tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Quant à la détention en tant que telle, elle est visée par l'article 37 de la CIDE qui prévoit l'interdiction de la privation de liberté illégale ou arbitraire et précise que celle-ci doit être «*en conformité avec la loi et n'être qu'une mesure de dernier ressort, aussi brève que possible*». Cet article précise aussi que «*tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles*».

Voyez page 37 de ce numéro.

b. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

La CEDH contient aussi diverses dispositions applicables à la détention et au refoulement des mineurs étrangers : l'interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3), le droit à la liberté et à la sûreté sauf exceptions très strictes (art. 5) :

> «*d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée par son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;*
>
> *(…) f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours*».

La CEDH reconnaît le droit à un recours effectif : la «*personne privée de liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale*» (art. 5, §4).

Citons encore le principe du «*respect de sa vie privée et familiale*» (art. 8) et la limitation de l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit «*que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui*».

Bien d'autres réglementations peuvent aussi trouver à s'appliquer mais il serait fastidieux de tout énumérer. Pensons notamment, sans être exhaustifs, aux résolution du Conseil de l'Union européenne traitant des mineurs non accompagnés, des règles des Nations unies relatives au traitement des mineurs privés de liberté, aux recommandations du Comité des droits de l'enfant dans leurs observations relatives à différents pays et aux commentaires généraux du même Comité relatifs à la situation des mineurs non accompagnés [(2)].

2. Application aux mineurs non accompagnés : le cas de Tabitha

Les principes qui précèdent ont été à la base d'une décision toute récente de la Cour européenne des droits de l'Homme .

La Cour, saisie par la maman de Tabitha et l'enfant elle-même a été amenée à vérifier si la détention et l'expulsion de Tabitha était conforme à la CEDH.

Plusieurs questions particulières vont retenir l'attention de la Cour :

- La détention de Tabitha a-t-elle constitué un traitement inhumain et dégradant ? Cette question se posera tant pour l'enfant que pour la maman ?
- A-t-elle porté atteinte à la vie privée et familiale de l'enfant et sa maman ?
- Était-elle était légale et opportune ?
- Tabitha a-t-elle bénéficié du droit à un recours effectif ?
- L'expulsion de Tabitha a-t-elle constitué un traitement inhumain et dégradant ?
- A-t-elle porté atteinte à la vie privée et familiale de l'enfant et sa maman ?

a. La détention de Tabitha a-t-elle constitué un traitement inhumain et dégradant ?

La Cour commence par rappeler que l'article 3 de la Convention ne ménage aucune exception. Cette prohibition absolue de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants montre que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques.

Pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité qui dépend de la nature et du contexte du traitement ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime.

Les conditions de la détention de Tabitha, alors âgée de cinq ans, étaient les mêmes que celles d'une personne adulte. L'enfant a été détenue dans un centre initialement conçu pour adultes alors qu'elle était séparée de ses parents et ce, sans que quiconque n'ait été désigné pour s'en occuper, ni que des mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives ne soient dispensées par un personnel qualifié, spécialement mandaté à cet effet. Cette situation a perduré durant deux mois.

Le bénéfice d'une assistance juridique, les contacts téléphoniques quotidiens avec sa mère ou son oncle et l'attention accordée par les membres du personnel du centre ne sont pas suffisants pour satisfaire à l'ensemble des besoins d'une enfant de cinq ans.

La Convention impose que soient prises des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ces dispositions doivent permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance.

La situation personnelle de Tabitha se caractérisait par son très jeune âge, le fait qu'elle était étrangère en situation d'illégalité dans un pays inconnu et qu'elle n'était pas accompagnée car séparée de sa famille et donc livrée à elle-même. Elle se trouvait donc dans une situation d'extrême vulnérabilité. C'est cet élément qui est **déterminant et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal** de l'enfant : pour la Cour, **il faut traiter un enfant étranger d'abord comme un enfant et pas comme un étranger en séjour illégal**.

La juridiction naturelle chargée de protéger les mineurs en danger en Belgique est le juge de la jeunesse qui n'avait pourtant pas la possibilité de contrôler les conditions de détention. La seule juridiction compétente concernant la détention est la Chambre du conseil qui n'a pas à se prononcer sur l'opportunité ou les conditions de détention ou encore

d'aménager et de mettre en place une situation alternative.

Pour la Cour, la détention de Tabitha dans les conditions décrites l'a placée dans un état de profond désarroi. **Les autorités ne pouvaient ignorer les conséquences psychologiques graves** de celle-ci. Pareille détention fait **preuve d'un manque d'humanité** et atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain.

La Cour a aussi estimé que la maman de Tabitha a aussi subi un traitement inhumain ou dégradant : elle a subi, en tant que mère, une souffrance et une inquiétude profondes du fait de la détention de sa fille; en tant que parent, elle a aussi été victime des mauvais traitements imposés à sa fille et ce indépendamment de l'attitude éventuellement critiquable de la maman.

b. La détention a-t-elle constitué une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant et sa maman ?

Pour la Cour il n'y a pas de doute que le lien entre l'enfant et sa maman relève d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention même si l'une et l'autre ont été séparées (la vie familiale n'a été interrompue qu'en raison de la fuite de la maman par crainte sérieuse de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés). Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale.

La mesure de détention s'analyse en une ingérence dans les droits protégés par l'article 8 de la Convention des deux requérantes. Cette ingérence, pour être admissible, doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être une mesure nécessaire dans une société démocratique.

En l'espèce, la détention a un fondement légal puisqu'elle a été prise dans le cadre du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sur le territoire de l'État belge.

Par contre, il convient de vérifier si la détention se révélait nécessaire, dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi. Pour ce faire, la tâche de la Cour consiste à déterminer si la mesure de détention prise à l'égard de la seconde requérante a, en l'espèce, respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence.

La détention dans les centres de rétention d'étrangers en attente d'expulsion n'est acceptable que pour permettre aux États de combattre l'immigration clandestine tout en respectant leurs engagements internationaux, au rang desquels se trouvent ceux nés de la Convention ainsi que de la Convention de New York de 1989 sur les droits de l'enfant.

Le souci des États de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par ces conventions pas plus qu'elle ne doit priver le mineur étranger, de surcroît non accompagné, de la **protection liée à son état**. Il y a donc nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique de l'immigration des États.

La détention a retardé de manière significative les retrouvailles entre Tabitha et sa maman et l'action des autorités n'a nullement tendu à la réunion de la mère et de sa fille mais l'a au contraire contrariée. La Cour considère que les autorités belges **auraient dû faire des démarches** approfondies auprès des autorités canadiennes visant à éclaircir la situation et à réunir les intéressées.

La Cour estime également que le grief peut être analysé sous l'angle de la vie privée qui couvre **l'intégrité physique et morale d'une personne**; la garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables. En l'absence de tout risque que la seconde requérante ne se soustraie au contrôle des autorités belges, **sa détention en centre fermé pour adultes ne répondait à aucune nécessité**. D'autres mesures paraissant conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant étaient en effet envisageables, comme le placement en centre spécialisé ou en famille d'accueil.

La tentative de l'oncle de tromper les autorités belges en faisant passer l'enfant pour sa fille ne peut en aucun cas être imputée à l'enfant, vu son très jeune âge. Il en va de même quant à l'attitude de sa mère et de sa famille. Étant donné que Tabitha était une mineure étrangère non accompagnée, l'État belge avait pour obligation de faciliter la réunification familiale. Elles ont subi une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de leur vie familiale.

c. La détention était-elle légale et opportune ?

Les requérantes ont également fait valoir que la détention de Tabitha viole l'article 5 § 1 d) de la Convention :

> «*1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (…) d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente*».

En d'autres termes, un État peut-il détenir un enfant dans un autre cas que celui mentionné dans cette disposition qui est la seule qui s'adresse spécifiquement aux mineurs.

Les États ont le droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire mais ce droit doit s'exercer en conformité avec les dispositions de la Convention, dont l'article 5.

Cet article fixe un principe visant la liberté physique de la personne et prévoit certaines exceptions qui ont pour but de protéger l'individu contre l'arbitraire. La liste de ces exceptions revêt un caractère exhaustif et seule une interprétation étroite cadre avec le but de cette disposition.

La légalité : la détention doit être régulière tant au regard du droit interne (règles de fond comme de procédure) que de la Convention (conformité de toute privation de liberté au but de l'article 5).

La Cour commence par constater que la reconnaissance de l'illégalité de la détention par la Chambre du conseil n'a pas mis fin à la détention litigieuse.

La loi sur la base de laquelle Tabitha a été détenue ne contient aucune disposi-

tion spécifique aux mineurs d'âge. Ainsi, pour la Cour, les dispositions relatives à la privation de liberté de l'étranger s'appliquent sans que la minorité d'âge de l'étranger n'entre en ligne de compte.

Pour la Cour le paragraphe d) de l'article 5 (privation de liberté en vue de l'éducation surveillée ou de le traduire devant l'autorité compétente) ne comporte pas le seul cas de détention possible pour un mineur d'âge.

Il s'agit d'un cas spécifique, mais non exclusif, de détention du mineur d'âge.

Pour la Cour, la détention était motivée par le caractère illégal du séjour de Tabitha et se rattache donc au paragraphe f) de l'article 5 de la Convention qui permet l'arrestation ou la détention «*régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours*».

Mais cela ne signifie par pour autant que la détention soit régulière au sens de cette disposition. En effet, un lien doit exister entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et, de l'autre, le lieu et le régime de détention.

Or, Tabitha a été détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal, dans les mêmes conditions que celles d'une personne adulte, qui n'étaient par conséquent pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée. Le système juridique belge n'a pas garanti de manière suffisante le droit de Tabitha à sa liberté. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention à son égard.

d. Tabitha a-t-elle bénéficié du droit à un recours effectif ?

La Cour a limité l'examen des voies de recours à l'article 5 § 4 de la Convention puisque celui-ci est plus précis que l'article 13.

La procédure prévue à l'article 5 § 4 exige de donner à l'individu des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté. Des voies de recours doivent être disponibles durant la détention d'un individu, afin que celui-ci puisse obtenir un contrôle juridictionnel rapide de la légalité de sa détention susceptible de conduire, le cas échéant, à sa remise en liberté.

Le refoulement de Tabitha a été programmé par les autorités belges le lendemain de l'introduction de la demande de remise en liberté auprès de la chambre du conseil, soit avant même que cette juridiction ne statue et n'a, à aucun moment, été remis en cause par ces autorités.

Le refoulement est intervenu à la date prévue, alors que le délai suspensif de vingt-quatre heures dont disposait le procureur du Roi pour faire appel n'était pas écoulé. Ce dernier a volontairement laissé sa décision en suspens après avoir reçu une lettre des autorités belges. **La décision de remise en liberté par la chambre du conseil n'a pas eu d'effet sur la position des autorités belges**.

Le recours est donc clairement apparu dépourvu de tout effet utile.

e. L'expulsion de Tabitha a-t-elle constitué un traitement inhumain et dégradant ?

La Cour a constaté le manque de préparation et l'absence de mesures d'encadrement et de garanties entourant le refoulement qui est intervenu malgré l'ordonnance de libération prise par la chambre du conseil au motif que sa détention était illégale et que le HCR avait informé les autorités de la qualité de réfugiée de la maman au Canada.

S'agissant des conditions de voyage, la Cour estime que raccompagner l'enfant jusqu'à la douane est nettement insuffisant et note que Tabitha a effectué le voyage seule, sans être accompagnée par une personne adulte à qui cette mission aurait été confiée par les autorités belges.

Quant à son accueil sur place, les autorités belges se sont contentées d'informer l'oncle, seul parent identifié à Kinshasa, de l'arrivée de sa nièce mais n'ont pas requis sa présence de manière expresse et ne s'en sont pas davantage assurées. Elles n'avaient par ailleurs pas envisagé ni mis en place une solution d'accueil de rechange et c'est dans une totale improvisation et après que l'enfant avait dû attendre un certain temps à l'aéroport qu'une solution a été trouvée par les autorités congolaises.

Les autorités belges n'ont donc pas veillé à ce qu'une prise en charge effective de Tabitha ait lieu et n'ont pas tenu compte de la situation réelle que risquait d'affronter l'enfant lors de son retour dans son pays d'origine.

L'accompagnement pendant le vol (par une hôtesse de l'air désignée par la compagnie aérienne) et la prise en charge sur place (par une représentante des autorités congolaises) après une attente de près de six heures à l'aéroport ne suffit pas à considérer que les autorités belges auraient rempli leurs obligations.

Le refoulement de Tabitha, dans de telles conditions, lui a nécessairement causé **un sentiment d'extrême angoisse et fait preuve d'un manque flagrant d'humanité** envers sa personne, eu égard à son âge et à sa situation de mineure non accompagnée de sorte qu'il atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain. Ce refoulement constitue un manquement aux obligations positives de l'État belge, qui s'est abstenu de prendre les mesures et précautions requises.

Le refoulement constitue bien un traitement inhumain ou dégradant de la maman et sa fille.

f. L'expulsion de Tabitha a-t-elle porté atteinte à la vie privée et familiale de l'enfant et sa maman ?

La Cour rappelle que l'État belge était en l'espèce tenu à des obligations positives en vue de faciliter la réunification familiale. Il était tenu de prendre l'enfant en charge. Or, son refoulement n'a pas tendu à la réunion de l'enfant avec sa maman pas plus d'ailleurs qu'avec un autre membre de sa famille.

Dans ces conditions, l'État belge a manqué à ses obligations positives et porté atteinte de façon disproportionnée au droit des requérantes au respect de leurs vies familiales.

3. Portée et effets de l'arrêt

L'arrêt est bien sûr applicable dans les circonstances précises de l'espèce : une

mineure non accompagnée, de cinq ans, dont la maman est reconnue réfugiée dans un pays tiers, qui a été en détention pendant deux mois, dont le recours contre le maintien en détention a été jugé positivement mais n'a pas été respecté par les autorités et qui a été expulsée sans garanties d'accueil.

Est-ce à dire que, dans toute autre hypothèse, les conclusions de la Cour ne trouveraient pas à s'appliquer ? Ce sera certainement la ligne de défense des autorités belges mais ce n'est certainement pas l'interprétation limitée qu'en a fait la Cour.

Le très jeune âge, la durée de la détention, le caractère de «*mineure non accompagnée*», les conditions du refoulement sont évidemment des conséquences aggravantes qui ont justifié une sévérité sans pareille de la Cour. Il faut reconnaître que l'État belge a, en la matière, eu tout faux du début à la fin. Il n'y a pas une action mise en place par l'État belge qui a trouvé grâce aux yeux de la Cour.

La défense de l'État belge en reportant ses carences sur l'attitude de la maman et des membres de la famille est tout autant critiquable : l'enfant n'a pas à supporter les fautes commises par ses parents.

L'État belge était bien entendu conscient du risque de se faire sévèrement condamner et a donc essentiellement axé sa défense sur des règles de procédure dont le non épuisement des recours internes. Ceci ayant été écarté par un arrêt du 26 janvier 2006 que nous n'analyserons pas ici mais qui n'est pas non plus sans intérêt [3].

Reste à déterminer la portée de l'arrêt à d'autres mineurs (on se limitera à cet aspect de la question même si certaines considérations de la Cour pourraient aussi se révéler plein d'enseignements pour ce qui concerne la détention et le refoulement d'adultes).

a. Peut-on encore détenir un mineur pour motif de migration ?

La Cour semble, à première vue, répondre positivement à cette question. En effet, en considérant que l'article 5, §1er, f (détention des étrangers dans le cadre du contrôle de la migration) est applicable à Tabitha, la Cour n'a pas exclu catégoriquement d'autres formes d'enfermement d'enfants que celles qui les visent spécifiquement (art. 5, §1er, d).

Quant à la légalité de la détention en droit interne, on peut regretter que la Cour ait toléré que «*les dispositions relatives à la privation de liberté de l'étranger s'appliquaient sans que la minorité d'âge éventuelle de l'étranger n'entre en ligne de compte*». Ne faudrait-il pas au contraire considérer que la détention d'un enfant, dès lors qu'il s'agit d'une mesure tellement exceptionnelle et tellement attentatoire à des droits fondamentaux, pour être légale, devrait nécessairement être visée «*expressis verbis*» dans la loi ? Loi qui devrait par la même occasion prévoir toutes les garanties relatives aux conditions de détention, à la durée de celle-ci, au contrôle, aux recours, etc. ?

Ceci étant, la Cour a tenu à baliser de manière très stricte la privation de liberté d'un enfant dans ce cadre-là. Elle a critiqué la détention dans un centre fermé conçu **pour des adultes étrangers en séjour illégal**, **dans les mêmes conditions que celles d'une personne adulte**, **qui n'étaient par conséquent pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité** liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée.

Bien plus, la Cour a fait un lien explicite avec la CIDE qui comporte des précisions concernant la détention :

- il doit s'agir d'une mesure exceptionnelle, de dernier ressort;
- prise pour la durée la plus courte possible;
- la détention des enfants doit se faire de manière séparée des adultes;
- elle doit être prise dans leur intérêt supérieur.

En outre, la détention ne pourrait être admissible que si elle ne porte pas une atteinte disproportionnée à d'autres droits fondamentaux de l'enfant. Ainsi, il s'agit bien entendu de respecter le droit à l'éducation, à l'épanouissement personnel, aux loisirs, etc.

b. D'où la question : est-il possible d'améliorer les conditions de détention pour les rendre conformes à l'article 3 de la CEDH ?

La Cour ne tranche bien évidemment pas cette question, ce n'est pas à elle de donner des recettes aux États parties. Mais la sévérité de l'arrêt jette un doute sérieux quant à la possibilité de concilier le respect des droits fondamentaux des enfants et la privation de liberté qui leur est imposée.

Il faudrait cumuler tellement de conditions qu'il est difficile, voire impossible, d'imaginer que l'on puisse combiner détention d'un mineur étranger non-accompagné et respect des droits fondamentaux. Il reviendrait en tout cas aux États qui, malgré cet arrêt, voudraient persister dans cette pratique, de démontrer qu'il ne porte pas une atteinte disproportionnée aux autres droits de ces mineurs et qu'il n'entraîne pas un sévère traumatisme pour l'enfant.

c. Le risque de se soustraire au contrôle des autorités peut-il justifier la détention ?

La Cour a considéré que «*en l'absence de tout risque que la seconde requérante ne se soustraie au contrôle des autorités belges,* ***sa détention en centre fermé pour adultes ne répondait à aucune nécessité***».

Est-ce à dire que s'il y a un risque que l'enfant se soustraie au contrôle des autorités (par exemple dans le cadre des craintes de disparition que l'on peut avoir à l'égard de victimes de la traite des êtres humains), la détention est justifiée ? Peut-on justifier l'enfermement en vue de protéger l'enfant ?

Une fois encore, ce serait oublier que la détention n'est admissible que comme mesure de dernier ressort et qu'on est en droit d'attendre d'un État partie à la Convention qu'il adopte des mesures positives pour ne pas devoir recourir à une atteinte à la vie privée et familiale.

La Cour ajoute d'ailleurs que «*d'autres mesures paraissant conformes à l'inté-*

rêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant étaient en effet envisageables, comme le placement en centre spécialisé ou en famille d'accueil».

On ne peut donc se contenter d'évoquer un risque de disparition pour rendre l'enfermement admissible. La Cour rappelle aussi qu'un lien doit exister entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et, de l'autre, le lieu et le régime de détention.

d. Cet arrêt peut-il être applicable aux mineurs accompagnés de leurs parents (ou d'un autre adulte) ?

L'arrêt rappelle souvent les circonstances de l'espèce, c'est-à-dire le fait qu'il s'agisse d'une mineure non accompagnée.

Bien évidemment, s'agissant du droit au respect de la vie familiale, il se posera différemment si on a affaire à un mineur accompagné d'un parent. Quoique, si l'enfant est séparé d'un autre parent du fait de la détention, l'arrêt dispose clairement que l'État partie a l'obligation de tout mettre en œuvre pour garantir la réunification de la famille.

Notons que le caractère de «*non-accompagné*» de Tabitha a été plusieurs fois pointé comme une «*circonstance aggravante*» : «*par ailleurs, le souci des États de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par ces conventions pas plus qu'elle ne doit priver le mineur étranger, **de surcroît non accompagné**, de la protection liée à son état. Il y a donc nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique de l'immigration des États*».

Un étranger doit, pour la Cour de Strasbourg, bénéficier de la protection accordée par les conventions et un mineur étranger ne peut être privé de la protection liée à son état.

D'autres considérations de la Cour dans le cas d'espèce trouvent à s'appliquer pour le mineur accompagné : limiter l'ingérence dans la vie privée, lui garantir la protection et les soins nécessaires pour son bien être (art. 3.2 CIDE), séparation des adultes, traitement avec humanité, etc.

e. Un refoulement équivaut-il à une remise en liberté ?

L'arrêt mentionne : «*À supposer que le refoulement de la seconde requérante puisse être considéré comme équivalent à la remise en liberté exigée par l'article 5 § 4 de la Convention, il découle des considérations qui précèdent que celui-ci est sans lien avec l'exercice dudit recours et le fait que celui-ci ait été accueilli*».

Ceci s'explique d'abord et avant tout du fait que l'État belge, dans sa défense, a justifié sa position en considérant que le refoulement équivaut à une remise en liberté. On peut même affirmer qu'il s'agit-là d'un refrain connu.

La Cour n'approuve ni ne désapprouve cette affirmation mais constate que ce n'est pas le recours introduit qui a permis la remise en liberté. Nous ne saurons donc pas à ce stade si l'on peut ou non considérer ce refoulement comme une remise en liberté. Il reste que les conditions du rapatriement et les garanties exigées pour un accueil sur place sont de première importance. Donc, pas question de «*libérer*» en refoulant si les garanties d'accueil rappelées par la Cour ne sont pas réunies !

De la même manière, les autorités belges mais aussi d'autres pays, ont parfois tendance à affirmer qu'elles ont libéré une personne en la maintenant dans la zone de transit de l'aéroport. Il s'agit d'une zone qui n'est aucunement prévue pour permettre à une personne de vivre dignement. Cette pratique doit en tout état de cause être condamnée comme constituant un traitement inhumain et dégradant. Si l'enfermement dans un centre fermé atteint le degré requis pour être considéré comme tel, a fortiori en va-t-il ainsi pour une «*libération*» en zone de transit.

4. Conclusions

La Cour rappelle de manière salutaire que :

- il faut traiter les enfants étrangers comme des enfants;
- il n'est pas question de faire payer aux enfants les fautes ou erreurs des parents;
- un enfant séparé de ses parents a d'abord besoin d'une protection équivalente à celle qui est proposée aux enfants séparés de leur famille.

Que retenir de tout ce qui précède ?

Premièrement, mais ce n'est malheureusement pas neuf, qu'un État se disant démocratique, évolué, soucieux du respect des droits fondamentaux, est capable de violations extrêmement graves de droits de l'Homme et de l'enfant.

On aurait tendance à dire, face à la situation décrite, qu'on n'a pas besoin de conventions internationales : un minimum d'humanité, voire de bon sens, devrait suffire pour dire qu'on ne traite pas un enfant de cinq ans comme ça.

Ceci étant, dès lors que les États sont capables du pire, l'existence de ces conventions est évidemment une protection fondamentale.

Deuxièmement, que les mécanismes de respect des droits fondamentaux, même s'ils n'ont pas pu empêcher ou prévenir les dérives, permettent un contrôle a posteriori très important.

Troisièmement, qu'il ne faut jamais hésiter à, d'une part, invoquer les principes fondamentaux dans tous les recours, toutes les actions en justice que l'on développe et d'autre part, qu'on peut réellement faire avancer le respect des droits fondamentaux en allant jusqu'au bout des procédures et en saisissant les juridictions internationales.

Quatrièmement, que le rôle de la Cour européenne des droits de l'Homme est évidemment de la plus haute importance mais qu'il ne faut pas négliger non plus les autres mécanismes chargés de garantir le respect de ces principes. Pensons notamment au mécanisme de contrôle de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant sur laquelle la Cour s'est d'ailleurs fondée dans cet arrêt.

Il s'agit maintenant de relancer le combat contre l'enfermement illégal et arbitraire d'enfants, dans des conditions intolérables, en utilisant ce formidable arrêt que la Cour nous a offert.

Recommandations de la plate-forme *«Mineurs en exil»* *

Le fait que des mineurs non accompagnés arrivent en Belgique ou en Europe est à la fois un signe inquiétant et particulièrement positif.

Inquiétant parce que cela signifie que les conditions d'existence pour un nombre important d'enfants (et d'adultes d'ailleurs) restent tellement précaires qu'ils préfèrent prendre des risques, parfois inconsidérés, pour fuir leur pays.

Particulièrement positif parce que, malgré les barrières de plus en plus nombreuses mises à toutes formes d'immigration, il y a encore des personnes qui parviennent jusqu'en Europe pour y solliciter l'asile et/ou des conditions de vie meilleures. On sait aussi que le nombre de ces jeunes qui parviennent à franchir les frontières est extrêmement bas par rapport au nombre total de tous ceux qui devraient pouvoir avoir accès à un accueil décent.

Il est bien évident qu'à côté du travail réalisé en Belgique en vue d'améliorer l'accueil, la prise en charge et les droits de ces jeunes, il y a un travail tout aussi important à réaliser dans le domaine de la coopération au développement, du maintien de la paix, de la prévention des conflits et d'autres formes de violations graves des droits fondamentaux des personnes pour éviter qu'elles aient à fuir leur pays.

La mission de la Plate-forme se limite cependant à la situation en Belgique (étant entendu que d'autres se préoccupent des autres aspects soulignés ci-dessus).

Bien entendu, il convient de rappeler que des progrès notables ont été réalisés ces dernières années dans les domaines de l'accueil, de la tutelle, de la défense en justice, de la scolarité, … De nombreuses personnes ont démontré un investissement important dans ces domaines et, au niveau politique, nous avons pu constater une sensibilisation de nombreux responsables ayant la volonté de faire progresser les choses.

Ceci étant, on ne peut se contenter d'avoir accompli la moitié du chemin et il faut avoir l'ambition de faire beaucoup mieux, notamment dans les domaines où la situation des MENA laisse apparaître des lacunes importantes.

L'objectif de ce document est donc bien de pointer ces lacunes en formulant des propositions qui prennent leur source dans les constats réalisés quotidiennement sur le terrain par tous ceux qui s'investissent dans l'amélioration de la situation des MENA en Belgique.

I. Contexte

1. Généralités

La Plate-forme «*Mineurs en exil*» (Plate-forme) a réclamé la création d'un système de tutelle depuis sa première réunion en juin 1999. C'est dire si ce dispositif était attendu et si nous nous sommes réjouis qu'il soit enfin créé, même si cela n'a pas été sans mal.

On se rappellera le contexte d'adoption de la loi : longues négociations intercabinets, impossibilité de trouver un accord débouchant sur un blocage complet. Il aura finalement fallu «*l'affaire Tabita*» pour que la loi soit adoptée suite à une initiative parlementaire de dernière minute (sous forme d'amendement à la loi-programme du 24 décembre 2002) (1).

* *www.mena.be.*

(1) *Rétroactes :*

- en juillet 1994, le 1er rapport officiel de la Belgique au Comité des droits de l'enfant relatif à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en Belgique qui mentionnait cette problématique comme un sujet majeur de préoccupation et une priorité belge;

- en juin 1995, le Comité de droits de l'enfant des Nations-Unies formulait ses recommandations relatives à la situation belge : la question des mineurs non-accompagnés en était une des principales;

Remédier aux graves violations des droits de l'enfant qui règnent

Les objectifs de la loi étaient nombreux. Il s'agissait de garantir une véritable représentation légale des mineurs non accompagnés en conformité avec des directives internationales : Convention internationale relative aux droits de l'enfant, Résolution de l'Union européenne, recommandations du Conseil de l'Europe, recommandations du Comité des droits de l'enfant, recommandations du Programme «*Enfants séparés en Europe*», etc.

Il s'agissait aussi de remédier aux graves violations des droits de l'enfant qui régnaient : expulsion de mineurs sans garanties, maintien en détention, manque d'organisation d'un système d'accueil, carence dans la prise en charge, absence de représentation légale, etc.

L'exposé des motifs du projet de loi rappelle le souci de mettre le droit belge en conformité avec la résolution de l'Union européenne du 26 juin 1997 (J.O.C.E., 19 juillet 1997, C 221/23-26) : «*La Belgique est un des seuls pays européens à ne pas encore s'être doté d'un régime spécifique de représentation pour les mineurs étrangers non accompagnés demandeurs d'asile. Il est urgent de combler cette lacune*».

Depuis plus de deux ans maintenant la loi «*Tabitha*» est en vigueur et, si la situation est loin d'être parfaite, elle existe !

En novembre 2004, la Plate-forme organisait une journée d'étude dont l'objectif était de dresser un premier état des lieux de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif. Il paraissait nécessaire de donner la parole à tous les acteurs en la matière en vue de faire les premiers constats et de formuler des propositions pour «*réajuster le tir*» là où cela s'avérait nécessaire. Le taux de participation à cette journée a démontré qu'elle répondait à de nombreuses attentes; certains participants venaient dans le but de comprendre un peu mieux le système. D'autres, par contre, avaient le souhait d'exprimer des attentes, constats et réflexions. Même si le délai de six mois paraissait court, il s'est avéré qu'il y avait déjà beaucoup à dire sur la tutelle et que ces échanges arrivaient à point nommé.

L'objectif de la journée du 16 novembre, qui a donné lieu à la rédaction des présentes recommandations, était donc de susciter le débat en réunissant les différents protagonistes en vue de faire évoluer ce système ambitieux dans sa

- en février 1997, le HCR publie : «note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile»*;*

- la Résolution du 26 juin 1997 du Conseil de l'Union européenne relative aux mineurs non-accompagnés ressortissants de pays tiers que la Belgique a signée; cette Résolution qui se base sur un ensemble de considérations et de dispositions internationales, mentionne notamment que «les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers se trouvent en général dans une situation de vulnérabilité qui nécessite des garanties et une assistance spéciale» *et que* «la reconnaissance de cette situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les mineur non accompagnés sur le territoire des États membres justifie la définition de principes communs pour régler ces situations». *Plus de quatre ans après l'adoption et près de trois ans après la date d'échéance de cette résolution, la Belgique n'a pas encore commencé à la mettre en œuvre; elle enjoint à tous les États de mettre en place une assistance spéciale et des garanties juridiques avant le 1er janvier 1999 (!);*

- en automne 1997, l'évaluation des lois «Van de Lanotte» *pointait notamment le problème des mineurs non accompagnés; le Sénat recommande au Gouvernement de prendre sérieusement cette question en charge; Le Ministre s'est engagé à appliquer la résolution du 26 juin 1997 avant la fin 1999;*

- en février 1999, le «Programme en faveur des enfants isolés en Europe» *(programme mené conjointement par l'ONG internationale* «Save the children» *et le Haut Commissariat pour les Réfugiés des Nations unies), publie le* «Statement of good practices» *qui pointe dans tous les domaines, la manière adéquate de prendre en charge ces enfants; la nécessité d'une tutelle figure en bonne place dans ce document;*

- en mai 1999 le second rapport officiel de la Belgique au Comité des droits de l'enfant revient sur cette question en analysant l'état de la question et en constatant : «force est de reconnaître qu'il n'existe toujours aucune réglementation précise relative à la prise en charge des mineurs demandeurs d'asile non accompagnés»*;*

- en vue des élections de juin 1999, plusieurs partis ont mentionné la problématique des «mineurs non accompagnés» *comme étant prioritaire;*

- en juin 1999, la Plate-Forme «mineurs en exil» *était mise en place à l'initiative de diverses associations œuvrant en matière d'aide aux enfants, de respect des droits de l'Homme et des enfants, et d'action en faveur des étrangers;*

- À la fin de l'année 1999, le Ministre de l'Intérieur créait un certain nombre de groupes de travail consacrés à la situation des mineurs étrangers non accompagnés : la «Task Force» *consacrée aux mineurs non-accompagnés. Sa volonté affichée était d'aboutir rapidement à l'élaboration d'un statut global du mineur étranger non accompagné;*

- en février 2000, la Plate-Forme «Mineurs en exil» *organisait un séminaire de deux jours pour faire le point sur la situation des mineurs non-accompagnés en Belgique, et formuler des propositions d'action, notamment à la lumière de ce qui était réalisé à l'étranger; ces propositions ont fait l'objet d'une conférence de presse en mars 2000 lors de laquelle le représentant du Ministre de l'Intérieur a réitéré sa volonté de progresser sur ce dossier;*

- en juin 2000, le rapport alternatif de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant revenait, une fois encore sur les lacunes de la réglementation et l'urgence d'y remédier; une des principales recommandations mentionne «En particulier, il est également urgent d'adopter un statut spécifique pour les mineurs non-accompagnés. Par ailleurs, il est urgent de mettre un terme absolu à toute forme d'enfermement des mineurs étrangers... De telles pratiques sont en contradiction absolue avec toutes les normes internationales»*;*

- en juin 2000 également, le rapport du «Programme en faveur des enfants isolés en Europe»*, intitulé* «Les enfants isolés demandeurs d'asile en Europe : un programme d'action» *est présenté à la presse européenne lors d'une conférence de presse à Bruxelles : la Belgique est présentée par les chercheurs de ce programme comme le plus mauvais élève de la Classe européenne.*

On aurait encore pu citer les travaux de la Sous-Commission «mineurs non-accompagnés» *du Parlement de la Communauté française, l'étude réalisée par le Ministère de la Communauté flamande, celle réalisée par la Ministre de l'aide à la jeunesse de la Communauté française, les travaux d'une commission d'experts réunis par le Délégué général aux droits de l'enfant, un avis de la Commission permanente de l'enfance maltraitée de la Communauté française, les travaux de la Coordination européenne pour le droit de vivre en famille, les études juridiques réalisées par diverses instances (C.G.R.A., expert des Communautés, ONG nationales et internationales, …), le groupe de Travail* «droits de l'enfant» *constitué au Sénat, ….*

On ne compte par ailleurs pas le nombre d'articles, tant dans la presse spécialisée que dans les médias «grand public» *qui ont traité de cette question, sous l'un ou l'autre angle, en général pour dénoncer des situations critiques, la violation des droits de ces enfants, des victimes innocentes, des trafics, des manifestations,…*

Depuis une dizaine d'années et surtout ces cinq dernières années, les différents gouvernements qui se sont succédés affirment avoir conscience de la nécessité de mettre en place des structures d'accueil, d'adopter des réglementations, de former les professionnels et les fonctionnaires en charge de l'accueil, l'audition, … de ces enfants.

Le 17 octobre 2002, la Belgique expulsait la jeune Tabita, congolaise âgée de 5 ans à peine, vers son pays d'origine, le Congo, sans le moindre accompagnement, sans garantie d'accueil sur place et alors que la maman attendait sa fille au Canada. La forte mobilisation qui s'en est suivie a eu pour conséquence que cette enfant aura pu rejoindre sa famille «légalement» *dans un délai record. Le 26 janvier 2006, la Cour européenne des droits de l'Homme déclarait le recours recevable. L'arrêt sur le fond devrait intervenir sous peu.*

cohérence d'ensemble. Il est vrai que depuis l'adoption de la nouvelle loi sur la tutelle, outre certaines maladies de jeunesse, on constate - à certains égards - que les mineurs sont moins bien traités et protégés qu'ils ne l'étaient auparavant. Par exemple, l'Office des étrangers ne délivre plus de déclaration d'arrivée que s'il y a un tuteur (or tous les MENA n'ont pas immédiatement un tuteur). Il délivre désormais un ordre de reconduire dans des situations où avant il ne le faisait pas. Il exige la production d'un passeport pour la délivrance d'une déclaration d'arrivée ou d'un CIRE. Par ailleurs, dans la mesure où on attend la désignation d'un tuteur avant de désigner un avocat, il arrive que l'avocat ne soit pas désigné immédiatement au moment où le mineur arrive à la frontière et on a même vu un avocat se voir refuser l'accès à son client sous prétexte que le tuteur n'avait pas communiqué son nom et marqué son accord pour cette visite et qu'il n'était pas présent !

Le présent document est rédigé dans une perspective avant tout constructive, en vue de conserver l'acquis réglementaire tout en améliorant ce qui doit l'être. D'une part, il vise à mettre en exergue les points sur lesquels une amélioration structurelle de la tutelle est nécessaire (point II), et d'autre part, souligne certaines zones d'ombre sur lesquelles quelques éclaircissements s'imposent en vue d'une amélioration opérationnelle de la loi (point III).

2. Cadre légal et réglementaire

Le cadre légal et réglementaire est constitué de :

· La **loi-programme** (dite «*Loi Tabitha*») du 24 décembre 2002 (MB 31/12/2002), modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 (MB 31/12/03) et par la loi-programme du 27 décembre 2004 (MB 31/12/2004) et son arrêté royal du 22 décembre 2003 (MB 29/01/2004), modifié par les arrêtés royaux du 9 janvier (MB 25/01/2005) et du 13 mai 2005 (MB 26/05/05).

· Circulaires :

- Circulaire du 19 avril 2004 relative à la prise en charge par le service des Tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés (MB 29/04/2004).
- Circulaire du 23 avril 2004 de l'Office des étrangers relative à la fiche «*mineur étranger non accompagné*» (MB 30/04/04).
- Circulaire du 30 avril 2004 relative à la coopération entre l'Office des étrangers et les administrations communales concernant le séjour des mineurs étrangers non accompagnés (MB 7/05/2004).
- Circulaire du 1er juillet 2004 relative à la prise en charge par le service des Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés et à la collaboration entre ce service et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et les services privés agréés de la Communauté française (MB23/08/2004).
- Circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés (MB 7/10/2005).

II. Recommandations pour une amélioration structurelle de la tutelle

La présente section présente les recommandations élaborées par la Plate-forme «*Mineurs en exil*» en vue d'une amélioration structurelle du dispositif de la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés. Les propositions donnant lieu à ces recommandations ont été dégagées à partir de la réflexion menée lors de la journée d'étude du mois de novembre 2004. Cette réflexion a été approfondie à travers de nombreux contacts avec des tuteurs des centres d'accueil, les instances officielles, des exemples concrets et des contacts avec les jeunes concernés. Elles visent principalement le fonctionnement du Service des Tutelles, le profil du tuteur, la déontologie et le contrôle de qualité, l'identification des MENA et des accompagnateurs, le lien entre la tutelle et le séjour, l'enfermement, la problématique de la notion de solution durable et l'accueil.

1. Fonctionnement du Service des Tutelles

Base légale

Le Service des Tutelles a été chargé de nombreuses missions par la loi-programme du 24 décembre 2002 :

- coordonner et surveiller l'organisation matérielle du travail des tuteurs et désigner un tuteur à chaque MENA,
- procéder à l'identification des MENA et à la vérification de leur âge,
- coordonner les contacts avec les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, celles compétentes en matière d'accueil et d'hébergement et les autorités des pays d'origine,
- s'assurer qu'une solution durable est recherchée dans les meilleurs délais,
- procéder à/retirer l'agrément des tuteurs,
- tenir à jour la liste des tuteurs agréés et le nombre de tutelles exercées par chacun d'entre eux,
- veiller à la formation des tuteurs.

Constat

Il est manifestement très difficile pour le Service des Tutelles d'assumer pleinement toutes ses missions avec les moyens humains et budgétaires dont il dispose actuellement. Le Service des Tutelles a évoqué, à plusieurs reprises et publiquement, sa volonté de déléguer plusieurs de ses compétences à une association sans but lucratif, qui a été prévue par la même loi-programme (2) avec pour principal objet «l'*organisation de la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés*». Les compétences dont le transfert était envisagé par le Service des Tutelles étaient les suivantes : la présélection des tuteurs, l'organisation de la formation, l'élaboration d'une déontologie propre, la coordination du travail de tous les tuteurs sur le terrain (harmonisation des pratiques des tuteurs et soutien aux tuteurs) et la réalisation d'outils (tels que le *Vade*

(2) L'article 3 §3 de la loi du 24 décembre 2002, complété par la loi programme du 27 décembre 2004, prévoit la création d'une ASBL visant l'organisation de la tutelle de mineurs étrangers non accompagnés.

Professionnaliser la fonction de tuteur

Mecum) à destination des tuteurs. La Plate-forme regrette la manière et les raisons (budgétaires) de la création de cette ASBL : elle a été conçue pour venir en appui à un service public qui n'a pas été doté des ressources nécessaires pour lui permettre d'assumer correctement les missions que la loi lui a confiées.

La Plate-forme «*Mineurs en exil*» insiste sur l'importance de conserver au niveau national une centralisation des décisions, des pratiques et surtout une vision globale sur les paramètres essentiels du dispositif de tutelle. Cela nous paraît d'autant plus important de conserver ce niveau d'analyse, que l'ensemble des compétences attribuées au Service des Tutelles s'articule en un tout cohérent qui lui permet d'exercer un véritable contrôle de qualité sur l'ensemble du dispositif. L'abandon par le SPF Justice de certaines de ses compétences vers une structure associative n'est pas justifié à suffisance par l'argument budgétaire. Aujourd'hui, la création effective de cette association, est entamée et un protocole d'accord avec le Service des Tutelles est en cours de négociation, afin de permettre à cette association d'assurer de façon autonome certaines activités sans pour autant devoir prendre en charge les responsabilités qui incombent aux autorités publiques.

Recommandations

1. Des moyens publics supplémentaires sont indispensables pour permettre à tous les mineurs étrangers non accompagnés de bénéficier de la tutelle organisée par la loi.

2. Puisque la loi-programme a prévu la constitution de cette ASBL et qu'elle oblige les associations employant des tuteurs professionnels à en faire partie, la Plate-forme insiste pour que le Service des Tutelles ne délègue pas ses compétences fondamentales de base et permette à l'association d'exercer de façon autonome les missions qui lui reviendront.

3. Si le Service des Tutelles devait finalement décider de déléguer une partie de ses prérogatives, elles restent cependant de sa compétence. Il garde la responsabilité de la mise en œuvre de sa mission et du contrôle final de leur réalisation.

2. Profil du tuteur, statut et financement

Base légale

L'article 13 de l'AR du 22 décembre 2003, relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagné, prévoit en son paragraphe 1er les modalités pratiques pour l'agrément des candidats à un poste de tuteur.

En vue de professionnaliser la fonction de tuteur, le troisième paragraphe de cet article, modifié par l'AR du 9 janvier 2005 [(3)] prévoit que «*Le service des Tutelles peut conclure avec les organismes publics et les associations qui sont actives sur le terrain, des protocoles d'accord portant sur la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés, en vue de l'agrément de membres de leur personnel comme tuteurs*» [(4)].

Constats

Dans le cadre des discussions préparatoires, les tuteurs «*privés* [(5)]» étaient pensés comme le complément d'un système de tutelle professionnelle; pourtant, ils ont été au départ les seuls tuteurs effectifs, à défaut pour la tutelle professionnelle de se mettre en place suffisamment rapidement. Actuellement, les tuteurs «*salariés*» et «*privés*» existent conjointement, avec toujours une majorité de tuteurs «*privés*» [(6)].

Cette situation provoque une disparité dans les profils des tuteurs ainsi qu'une grande variété d'approches pratiques de la tutelle.

Ces différences de traitement -conséquence de l'absence d'une véritable professionnalisation de la tutelle - sont parfois difficiles à comprendre pour les jeunes MENA. De plus, la multiplication du nombre de tuteurs entraîne également certaines difficultés de gestion, de suivi et de supervision pour le Service des Tutelles. En effet, outre que cela coûte très cher. Il est beaucoup plus difficile de suivre, former et superviser 500 tuteurs qui prennent en charge deux tutelles plutôt que 50 tuteurs qui en prennent 20 ! Il est évident qu'un tuteur qui ne suit que deux mineurs prendra plus de temps pour acquérir une expérience, aura plus besoin de conseils et sollicitera davantage le Service des Tutelles avec ses questions.

Le sous-financement des tuteurs professionnels aura été l'obstacle majeur au développement de cette forme de tutelle. De nombreuses associations ont marqué un intérêt certain dans le fonctionnement de la tutelle et étaient prêtes à s'investir de manière importante. Cependant, elles ont été contraintes de renoncer à ce projet en raison du manque de moyens permettant de le financer adéquatement.

Depuis un certain temps, la tutelle professionnelle se met en place laborieusement et, comme trop souvent, en faisant appel à des systèmes de «*bricolage*» : engagement de personnes sous statut «*maribel*», recherche d'autres sources de financement, … On est loin du financement public assumé d'un service public reconnu. Tant que le Service des Tutelles et les associations ne concluent pas de protocoles d'accord en vue de l'agrément de membres de leur personnel comme tuteur, il subsiste un problème pour le financement des tuteurs «*salariés*».

D'autre part, eu égard aux conséquences fiscales et sociales de la prise en charge de plus de deux tutelles par an pour les tuteurs «*privés*», nombreux sont ceux qui s'en tiennent à ce nombre. S'ils veulent en traiter plus, ils se voient obligés d'acquérir un statut d'indépendant. Les «*tuteurs privés*» qui

---

(3) MB 25/01/2005.

*(4) Dans le présent texte, nous appellerons ces tuteurs, les tuteurs «*salariés*».*

*(5) Les tuteurs «*privés*», sont compris ici comme les tuteurs indépendants, qui peuvent soit exercer la profession de tuteur en tant que travailleur indépendant, parfois à temps plein, soit avoir quelques tutelles.*

*(6) Au 31 décembre 2005, le Service des Tutelles disposait de 294 tuteurs agréés, dont 12% seulement sont des tuteurs «*salariés*», qui prennent cependant en charge une grande partie des tutelles. En 2005, 1.840 MENA ont été sous tutelle. 638 de ceux-ci avaient été identifiés en 2004, dont la tutelle s'est poursuivie en 2005 et 1.244 nouvelles tutelles ont été attribuées en 2005.*

envisagent de se professionnaliser en prenant en charge un maximum de tutelles (40), voient souvent s'effondrer leur projet faute de financement adapté. Les 500 euros (imposables) par tutelle par an prévus sont totalement insuffisants pour vivre, alors que s'occuper de 40 tutelles simultanées, prend plus qu'un temps plein. En réalité, ceux qui, parmi les tuteurs voudront se consacrer à cette activité et en faire leur principale source de revenus auront nécessairement tendance à multiplier les tutelles pour rendre rentable leur investissement en temps. Chaque tutelle devrait être mieux rémunérée et mieux contrôlée (cfr. infra les passages relatifs au contrôle de qualité qui revient au Service des Tutelles).

Cette situation fut également à l'origine d'un manque criant de tuteurs pendant la première année du système. À ce propos, lors de la journée d'étude du 16 novembre 2004, plusieurs personnes ont rappelé le manque de tuteurs, avec pour conséquence que certains mineurs non-accompagnés ne se voyaient pas désigner de tuteur. Depuis lors, la situation a évolué et actuellement le nombre de tuteurs est plus satisfaisant, mais l'on doit cependant toujours constater que certains MENA doivent attendre très longtemps avant d'avoir un tuteur [(7)]. De plus, pour beaucoup de tuteurs, la procédure d'agrément prend beaucoup de temps : ils posent leur candidature mais ne sont convoqués pour une interview que plusieurs mois après.

Recommandations

1. La Plate-forme plaide tout d'abord pour une véritable professionnalisation (travail à temps plein et salaire correspondant) de la tutelle et pour que des fonds publics suffisants pour le financement de ces postes soient octroyés aux associations qui les emploient.

2. La Plate-forme recommande aux autorités d'augmenter la rémunération octroyée par dossier pris en charge par un tuteur «*privé*», afin de leur permettre de bénéficier d'un revenu viable. Corollairement, un travail législatif s'impose pour que le nombre de dossier faisant changer le tuteur du statut de bénévole à celui d'indépendant, passe de deux à cinq par an.

3. La Plate-forme demande au Service des Tutelles de procéder de manière prioritaire à une évaluation des pratiques des tuteurs qui gèrent de nombreuses tutelles (entre 25 et 40).

3. Déontologie et Contrôle de qualité

Bases légales

Le Service des Tutelles est compétent pour exercer sur les tuteurs un «*contrôle administratif quotidien*» (art. 479, Section 6, art. 18 de la L. Progr. du 24/12/2002). Il peut procéder au retrait de l'agrément aux tuteurs (Art. 479, Section 2, art. 3§2 de la L. Progr. du 24/12/2002), si le tuteur ne répond plus aux conditions prévues pour cet agrément ou s'il ne respecte pas les obligations qui lui incombent (art. 19 de l'AR du 22/12/2003).

D'autre part, le juge de paix est compétent pour trancher les conflits entre le tuteur et le mineur dans toutes les contestations relatives à sa personne ou à ses biens. Il peut aller jusqu'à mettre fin à la mission du tuteur si celui-ci reste en défaut d'accomplir ses tâches avec diligence ou en cas de graves divergences de vue avec le mineur (Art. 479, Section 6 art. 20 de la L. Progr. du 24/12/2002).

Constats

Le contrôle sur les tuteurs est donc prévu par deux instances distinctes selon des modalités assez largement définies «*contrôle administratif quotidien*» et «*contestations relatives à la personne et aux biens du mineur*»). Le premier constat est qu'il s'impose de penser l'articulation entre ces deux mécanismes pour en assurer la pleine efficacité. Le deuxième constat est celui du manque structurel de moyens dont souffre le Service des Tutelles. Avec le risque qu'il tarde à concrétiser le plein exercice de sa mission de contrôle de qualité - pourtant essentielle dans l'intérêt des mineurs. Par ailleurs, vu que la sanction à la clé de ce contrôle est le retrait d'agrément, tant qu'il n'y a pas assez de tuteurs, le Service des Tutelles n'aura pas les moyens de l'exercer sérieusement : vu le trop faible nombre de tuteurs et sauf à se mettre en grave difficulté, le Service des Tutelles ne peut quasiment pas se permettre de procéder au retrait d'agréments. Ce qui est inacceptable puisque ce sont les mineurs qui in fine pâtissent de l'absence de contrôle sur la qualité du dispositif.

Notons en outre une importante disparité dans les pratiques des tuteurs, favorisée par l'absence de directives générales du Service de Tutelles à leur attention.

Recommandations

1. Déontologie des tuteurs

La Plate-forme recommande que le Service des Tutelles élabore un guide de déontologie à destination des tuteurs.

Ce guide pourrait consister en une transposition *mutatis mutandis* au travail des tuteurs des principes déjà existants (déontologie des travailleurs sociaux, secret professionnel, code de déontologie du secteur de l'Aide à la Jeunesse en Communauté française et son équivalent en Communauté flamande pour le secteur du Bijzondere Jeugdzorg, etc.), complété par les recommandations générales élaborées par le Service des Tutelles au départ de ce qu'il a constaté de la pratique des tuteurs pendant ses deux premières années d'activité. Sur cette base, un cours de déontologie doit être élaboré et intégré de façon structurelle dans le programme de formation obligatoire des tuteurs.

2. Contrôle de qualité

La Plate-forme recommande que s'opère entre le Service des Tutelles et le juge de paix un partage de la fonction de contrôle sur la qualité du dispositif selon les lignes directrices suivantes :

Le contrôle administratif quotidien, les rapports de tutelle et la compétence de retrait d'agrément sont les outils à la disposition du Service des Tutelles pour élaborer son contrôle de qualité structurel sur l'ensemble du dispositif; il est en première ligne pour assurer l'harmonisation de la qualité des pratiques des tuteurs. La lecture des rapports de tu-

(7) Comme nous l'avons vu plus haut, au 31 décembre 2005 les Service des Tutelles avait 228 tuteurs à disposition. Il y aurait en moyenne 184 signalement de MENA par mois à qui le Service des Tutelle doit alors désigner un tuteur.

telle peut amener le Service des Tutelles à constater deux types de problèmes :

- soit un problème récurrent que révèlent plusieurs rapports différents – dans ce cas, le Service des Tutelles a matière à une recommandation générale (clarifiant la portée de la mission du tuteur, encourageant certaines bonnes pratiques ou attirant l'attention sur celles à éviter);
- soit un problème particulier dans un dossier particulier – si le problème est suffisamment significatif ou important pour le justifier, le Service des Tutelles peut élaborer au départ de ce constat une recommandation générale, sinon, il doit pouvoir procéder à une recommandation particulière, sorte d' «*avertissement*» à destination du tuteur concerné. Cet avertissement ne doit pas avoir de force contraignante mais le tuteur aura à tout le moins l'obligation morale d'en tenir compte, sachant qu'à terme le Service des Tutelles peut, d'une part, procéder au retrait de l'agrément et d'autre part, s'il l'estime nécessaire, prendre l'initiative d'une procédure devant le juge de paix.

Le juge de paix reste l'instance judiciaire compétente pour toutes les difficultés qui surgissent à l'intérieur de la relation entre le mineur et le tuteur – le Service des Tutelles n'y intervient donc en principe pas du tout, ni comme instance de médiation, ni comme instance décisionnelle. Le juge de paix peut par ailleurs faire usage de cette compétence d'office (art. 20 de la L. Progr. du 24/12/2002).

3. La Plate-forme insiste sur la priorité absolue que le Service des Tutelles devrait accorder à l'exercice du contrôle de qualité et particulièrement au contrôle des pratiques des tuteurs qui prennent en charge des MENA arrivant à la frontière, puisque ceux-ci sont souvent placés en détention en centre fermé ce qui nuit gravement à leurs droits fondamentaux et à leur équilibre personnel.

4. La Plate-forme recommande que le Service des Tutelles garantisse aux tuteurs agréés les conditions matérielles, l'encadrement par voie de recommandations générales notamment et la surveillance nécessaires pour leur permettre un travail de qualité dont la Plate-forme rappelle que l'enjeu est l'intérêt du mineur.

4. L'identification

En vertu de l'article 5 de la loi-programme du 24 décembre 2002, sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, l'identification est double, en ce qu'elle porte d'une part sur la minorité du jeune et d'autre part sur son statut de «*non accompagné*», ce qui implique une identification de la personne qui est à ses côtés comme un «*accompagnant*» ou non au sens légal du terme. Mais préalablement, il convient de s'interroger sur la définition même du «*mineur étranger non accompagné*» et surtout sur les nationalités qui sont concernées par cette réglementation.

4.1. Nationalité

Base légale

L'article 5 de la loi-programme du 24 décembre 2002 précise seuls les ressortissants d'un pays non membre de l'Espace économique européen (E.E.E.) peuvent être considérés comme «*MENA*».

Constats

Un certain nombre de mineurs non-accompagnés proviennent de pays de l'E.E.E. [8] Ces mineurs ne bénéficient pas de la protection prévue par la loi. Or, ils sont tout aussi vulnérables que les autres et n'ont pas nécessairement un droit au séjour sur une autre base légale.

Recommandations

La Plate-forme recommande que la définition du MENA telle que prévue par la loi-programme soit élargie et vise tous les mineurs n'ayant pas la nationalité belge.

4.2. Identification du mineur non accompagné

a. Signalement

Base légale

C'est l'article 3 de l'AR du 22 décembre 2003 qui dote le Service des Tutelles de cette compétence, ainsi que de celle de vérifier les déclarations relatives à l'âge, la nationalité, la minorité et le nom. Selon la circulaire du 19 avril 2004 relative à la prise en charge par le Service des Tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés, «*toute autorité qui a connaissance de la présence à la frontière ou sur le territoire d'une personne se déclarant MENA en informe immédiatement le Service des Tutelles*» et se charge de remplir la fiche de signalement. La circulaire prévoit également que lorsque l'autorité a des doutes quant à la minorité de la personne, elle les communique au Service des Tutelles.

Constats

Un grand nombre d'institutions et d'associations, en contact direct avec des MENA à qui un tuteur doit être désigné, se sont plaint de la difficulté de renvoyer les jeunes vers les services de police aux fins de signalement, eu égard à la manière dont ceux-ci sont habituellement perçus (connotation répressive, stigmatisation, etc.). On constate également un problème concernant le doute sur la minorité qu'émet le fonctionnaire qui remplit la fiche de signalement et à qui, pour se faire, il suffit de cocher une case. Aucun contrôle n'est effectué sur cette initiative qui apparaît alors relever entièrement de l'initiative personnelle et du «*sentiment*» du fonctionnaire chargé du dossier. On constate également une réelle tendance de l'Office des Etrangers à contester y compris les documents officiels qui établissent des éléments d'identité du mineur. Ainsi sont écartés d'office certains actes de naissance, alors même qu'ils sont légalisés

(8) Les pays de l'E.E.E. sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, République Tchèque.

par l'ambassade de Belgique dans le pays d'origine du mineur.

Recommandations

1. La circulaire relative à la prise en charge par le Service des Tutelles prévoit que toute autorité doit procéder au signalement des MENA qu'elle rencontre, mais toutes sont-elles pour autant obligées de remplir la fiche de signalement ? Il ne nous paraît pas indispensable que les deux actes soient liés. Aussi recommandons-nous que les autorités publiques, les institutions, les services sociaux ou les particuliers ayant connaissance de l'existence sur le territoire d'un MENA soient habilités à en faire le signalement au Service des Tutelles. De même, le jeune qui se prétend MENA devrait pouvoir se signaler lui-même au Service des Tutelles. Celui-ci se chargerait de rencontrer le jeune et de remplir la fiche de signalement

2. La Plate-forme recommande que le Service des Tutelles ne soit pas tenu par un doute sur l'âge exprimé lors du signalement, c'est-à-dire qu'il puisse, au nom de l'intérêt de l'enfant, mettre ce doute en balance avec les autres éléments d'information en sa possession. Le Service des Tutelles pourrait alors prendre une décision motivée, communiquée à l'autorité et au jeune, sur l'opportunité de procéder au test de détermination de l'âge. L'unité de compétence décisionnelle doit être assurée *in fine* par le Service des Tutelles. Pour permettre cela, il convient d'amender l'article 7 paragraphe premier de la loi-programme du 24 décembre 2002.

3. La Plate-forme recommande que soit mis en place un dispositif destiné à limiter la part d'arbitraire qu'on ne peut aujourd'hui exclure dans l'expression, par l'autorité qui remplit la fiche de signalement, d'un doute sur la minorité du jeune. Il s'agirait de dégager certains critères justifiant le doute et d'obliger le fonctionnaire à motiver son constat. Dans ce cadre, il y aurait également lieu de donner une formation adaptée aux agents des frontières susceptibles de devoir se prononcer sur la minorité d'un jeune. De manière générale, la Plate-forme considère qu'il y a lieu d'exercer une vigilance accrue sur cet élément déterminant pour la suite de la procédure du jeune.

4. La Plate-forme recommande que tout acteur qui entre en contact avec un MENA puisse procéder à son signalement de préférence au Service des Tutelles.

5. Enfin, la Plate-forme recommande que le mineur soit assisté d'un avocat dès le stade de son signalement. Le Service des Tutelles a, à l'égard du jeune qui se déclare mineur étranger non accompagné, une véritable obligation d'information sur son droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Celui-ci sera désigné, conformément à la loi, par le tuteur ou le tuteur provisoire (Art.9, §3 L. progr.). Cependant, il y a lieu de procéder à la désignation d'office d'un avocat (à l'intérieur d'un pool spécialisé), lorsque le mineur n'a pas de tuteur ou lorsque le tuteur tarde à remplir sa mission. Ainsi, la Plate-forme recommande que toute personne intéressée puisse informer le MENA de son droit d'avoir un avocat et l'assister pour en obtenir la désignation par le BAJ (Bureau d'aide juridique).

b. Mode de détermination de l'âge

Base légale

La loi-programme du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés confie au Service des Tutelles la mission d'identification des MENA. En cas de contestation quant à leur âge, il lui appartient de faire vérifier cet âge au moyen d'un test médical [(9)]. L'AR du 22 décembre 2003 précise en son article 3 que le test médical prévu par la loi «*peut notamment comprendre des tests psycho-affectifs*». Ces tests ne sont organisés ni dans leur modalités ni dans leur mise en pratique. Seule, la circulaire du 19 avril 2004 relative à la prise en charge du Service des Tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés apporte quelques vagues précisions quant aux modalités du test médical (point II). Elle précise que le Service des Tutelles veillera à ce qu'un interprète soit présent et à ce que le jeune reçoive toute l'information nécessaire sur l'examen médical qui sera pratiqué sur lui. La circulaire prévoit également que le médecin qui pratique le test devra attester les informations suivantes : circonstances dans lesquelles le test osseux a été pratiqué, consentement du mineur, présence d'un interprète, présence d'un accompagnateur, résultat des tests préventifs avant d'entreprendre l'examen osseux, résultat du test y compris les marges d'erreur.

Constats

- **La méthode** : Lorsqu'un doute est émis sur la minorité du jeune, le Service des Tutelles fait procéder à un triple examen médical afin de déterminer son âge chronologique. Cet examen consiste en un test osseux, une radiographie de la clavicule et un test de la dentition [(10)]. Ces trois examens sont en général réalisés et interprétés par un seul spécialiste [(11)].

· *Le test osseux* [(12)] - qui avant la mise en place de la tutelle, était le seul test appliqué par l'Office des étrangers - consiste en une radiographie de la main et du poignet gauche. En fonction de l'état de progression de la fusion des cartilages de croissance, on entend définir un âge chronologique réel en comparant l'image radiologique à un atlas de référence, celui de Greulich et Pyle. Celui-ci a été établi en 1935 et entendait définir des standards moyens pour des garçons et des filles de race blanche, nés aux États-Unis et de milieu familial aisé. Sur le plan méthodologique, l'atlas de référence visait, avant tout, à diagnostiquer une maturation précoce ou tardive chez l'enfant dont on connaît l'âge

(9) Art. 3, §2,2° et Art. 7 §1er de la L. Prog. du 24 décembre 2004

(10) Examen des dents de sagesse et radiographie des gencives.

(11) Le Docteur Willems du centre de médecine dentaire de la Katholieke Universiteit Leuven.

(12) J-P JACQUES, «Quand la science se refroidit, le droit éternue», *JDJ, n°229, nov.2003, p.16; O. DIAMANT-BERGER,* «Détermination médico-légale de l'âge d'un adolescent», *JDJ, n°229, nov. 2003, p. 27. Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (France), avis n°88 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques. Voir aussi le rapport public n°2001.00124 du médiateur national hollandais «*Openbaar rapport over leeftijdsonderzoek», *Nationale Ombudsman.*

Les résultats du triple test médical ne sont notoirement pas assez fiables

réel, et non pas à attribuer un âge chronologique en fonction de l'âge osseux !

Il est également important de signaler que les auteurs ont émis eux-mêmes des limites quant à l'emploi de leur test. En effet, outre le fait qu'ils établissaient eux-mêmes des écarts standards pour tenir compte des différences qui se manifestent au sein d'une même classe d'âge, ils admettaient qu'une différence pouvait exister en relation avec des sujets d'une autre origine.

D'autre part, il semblerait aussi qu'il puisse y avoir une variabilité importante chez les utilisateurs de l'atlas, liée à la différence possible d'évaluation des similitudes relevées entre un cliché radiographique et une planche d'atlas.

· *L'examen de la dentition*, consiste en un examen visuel de l'éruption des dents ainsi qu'en une radiographie des dents selon la méthode de Mesotten. Ce dernier a effectué plusieurs études sur un échantillon de personnes belges d'origine caucasienne, sans historique médical ni pathologie dentaire. L'objectif de ces études était de reconstituer l'âge chronologique sur la base du développement dentaire et du développement ou non des dents de sagesse.

Mesotten reconnaît lui-même que malgré le fait qu'un large éventail de méthodes d'estimation de l'âge existe, la détermination de l'âge chronologique entre l'âge de 15,7 et 23,3 ans reste toujours un problème et de nombreux experts s'accordent pour dire qu'il est impossible de déterminer avec précision l'âge sur base du développement dentaire, vu, entre autre, que les critères dentaires dépendent également des origines ethniques et du niveau socio-économique et nutritionnel de la personne. D'ailleurs le médecin qui effectue les tests pour le Service des Tutelles émet également une réserve dans ses rapports, en disant qu'il n'est pas scientifiquement clair que ces tables puissent être utilisées telles quelles pour d'autres groupes de population. En général une marge d'erreur de 2 à 2,5 ans est prévue.

· *La radiographie de la clavicule* se fait sur base de l'analyse de Schmeling et de Kreitner, par l'évaluation du développement de l'ossification du cartilage de la clavicule, et est normalement utilisée pour savoir si une personne a atteint l'âge de 21 ans. De sérieux doutes peuvent à nouveau ici être émis sur la fiabilité de ces tests qui ont été dressés sur une population caucasienne. Une marge d'erreur de 2,3 ans doit être prise en compte.

On constate que les résultats de ces trois tests ne sont pas fiables et que le monde médical s'accorde pour dire que ces méthodes ne permettent pas de déterminer l'âge exact d'une personne. Ceci d'autant plus que ces tests ne prennent pas systématiquement en compte d'autres facteurs, tels l'origine ethnique et géographique, la situation socio-économique de la personne, les maladies ayant une influence sur son développement, etc., qui peuvent avoir une importance sur l'évaluation de l'âge. Malgré le fait que les rapports médicaux émettent eux-mêmes des critiques et font état des limites des tests effectués, on constate que le Service des Tutelles se base uniquement et totalement sur la conclusion des tests pour déterminer l'âge d'un jeune.

Enfin, le test psycho-affectif prévu dans l'AR du 22 décembre 2003 précité, n'est pas encore mis en pratique.

- *Le consentement et la contestation du résultat.* Si ce n'est la circulaire du 19 avril 2004 précitée, aucun texte juridique ne fixe actuellement les modalités du test médical. Il n'existe de garantie ni pour s'assurer que le consentement du mineur est «*éclairé*» ni pour contester le résultat des tests médicaux.

La plupart du temps, le jeune n'est pas accompagné lors des tests médicaux, de sorte qu'il est pratiquement impossible de savoir quelles questions lui ont été posées, comment les explications concernant les circonstances et l'enjeux du test médical lui ont été formulées et comment les circonstances d'un refus lui on été présentées (si elles l'ont été), etc. Ceci est d'autant plus important que bon nombre de jeunes ne comprennent ni le français, ni le néerlandais.

Enfin, le jeune n'a aucune possibilité de contester le résultat du test, dont l'enjeu administratif est pourtant primordial, si ce n'est un recours particulièrement lourd et aléatoire au Conseil d'État. D'où l'importance que le mineur ait un avocat dès son arrivée sur le territoire, comme nous l'avons signalé dans le point précédent, qui pourra l'assister lors de cette phase.

Recommandations

Sur la méthode

La Plate-forme considère que :

1. Il faut toujours partir du principe que le bénéfice du doute le plus absolu doit être appliqué pour considérer qu'une personne est majeure. Si un seul élément laisse à penser qu'il peut s'agir d'un mineur, la loi tutelle doit trouver à s'appliquer.

2. Le test médical doit être utilisé comme «*mesure de dernier ressort*». Ainsi, avant d'effectuer ce test, le jeune qui se déclare mineur devrait pouvoir prouver en priorité sa minorité par toutes voies de droit en fournissant une série de documents pouvant servir de preuve ou de commencement de preuve pour établir sa minorité. Lorsque les circonstances le permettent, les démarches en vue d'obtenir les documents d'identité à l'étranger devraient être entamées.

3. Lorsque le Service de Tutelles estime qu'il est nécessaire de procéder au triple test médical, ces trois tests devraient être effectués par des spécialistes différents, chacun expert en sa matière, qui rendront chacun une interprétation propre à leur spécialité. Il faudrait que, lors d'un examen préalable aux test médicaux, un expert fasse au moins un examen physique du jeune et l'interroge sur son passé médical, son origine ethnique et géographique, ses antécédents, etc.

4. Les résultats du triple test médical ne sont notoirement pas assez fiables. Or, les conséquences administratives qui en découlent sont fondamentales pour le jeune.

Les méthodes scientifiques accessibles aujourd'hui donnent uniquement une estimation de l'âge chronologique d'un jeune sans permettre d'obtenir une indication précise sur cet âge. Conformément à l'avis des experts, pour tendre vers un résultat fiable, il y a lieu de procéder à des tests plus complets et effec-



tués par une équipe multidisciplinaire (qui utiliseraient d'autres tests : les mensurations, l'examen somatique, l'interrogatoire, un test physique, une analyse psychologique, etc.).

5. Les résultats combinés des tests doivent mentionner systématiquement une marge d'erreur (au strict minimum 18 mois, selon les spécialistes). La loi-programme prévoit à l'art. 7, §3 de la loi-programme du 24 décembre 2002 qu' «*en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération*». Il doit s'agir de l'âge le plus bas de l'ensemble des tests et non pas de la moyenne, comme on le pratique actuellement. Si au moins un des tests conclut à la minorité du jeune, le doute doit dès lors lui bénéficier et il doit être considéré comme mineur.

Sur le consentement et la contestation du résultat

La Plate-forme considère que le consentement, le droit de refus et celui de contester le test doivent être prévus dans un texte de loi. En effet, le principe de «*l'intérêt supérieur de l'enfant*» [13], largement consacré dans les textes internationaux et repris dans la loi-programme, présuppose que les examens cliniques entrepris ne devront jamais être imposés de force, ni aller à l'encontre de la culture de l'enfant.

Dès lors, la Plate-forme recommande que les considérations suivantes soient suivies :

1. Pour assurer les droits de la défense, un avocat doit pouvoir assister le jeune dès le stade du signalement. Le rôle de cet avocat sera primordial en cas de doute quant à la minorité. Il veillera à rassembler tous les éléments en vue d'établir la minorité de l'intéressé et à être présent, s'il le juge utile, lors des tests médicaux pour garantir les droits de la défense. Il s'assurera notamment que le jeune aura été bien informé, de manière à ce qu'il puisse décider de se soumettre au test osseux en toute connaissance de cause, et à ce qu'il ait la possibilité de contester les résultats.

2. Quelle que soit la situation juridique du jeune qui se prétend mineur, le médecin requis par le Service des Tutelles devra effectuer sa mission en recueillant le consentement «*éclairé*» du mineur. Cela implique que le jeune soit assisté d'un interprète afin de permettre le dialogue et que les contenus, modalités et enjeux du test soient largement expliqués au jeune. Il doit être permis au jeune de pouvoir refuser le test sans que ne pèse sur lui la menace d'être considéré *ipso facto* comme majeur. Il y a lieu de rappeler que la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient stipule en son article 8, §1er que «*Le patient a le droit de consentir librement à toute intervention du praticien professionnel moyennant information préalable*». L'alinéa 4 prévoit, quant à lui, que le patient a le droit de refuser ou de retirer son consentement pour une intervention.

3. Le droit à la contre expertise doit être reconnu et aménagé de manière à le rendre effectif et efficace, dans le respect du principe du contradictoire.

c. Identification des MENA à la frontière : une priorité

Constat

Depuis l'entrée en vigueur du dispositif tutelle, la situation des jeunes privés de liberté à la frontière s'est dégradée. En effet, nombreux sont ceux qui se sont plaints d'un allongement global de la durée de la procédure. L'introduction du dispositif tutelle et la mise sur pied des services y afférents n'est sans doute pas étrangère à ce constat. Quoiqu'il en soit, il y a lieu de garder à l'esprit qu'aux délais inévitables de l'identification s'ajoutent ceux nécessaires à la désignation d'un tuteur, d'un avocat et ceux de la procédure engagée devant la Chambre du Conseil pour la libération.

Recommandation

Actuellement, il semble que la procédure d'identification par tests médicaux dure environ une semaine. La Plate-forme considère que l'identification de ces jeunes doit être traitée en priorité, dans le respect des garanties procédurales précitées, et ne peut durer plus de 48 heures.

4.3. L'identification des accompagnants

Base légale

En vertu de l'article 5 de la loi-programme du 24 décembre 2002, il y a lieu de vérifier si le mineur est accompagné au sens de la loi. L'article 5 de la loi prévoit que la tutelle s'applique si, entre autres, la personne de moins de

(13) Art. 3, §1er Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Une procédure en deux phases qui au total prend plus de trois ans

dix-huit ans «*n'est pas accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi nationale du mineur*».

Constats

À l'heure actuelle, il semble que le Service des Tutelles n'ait pas de ligne de conduite en la matière et procède au cas par cas. Il n'existe, semble-t-il toujours pas de position quant à la valeur à accorder à des tutelles ou une Kefallah de droit étranger.

Recommandations

La Plate-forme considère qu'une ligne de conduite doit être adoptée par le Service des Tutelles.

Ainsi, lorsqu'un jeune arrive en Belgique et qu'un parent réclame l'autorité parentale sur celui-ci, le lien de filiation ou l'attribution de l'autorité parentale doit pouvoir être prouvé(e) par toutes voies de droit, y compris la possession d'état. Il ne doit être fait usage d'un test ADN qu'en dernier ressort et moyennant le consentement des intéressés. Dès lors :

1. Si les preuves de filiation ou d'autorité parentale sont fournies avec un parent sur le territoire belge, il y a lieu de procéder au regroupement familial.

2. S'il y a un doute quant à la réalité de la filiation ou à l'autorité parentale, la personne revendiquant l'autorité parentale doit être considérée comme telle en attendant la production d'éléments probants ou confirmation du doute par les autorités. Pendant ce temps, cette personne assume l'accueil de l'enfant dans sa famille et pourra être aidée par des services spécialisés. Tout adulte accompagnant un enfant qui n'est pas le sien, ne doit pas d'emblée être considéré comme auteur d'exploitation du mineur.

3. En cas de soupçons d'exploitation économique ou sexuelle du mineur, une tutelle provisoire au sens de l'article 6 §3 de la loi-programme du 22 décembre 2002 sera organisée; le MENA sera confié aux services d'accueil spécialisés et le cas échéant, il bénéficiera de la protection réservée aux victimes de la traite des êtres humains.

4. S'il n'existe pas de lien de filiation ou d'autorité parentale, une tutelle au sens de la loi-programme précitée, sera mise en place.

5. Lien entre tutelle et séjour

Base légale

Le séjour des MENA, non demandeurs d'asile ou qui ne sont pas dans une procédure particulière [(14)], est actuellement réglé par la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs non accompagnés [(15)]. S'ils introduisent une demande d'asile, leur séjour sera réglé par la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il existe également des textes qui règlent le séjour des mineurs en situation spécifique, tels les victimes de la traite des êtres humains.

Constats

Actuellement, un mineur qui arrive à la frontière ou sur le territoire, n'a pas d'emblée et automatiquement un droit provisoire au séjour, sauf s'il introduit une demande d'asile sur le territoire [(16)]. Si des doutes existent quant à sa minorité, il n'aura pas de droit au séjour provisoire durant la période de détermination de son âge. De plus, il existe toujours des cas où le mineur n'obtient pas d'autorisation de séjour temporaire, alors même que sa minorité n'est pas contestée et est rapatrié, avant même qu'une solution durable n'ait pu être proposée et son intérêt examiné. Certains MENA résident donc en Belgique sans aucun document de séjour ou avec un ordre de quitter le territoire.

Or, il n'est pas possible de prétendre que l'on se préoccupe de l'intérêt des mineurs et qu'on cherche à les protéger, alors que d'autre part, on les maintient dans une situation d'extrême vulnérabilité. Le compromis sur lequel le système s'est construit (on met en place un système de tutelle, mais on ne reconnaît pas un droit au séjour temporaire automatique) est intenable.

La circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des MENA a remplacé la note de service de 2002, tout en ne modifiant pas fondamentalement les règles en vigueur pour le séjour des MENA, non demandeurs d'asile. L'application de la circulaire doit être demandée pour le MENA par son tuteur et dès lors, les mineurs qui ne se sont pas vus attribuer de tuteur (par manque d'effectifs ou à cause d'un retard du Service des Tutelles), sont exclus du champ d'application de la circulaire et se retrouvent de facto privés de protection adéquate. La circulaire ne prévoit toujours pas de statut provisoire pour les jeunes, qui se déclarent mineur mais dont la minorité est contestée étant donné que la circulaire ne s'applique qu'à la personne qui a été identifiée comme MENA par le Service des Tutelles, au sens de l'article 5 de la loi sur la tutelle et après avoir reçu notification de leur part. Enfin, la circulaire maintient la procédure en deux phases [(17)] qui au total prend plus de trois ans, ce qui est beaucoup trop long.

Recommandations

1. La Plate-forme insiste sur le fait que les MENA doivent avant tout être traités comme des mineurs, à qui une protection particulière doit être accordée, et non comme des étrangers dont le droit de séjour est scrupuleusement examiné.

2. La Plate-forme considère que toute personne étrangère se déclarant mineure à la frontière ou sur le territoire doit être considérée comme telle jusqu'à preuve du contraire. Cette revendication tend à l'application stricte de deux principes fondamentaux reconnus tant en droit international que dans notre droit interne : le bénéfice du doute (art. 7, §3 de la loi-programme du 24 décembre 2002) et l'intérêt supérieur de l'enfant (Art. 3, §1 de la CIDE).

3. En effet, le bénéfice du doute implique que le traitement le plus favorable

(14) Victime de la traite, adoption, etc.

(15) Qui remplace la note de service du 1er mars 2002 de l'Office des étrangers relative au traitement des dossiers relatifs au séjour des mineurs non accompagnés.

(16) Pour ceux qui introduisent une telle demande à la frontière, la seule garantie qu'ils obtiennent est de ne pas être immédiatement refoulés.

(17) Prolongation de l'ordre de reconduire ou délivrance d'une déclaration d'arrivée pendant six mois puis CIRE pendant trois ans.

soit réservé au jeune étranger qui se prétend mineur et ce jusqu'à preuve du contraire. L'intérêt supérieur de l'enfant, quant à lui, implique qu'un statut de séjour provisoire soit accordé à tout mineur non accompagné, dès son signalement, indépendamment de son statut, jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée et ce également pour tous les jeunes sur lesquels un doute subsiste quant à leur âge.

La **circulaire du 15 septembre 2005** devrait prévoir un statut de séjour provisoire dès le signalement, pour toute personne qui se déclare mineure à la frontière ou sur le territoire. Lorsqu'il y a un doute quant à la minorité de l'intéressé, la procédure la plus favorable doit lui être appliquée jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise quant à son identité (toutes voies de recours écoulées).

4. Tous les mineurs étrangers non accompagnés, dûment identifiés comme tels, doivent pouvoir avoir accès au territoire sans subir le moindre enfermement. De la même manière, ils doivent pouvoir être mis en possession d'un document d'identité couvrant un séjour provisoire dès leur arrivée. Le document provisoire initial le plus adapté à la situation semble être l'attestation d'immatriculation, puisqu'elle permet un droit de séjour précaire dans l'attente de la production des documents probants nécessaires à l'obtention d'un droit de séjour à durée illimitée et non la déclaration d'arrivée ou encore moins un ordre de reconduire, tel que le prévoit la circulaire précitée.

- Le bénéfice de la **circulaire du 15 septembre 2005** ne peut être refusé à un MENA identifié comme tel, même si, par exemple, ce dernier n'a pas de tuteur ou s'il a déjà introduit une autre procédure.
- Le Bureau MENA de l'Office des étrangers devrait délivrer à tout MENA qui demande l'application de **la circulaire précitée**, un document de séjour provisoire en attendant l'examen de la solution durable adéquate pour le jeune. Il n'est de toute façon pas acceptable qu'un MENA n'ait pour seul document de séjour qu'un ordre de quitter le territoire ou un ordre de reconduire, ou pire qu'il ne soit en possession d'aucun document de séjour, avant que le tuteur n'ait eu la possibilité d'examiner quel est son intérêt et de proposer la solution durable la plus adaptée.
- Par ailleurs, contrairement à ce qui est prévu dans **la circulaire précitée**, la possession d'un passeport ne peut pas être la seule justification du refus de délivrer un titre de séjour provisoire ou à durée illimitée.

5. Une décision d'octroi d'un titre de séjour définitif devrait intervenir dans des délais raisonnables, après avoir constaté qu'il s'agit de la meilleure solution dans l'intérêt du mineur et qu'un retour dans le pays d'origine ou dans un pays tiers n'est pas envisageable. Ceci, dans toute la mesure du possible, bien avant l'âge de la majorité.

La Plate-forme souhaiterait que **la circulaire** prévoie la possibilité pour un MENA pour qui il est clair que la solution durable est le séjour définitif en Belgique, d'obtenir une séjour définitif beaucoup plus rapidement afin de diminuer le plus possible la période d'incertitude sur son avenir.

6. La Plate-forme recommande que les dispositions prévues dans la circulaire du 15 septembre 2005 soient adaptées (comme proposé ci-dessus) et transposées dans un texte législatif.

6. Enfermement [18]

Base légale

La loi-programme du 24 décembre 2002 ne traite pas expressément la détention des mineurs étrangers non accompagnés. L'enfermement d'un mineur sur base des son statut administratif rentre d'ailleurs en totale contradiction avec les objectifs et l'esprit de cette loi, comme avec l'Accord de Gouvernement du 14 juillet 2003 (engagement de mettre fin à la détention des mineurs) et avec la suppression de l'article 53 de la loi sur la protection de la jeunesse du 8 avril 1965 (possibilité de placer un mineur soupçonné d'avoir commis un délit pour une période de quinze jours en prison).

Les articles 3 (prohibition de la torture et des traitements inhumains et dégradants) et 5 (légalité et caractère non arbitraire de toute privation de liberté) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont pertinents pour aborder la question de la détention des mineurs en centre fermés notamment au vu des conditions légales et matérielles dans lesquelles s'opère tant la privation de liberté que la détention.

La détention des mineurs non accompagnés doit également s'organiser dans le respect absolu des articles 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 37 (interdiction de traitements cruels inhumains et dégradants et conditions de possibilité de toute privation de liberté d'un mineur) de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Enfin, la Recommandation n°1596/2003 du 31 janvier 2003 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la situation des jeunes migrants en Europe recommande aux États membres «*d'éviter de placer des mineurs en détention pour des motifs exclusivement liés à l'immigration*» et préconise en conséquence «*de leur offrir une hébergement de substitution adéquat*».

Constats

La loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers s'applique aux personnes de nationalité étrangère sans distinction de leur âge. C'est donc en application des articles 2 et 74/5 et suivants de cette loi que les mineurs étrangers accompagnés ou non sont placés à leur arrivée à la frontière dans le centre de transit 127 (Melsbroek) et que les mineurs accompagnés sont placés au centre de rapatriement 127bis (Steenokkerzeel) ou dans les centres de Bruges ou de Vottem, en vue de leur éloignement du territoire. Selon les statistiques de l'Office des

*(18) Cette partie se base entre autre sur l'article de Véronique Dockx «*L'accès au territoire, la détention et l'expulsion des mineurs étrangers non accompagnés à la lumière de la loi sur la tutelle»*, paru dans la Revue du Droit des Etrangers, n°128, p. 167 et présenté par elle lors de la journée du 16 novembre 2004.*

Etrangers 55 mineurs étrangers non accompagnés ont demandé l'asile depuis un centre fermé en 2005. Ces dernières années, c'est en moyenne près d'une centaine de mineurs non accompagnés par an qui sont privés de liberté et bien plus de mineurs sont enfermés avec leurs parents, parfois pour des durées particulièrement longues.

Sur les conditions de détention en centre fermé : un rapport d'expertise (septembre 1999) réalisé par un collège de deux psychologues, un pédopsychiatre et une assistante sociale sur les conditions de vie au centre 127bis conclut que «*l'inadéquation des conditions de vie entraîne des répercussions dramatiques sur le développement de l'enfant*» et parle de «*maltraitance psychologique*». Si ce constat est établi médicalement pour un mineur accompagné, il doit l'être a fortiori pour un mineur non accompagné. Les préfabriqués du centre 127, situés au bord de la piste de Melsbroek, les dortoirs organisés de telle manière que les enfants dorment avec les adultes, dont ils partagent par ailleurs à tout moment la compagnie, dans une promiscuité certaine, sont de longue date dénoncés comme inadaptés aux besoins des mineurs. Rappelons que «*l'espace de jeu*» mis à disposition des enfants est particulièrement sommaire et qu'il sert plus souvent de salle pour les entretiens tenus dans le cadre du traitement des demandes d'asile. La combinaison de ces éléments constitue par principe une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est défini dans la Convention internationale des droits de l'enfant; elle est également susceptible de constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (interdiction des traitements cruels inhumains et dégradants).

Sur le placement en détention en centre fermé : la Convention européenne des droits de l'homme prévoit en son article 5 le principe du droit à la liberté, ainsi qu'une liste limitative d'exceptions, dont une qui vise essentiellement les mineurs, pour leur éducation surveillée ou afin de les traduire devant l'autorité compétente (CEDH art. 5 litt. d)) et l'autre qui vise essentiellement les étrangers et uniquement pour les empêcher de pénétrer irrégulièrement sur le territoire ou si une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours (CEDH art. 5 litt. f)).

Tout le débat est alors de savoir si les mineurs étrangers doivent être considérés – quant aux règles qui président à leur privation de liberté - comme des mineurs ou comme des étrangers. La Plate-forme est depuis toujours convaincue que c'est la première option qui s'impose. Rappelons que par ailleurs, le HCR plaide depuis longtemps pour que les demandeurs d'asile ne soient pas privés de leur liberté.

Enfin, il importe peu que la mesure de privation de liberté soit décidée en vue de l'éloignement du territoire ou pendant l'examen de la demande d'asile lors de l'arrivée sur le territoire, elle doit toujours être proportionnelle à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire à la possibilité de rapatrier le mineur vers son pays d'origine; et dans le cas de la détention de mineurs, cette proportionnalité est d'autant plus sujette à caution qu'elle doit s'évaluer en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur et de son besoin particulier de protection, que consacrent les articles 3 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Plus précisément, l'article 37 établit que la détention des enfants doit avoir lieu en conformité avec la loi, n'être prise qu'en dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. Le Tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référé a, dans une ordonnance du 17 novembre 2003, précisé l'importance de cet élément en posant les conditions suivantes à la détention des mineurs en centres fermés : il doit s'agir d'une mesure exceptionnelle, «*prise en dernier ressort, c'est-à-dire parce qu'aucune alternative ne paraît possible compte tenu des circonstances propres à l'espèce*». La Belgique contrevient directement avec ce deuxième point puisqu'elle organise le principe de la détention de tous les mineurs étrangers non accompagnés qui arrivent à la frontière [19].

Elle contrevient aussi directement à un autre prescrit de l'article 37 à savoir que «*l'enfant doit être traité avec humanité (…) et en tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de sa liberté sera séparé des adultes*», ce qui n'est le cas dans aucun des centres fermés tels qu'ils sont actuellement organisés. Enfin, l'article 9 de cette Convention stipule que «*les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré (…)*» à moins que ceux-ci ne maltraitent ou ne négligent l'enfant ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

Recommandations

1. La Plate-forme recommande une fois encore que la Belgique mette fin à la pratique de l'enfermement de tous les mineurs étrangers non-accompagnés, c'est-à-dire que le MENA qui se déclare mineur à la frontière :

- soit systématiquement doté dès son signalement d'un tuteur, éventuellement provisoire;
- qu'il ait accès au territoire;
- qu'il soit placé dans une structure d'accueil adaptée à ses besoins pendant le temps nécessaire à son identification comme mineur, étranger, non accompagné et soit pourvu, pour la même durée et s'il n'a pas demandé l'asile, d'une attestation d'immatriculation.

2. Pour les mêmes raisons, la Plate-forme recommande également que la Belgique mette fin à la pratique de l'enfermement de tous les mineurs étrangers accompagnés.

7. Solution durable

Base légale

Si la loi-programme du 24 décembre 2002 ne définit pas ce qu'elle entend par «*solution durable*», elle prévoit en son

(19) Remarque : la détention des mineurs étrangers accompagnés de leur famille en vue de leur éloignement ne se justifie pas plus puisque la loi du 15 décembre 1980 permettrait d'assigner ces familles à résidence plutôt que de les priver de leur liberté en les plaçant en centre fermé.

article 3, §2, 4° que le Service des Tutelles a pour mission de «*s'assurer qu'une solution durable conforme à l'intérêt du mineur est recherchée dans les meilleurs délais par les autorités compétentes*». L'article 11, §1er prévoit quant à lui que «*le tuteur prend toutes les mesures utiles afin de rechercher les membres de la famille du mineur. Il fait les propositions qu'il juge opportunes en matière de recherche de solution durable conforme à l'intérêt de ce dernier*».

La circulaire relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés du 15 septembre 2005 donne une description pratique de ce que l'Office des étrangers entend par «*solution durable*» et notamment le regroupement familial, le retour dans le pays d'origine, moyennant des garanties quant à un accueil et une prise en charge appropriés du MENA ou une autorisation de séjour illimitée en Belgique. La circulaire prévoit également que le Bureau Mineurs de la Direction Accès et Séjour de l'Office des étrangers «*est habilité à trouver une solution durable à tout MENA se trouvant sur le territoire et doit veiller à ce que cette solution soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect des droit fondamentaux*» et que le tuteur fera par écrit les propositions qu'il juge opportunes en matière de solution durable au Bureau Mineurs.

Constats

L'objectif fondamental de la tutelle est de permettre au mineur de se trouver dans un environnement sain et protégé; il est également essentiel que la tutelle débouche sur une solution durable pour le mineur.

Ainsi, cette recherche de solution durable est sans doute un des objectifs les plus importants de la mission du tuteur.

Dans les faits, on constate que l'Office des étrangers a une vision très restrictive de cette solution durable qui est conçue d'abord et avant tout comme un retour dans le pays d'origine. La circulaire ne prévoit en effet l'autorisation de séjour illimitée comme solution durable que «*pour autant qu'une autre solution durable n'a pas été trouvée*»… Or, si l'on veut véritablement respecter les principes qui doivent prévaloir à la recherche de cette solution et en particulier la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de faire la balance entre tous les droits, avantages et inconvénients que pose le retour, l'accueil dans un pays tiers ou l'accueil définitif en Belgique.

Si, dans l'état actuel des choses, le tuteur peut formuler des propositions de solution durable, c'est l'Office des étrangers qui a le pouvoir de décider d'octroyer ou non un titre de séjour ou une mesure d'éloignement (dans le cas d'un mineur qui n'a pas demandé l'asile et n'a pas été reconnu comme réfugié). Ainsi donc, c'est l'instance compétente en matière de séjour et d'immigration qui statue sur cette solution durable, ce qui est pour le moins paradoxal. Pour les mineurs ayant demandé le statut de réfugié, les instances d'asile décideront de lui accorder le statut de réfugié ou non et la solution durable dépendra en premier lieu de cela.

Il convient aussi d'intégrer dans les perspectives de solution durable la possibilité d'un regroupement familial de l'enfant rejoint par ses parents (et par son tuteur légal ou par tout autre membre de la famille lorsqu'il n'a plus de parents ou que ceux-ci ne peuvent pas être retrouvés) en Belgique. Cette possibilité est ouverte pour le MENA réfugié reconnu sur la base de la Directive 2003/86/CE et devrait pouvoir être mise en œuvre notamment quand un regroupement familial ne peut pas avoir lieu dans le pays où les parents vivent et si cette réunification familiale s'avère être de l'intérêt de l'enfant.

Recommandations

La Plate-forme recommande :

1. Qu'aucune mesure d'éloignement ne soit prise avant que le tuteur n'ait pu proposer de solution durable pour le MENA;

2. Que l'on crée une instance indépendante, présidée par un magistrat de la jeunesse, pour statuer sur cette notion de solution durable et que cette décision se base sur des critères liés au respect des droits de l'enfant et s'impose à l'Office des étrangers;

3. Que le mineur soit dûment associé à la prise de cette décision;

4. Qu'il soit assisté de son tuteur et de son avocat;

5. Que toute décision de retour dans le pays d'origine ou de regroupement familial dans un pays tiers ne se fasse qu'après une évaluation sérieuse et indépendante des conditions de retour et d'accueil par les parents du mineur;

6. Que tout retour d'un enfant dans son pays d'origine doit être accompagné d'un suivi sur place.

8. Accueil

Base légale

- Base légale de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile : articles 60 à 65 de la loi-programme du 19 juillet 2001, telle que modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et du 27 décembre 2004 et en particulier l'article 62, §1er (20).
- Loi organique des CPAS et décrets communautaires d'aide à la jeunesse.

Constats

La situation de l'accueil des mineurs non accompagnés, si elle a connu des améliorations certaines ces derniers mois (création de deux centres de premier accueil et développement de places d'accueil spécialisées dans des centres adaptés, principalement liés à des centres fé-

(20) «*Art. 62. § 1er L'Agence a pour objet d'assurer l'organisation et la gestion des différentes modalités d'accueil de demandeurs d'asile, ainsi que la coordination du retour volontaire. Elle a également pour objet de conclure et d'exécuter toute convention relative à l'accueil des demandeurs d'asile ainsi que d'octroyer des subventions en relation avec ses missions.*

§ 1bis. La coordination des différents modes d'accueil de mineurs non accompagnés est déterminée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Cette coordination impliquera la conclusion d'un accord entre l'État fédéral et les Communautés et s'attachera également à régler les modalités d'organisation et de financement des institutions, et de l'accompagnement.

Par «mineur non accompagné» il y a lieu d'entendre toute personne se trouvant dans les conditions prévues au Titre XIII, Chapitre 6, article 5, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

§ 2. L'Agence est en outre chargée du contrôle et de la surveillance de la qualité de l'accueil dans toutes les formules d'accueil».

déraux pour demandeurs d'asile), n'en est pas moins particulièrement préoccupante.

L'accueil des non demandeurs d'asile est notoirement déficient. Le nombre de places disponibles est largement insuffisant par rapport aux besoins. Les procédures pour pouvoir bénéficier d'un tel accueil sont lourdes et inadaptées. L'Aide à la Jeunesse ne souhaite pas intervenir pour l'accueil des tous les MENA non-demandeurs d'asile.

Par conséquent, nombre de jeunes, en particulier ceux qui ont besoin de la prise en charge la plus qualifiée, restent tout simplement dans un centre de premier accueil (centre d'observation et d'orientation) sans autre perspective ou sont renvoyés d'un centre à l'autre. Les centres de permier accueil sont engorgés mais ne sont en principe pas prévus pour des accueils de longue durée ; dans les faits, ils sont souvent tenus d'accueillir des MENA pour des périodes de plusieurs mois.

Enfin, certains font l'objet de prise en charge dans le secteur de la protection de la jeunesse parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis un délit (le nombre de mineurs non accompagnés placés au Centre fédéral fermé d' Everberg est proportionnellement très important). Cependant, rien n'est prévu à leur sortie de ces centres et ils sont livrés à eux-mêmes.

La Plate-forme tient à rappeler les recommandations qu'elle a formulées en matière d'accueil [(21)] et qui n'ont, pour la plupart, connu aucune mise en œuvre.

Recommandations

La Plate-forme recommande :

1. Que les travaux qui avaient été commencés concernant l'accueil et qui regroupaient plusieurs ministères compétents à différents niveaux de pouvoir reprennent de manière urgente et prioritaire;

2. Que ces discussions débouchent sur un système global cohérent et adéquat de tous les mineurs non accompagnés sans discrimination aucune;

3. Que l'accueil des mineurs non accompagnés ne dépende pas du statut administratif du mineur mais de ses besoins effectifs;

4. Que suffisamment de places soient prévues et qu'un financement adéquat soit organisé;

5. Que l'accueil soit conçu comme un élément de qualité visant à répondre aux besoins essentiels de ces enfants;

6. Que la qualité de l'accompagnement et de la prise en charge dans les centres soit améliorée et que les normes d'encadrement des centres fédéraux soient alignées sur les normes en vigueur dans les secteurs de l'aide à la jeunesse en Communauté française et flamande;

7. Que des règles disciplinaires et des règlements d'ordre intérieur soient adoptés, en consultation avec les mineurs, pour éviter les procédures arbitraires et des transferts motivés pour des raisons de comportement;

8. Que le premier accueil d'observation et d'orientation ne soit envisagé que pour une courte durée et que très rapidement, on oriente le jeune vers un accueil à plus long terme;

9. Qu'on mette un terme à toute forme d'enfermement.

III. Recommandations pour une amélioration opérationnelle

Les recommandations qui sont présentées ici n'entendent pas proposer une modification législative, mais visent des éclaircissements essentiels de certaines zones d'ombre pour une meilleure application de la loi. Elles s'adressent principalement aux tuteurs et au Service des Tutelles, acteurs de première ligne dans l'application de la nouvelle loi.

Après un rappel des modalités pratiques de l'intervention du tuteur dans le déroulement de la tutelle, les tâches et le rôle particulier du tuteur seront examinés plus en détail.

1. Début de la mission du tuteur

Après sa désignation par le Service des Tutelles, le tuteur veillera à rencontrer le plus rapidement possible son pupille. À cette occasion, le tuteur expliquera à son pupille sa mission et les limites inhérentes à celle-ci, ainsi que le rôle des différents autres intervenants (voir ci-dessous). Le tuteur veillera en effet, dès le début de sa mission, à se coordonner avec les autres intervenants (accompagnateurs dans le centre d'accueil ou la famille où il est hébergé, avocat, etc.), afin d'arriver à un accord sur le rôle et les responsabilités de chacun. Si le mineur est hébergé dans sa famille (élargie), il est important que le Service des Tutelles ait expliqué le rôle du tuteur au MENA et à la famille, avant que le tuteur ne les rencontre.

Le tuteur expliquera ensuite au mineur qu'il ne remplace pas ses parents (ou les membres de sa famille) pour procurer les soins journaliers mais bien en ce qui concerne la représentation légale et qu'à ce titre, il fera avec le jeune, le cas échéant sa famille et les autres intervenants, toutes les démarches nécessaires pour qu'il ait toujours un hébergement et un encadrement adéquats et que son séjour en Belgique se passe le mieux possible. Ainsi, il peut, par exemple, lui expliquer qu'il fera le nécessaire pour que le jeune puisse aller à l'école ou suivre la formation qui lui convient, dans les limites de ce qui est disponible.

Il est important que le MENA comprenne que le tuteur est la personne de référence à laquelle il peut s'adresser et qui l'accompagnera, notamment avec l'aide d'un avocat, dans toutes les procédures juridiques et administratives qui le concernent. Il s'accordera avec le jeune sur l'organisation pratique de leurs contacts en tenant compte de ses disponibilités : convenir de certaines heures, à quel numéro de téléphone, etc. Le tuteur veillera bien entendu à adapter son langage et les informations qu'il communique en fonction de l'âge et du degré de maturité du jeune. S'il s'avère que le mineur a besoin d'un interprète, le tu-

(21) Voyez la lettre d'information n° 15 de la Plate-forme d'avril 2004 qui peut être consultée sur le site www.mena.be.

teur en demandera l'assistance par le biais du Service des Tutelles ou de sa propre initiative. Les frais d'intervention de l'interprète seront pris en charge par le Service des Tutelles.

Il fera également savoir au jeune qu'il exerce sa fonction de tuteur sous le contrôle du Service des Tutelles et du juge de paix et que dans ce cadre, il a l'obligation de rédiger des rapports concernant la situation personnelle du jeune et ses biens, qui seront transmis au juge de paix et au Service des tutelles.

Dans le cadre des premières rencontres, il essaiera de recueillir les informations qu'il est nécessaire et possible d'obtenir sur l'histoire du jeune, afin de déterminer la procédure qu'il conviendra d'engager et il expliquera au jeune les possibilités qui existent concernant sa situation de séjour. Il lui fera cependant comprendre que toutes les décisions à ce niveau ne dépendent pas uniquement –ou parfois pas du tout– de lui. Il sera souvent difficile pour le tuteur de connaître dès le premier entretien (ou même après plusieurs entretiens) la véritable «*histoire de fuite*» du jeune et il ne devra pas s'en formaliser; en effet, c'est une démarche qui prend beaucoup de temps et qui nécessite une longue mise en confiance avec le jeune. De plus, il devra veiller à ce que le jeune ne doive pas raconter son histoire à trop de personnes, notamment en se concertant avec les accompagnateurs en charge de l'accueil.

Enfin, le tuteur devra aussi, dès le départ, faire comprendre au mineur que sa mission prend fin lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans, mais qu'il veillera à le préparer au mieux à sa majorité et à assurer un suivi de l'encadrement, le cas échéant avec des institutions et services relais *ad hoc*.

· Assistance d'un avocat

Il est important de noter que le mineur étranger a toujours droit à l'intervention gratuite d'un avocat et ce à deux titres : parce qu'il est étranger et parce qu'il est mineur. Le tuteur veillera donc à ce que l'avocat intervienne gratuitement et demande l'assistance pour les frais de procédure.

Après le premier contact avec le jeune et dans le cas où le jeune n'a pas encore d'avocat [(22)], le tuteur veillera à contacter immédiatement le Bureau d'aide juridique du lieu de la résidence du jeune en vue de la désignation d'un avocat pour son pupille. Dans certains arrondissements judiciaires, il y a des sections d'avocats spécialisés, qui ont eu la possibilité de suivre une formation spécifique concernant les mineurs non accompagnés (Bruxelles, Anvers, Namur, Liège, etc.). Le tuteur ou le centre d'accueil peut demander la désignation d'un avocat par le biais de cette section ou s'adresser directement à un avocat spécialisé et volontaire qui demandera alors sa désignation (le principe du libre choix de l'avocat reste garanti dans le cadre de l'aide juridique gratuite). Le tuteur discutera avec l'avocat et le pupille de la meilleure piste pour le séjour du mineur et des possibilités de solution durable à dégager. Il est très important que le tuteur soit présent lors de la première consultation avec l'avocat, vu que le tuteur devra connaître les grandes lignes de l'histoire du mineur. En fonction de celle-ci, ils détermineront ensemble s'il y lieu d'introduire une demande d'asile, en faisant attention au délai de 8 jours [(23)], ou une autre procédure (circulaire MENA, traite, etc.). Le tuteur veillera à ce que l'avocat fasse bien son travail. Si ceci n'est pas le cas, le tuteur peut toujours envoyer une «*plainte*» au Bâtonnier et/ou demander la désignation d'un autre avocat.

· Procédure concernant le droit de séjour

Quand, en concertation avec l'avocat et le jeune, il aura décidé quelle procédure sera suivie, le tuteur sera toujours présent lors des auditions faites par les instances d'asile ou autres rendez-vous proposés par l'Office des étrangers. Dans le cas d'une demande d'asile, il convient qu'il prépare les auditions avec son pupille quelques jours à l'avance en lui en expliquant la nature et la teneur (éventuellement en concertation avec l'avocat).

En particulier, il est fondamental que le tuteur puisse préparer son pupille à la première interview à l'Office des étrangers dans le cadre d'une demande d'asile.

2. Tâches et rôle du tuteur

Il n'existe manifestement pas de conception claire communément partagée des tâches et du rôle du tuteur. Il est regrettable que le Service des Tutelles n'ait toujours pas donné de directives générales aux tuteurs, ce qui permettrait d'harmoniser leurs interventions.

Voici la manière dont la Plate-forme conçoit les tâches et le rôle du tuteur :

2.1. Fonction de vigilance et d'initiative

La loi-programme du 24 décembre 2002 sur la tutelle des MENA comprend une section 5 (art. 9 à 16) relative aux missions du tuteur. Au vu des missions qui lui sont attribuées par la loi, il est souhaitable que le tuteur exerce une vigilance sur la situation globale du mineur et prenne toutes les initiatives nécessaires pour garantir le respect effectif de tous les droits du mineur.

La mission générale implique que le tuteur privilégie toujours et en toute circonstance l'intérêt du mineur. Il veille à ce que le mineur ait la possibilité de s'exprimer quant aux décisions à prendre et positions prises. Cela ne signifie pas que le tuteur doive toujours donner suite aux demandes du mineur.

Le tuteur n'est pas seulement le représentant du mineur dans les procédures, il est également tenu, par sa vigilance et ses initiatives, à garantir le respect effectif des droits du mineur, par exemple, par sa présence lors de chaque contact avec les instances d'asile. De cette manière, il doit avant tout contrôler que toutes les instances compétentes pour les mineurs non-accompagnés ainsi que les autres intervenants (CPAS, SAJ,

(22) Il convient de vérifier d'abord si l'institution d'accueil n'a pas déjà fait le nécessaire ou si le mineur n'a pas déjà un avocat.

(23) Même si actuellement le dépassement du délai ne pose plus trop de problèmes, vu la jurisprudence du CGRA qui accepte les demandes après le délai de huit jours, si le dépassement est justifié.

etc.), assument leurs responsabilités en tenant compte de l'âge et de la psychologie du MENA.

2.2. Indépendance

Le tuteur ne peut remplir sa mission générale que s'il est totalement indépendant vis à vis des autorités et des acteurs concernés (centres d'accueil, famille, service social, etc.). Cette indépendance est prévue par l'article 11 de l'AR du 22 décembre 2003 qui dispose que les tuteurs ne peuvent pas recevoir des directives des instances d'asile et de séjour.

Si le mineur réside dans un centre d'accueil, il devra respecter les règles qui y sont en vigueur. Il est indispensable qu'il y ait une concertation et une bonne collaboration entre le centre d'accueil, le mineur et son tuteur. En cas de conflit entre le pupille et le centre d'accueil, le tuteur doit chercher une solution constructive dans l'intérêt de son pupille. En cas de conflit entre le tuteur et le centre d'accueil, le tuteur tâchera de dépasser ce conflit sans transiger sur ce qu'il estime être un droit du mineur, qu'il a la responsabilité de garantir.

2.3. Formation de base et continuée

Les tuteurs ont des parcours et une formation de base très différents. Or, leur mission est particulièrement exigeante. Il importe donc qu'ils soient bien formés pour pouvoir remplir leur mission de la manière la plus adéquate possible. En outre, les tuteurs sont souvent amenés à travailler isolément. Ils ne bénéficient pas toujours d'une structure professionnelle qui peut les aider en cas de difficultés ou qui répondra à leurs questions. Il est donc important que le tuteur bénéficie, outre la formation de base, d'une formation continue et de lieux d'échange d'expériences et de réflexions avec d'autres tuteurs et des personnes ressources.

Dès lors, le Service des Tutelles devra veiller à organiser, à un rythme régulier, des formations, non seulement sur les aspects techniques ou juridiques de la mission du tuteur mais également sur les questions de déontologie et les aspects psycho-sociaux de la prise en charge des mineurs non-accompagnés. Le Service des Tutelles devra s'assurer que tous les tuteurs aient l'occasion d'y assister [(24)] et le fassent effectivement [(25)]. La participation à une formation continuée est une condition fondamentale pour pouvoir poursuivre sa fonction de tuteur.

Enfin, il convient de mettre à disposition des tuteurs des outils leur permettant de remplir leur mission le plus efficacement possible. Nous pensons notamment au *Vade-mecum* qui est en préparation depuis longtemps.

2.4. Relation de confiance et respect du secret professionnel

Il est indispensable que le tuteur établisse une relation de confiance [(26)] avec le mineur et, le cas échéant, avec sa famille.

Ceci suppose avant tout – comme la loi le précise – que le tuteur ait des rapports réguliers avec son pupille : une véritable relation de confiance ne peut se construire qu'avec le temps, dans le cadre d'un lien continu, sincère et réel. C'est également grâce à son professionnalisme, la cohérence de son discours, la transparence, la ténacité et la qualité de son écoute, associé à un grand respect de la parole du jeune, de son histoire, de ses silences et de son rythme, que le tuteur obtiendra petit à petit la confiance du mineur. Il est important aussi que le tuteur tienne compte des membres de la famille (élargie), qui hébergent le jeune ou avec qui ce dernier a des contacts et il les associera au suivi du MENA.

Étant dans une relation professionnelle avec son pupille, le tuteur est tenu par le secret professionnel à l'égard de son pupille. Il ne peut communiquer des informations qu'il a recueillies confidentiellement de son pupille. Il devra aussi être très prudent en établissant les rapports, imposés légalement, et devra toujours y associer son pupille (pour l'obligation de rapportage : voir sous 2.11.). Si un tuteur reçoit, par exemple, des informations de son pupille concernant ses parents, il devra évaluer avec son pupille l'opportunité de transmettre ces informations et ne pourra le faire qu'avec l'autorisation du pupille.

2.5. Collaboration avec les autres accompagnateurs

Il est très important pour un jeune de sentir qu'il est accueilli dans un «*réseau*», dont fait partie le tuteur et dont les différents acteurs collaborent réellement à un même objectif : le bien-être du mineur et la recherche d'une solution durable adéquate.

Ceci signifie en pratique que le tuteur sera à l'écoute de ce que les accompagnateurs individuels et les éducateurs (si le jeune est accueilli dans une institution d'accueil ou vit en autonomie encadrée) ou le cas échéant, la famille, savent du mineur. Il est bon qu'il y ait une concertation et un échange d'informations, compte tenu du fait que les accompagnateurs sont également tenus par le secret professionnel [(27)]. On peut se dire que le jeune ne fera confiance à son tuteur, que pour autant que les accompagnateurs individuels aient également confiance en lui. Le tuteur sera cependant particulièrement prudent lorsque son pupille lui confie des informations très confidentielles et opèrera avec discernement dans le partage de ces informations.

Il est conseillé au tuteur d'organiser régulièrement et dès le début de sa mission des «*réunions de coordination*» avec le «*réseau*» (le jeune, l'avocat, l'école, l'accompagnateur de l'accueil, qui peut parfois être la famille du jeune, l'école, etc.). Pendant ces réunions, les

(24) Tous les tuteurs ne peuvent pas suivre des formations en journée. Il faut donc peut-être prévoir des formations le soir ou le week-end.

(25) Peut-être faut-il rendre ces formations attrayantes (notamment sur le plan financier pour les tuteurs) et en mettant en place des mécanismes qui favorisent leur suivi (par exemple, comme dans le système des avocats du BAJ qui doivent annuellement suivre un certain nombre de formations et s'en justifier par la suite).

(26) Article 11, §2 de la loi programme du 22 décembre 2002.

(27) On est dans le cadre du secret professionnel partagé.

divers aspects de la situation du jeune peuvent être évalués.

2.6. Enseignement, aide psychologique, soins médicaux

Enseignement

Vu que le tuteur est le représentant légal du pupille, il recherchera une école avec lui, en concertation, le cas échéant, avec le centre d'accueil (la plupart des centres Fedasil de seconde ligne ont des accords avec les écoles locales), les personnes chez qui est hébergé le mineur ou les structures de l'aide à la jeunesse. C'est le tuteur qui devra juridiquement signer l'inscription.

Le centre d'accueil, les personnes chez qui le mineur est hébergé ou celles qui suivent le jeune en autonomie, restent en général les personnes de contact avec lesquelles l'école entretiendra des rapports journaliers. Cependant, le tuteur pourra, en concertation avec eux, effectuer une visite à l'école, participer à certaines réunions de parents, si cela s'avère nécessaire, régler certains problèmes avec l'école ou autre.

Il suivra, de toute façon, le parcours scolaire du jeune (éventuellement à distance) et il est évident que, lors des contacts avec le pupille, le tuteur se renseignera sur son évolution à l'école et il l'encouragera ou l'aidera si nécessaire.

Aide psychologique

Dans sa formation de base et continuée, il est important que le tuteur soit sensibilisé aux difficultés psychologiques susceptibles d'être vécues par ces mineurs en exil (la fuite et le déracinement avec son milieu familial sont pour les jeunes déjà très traumatisants), ainsi qu'à l'approche qu'il convient d'adopter pour accompagner au mieux ces jeunes dans le respect de leur vécu et de leurs fragilités. Toutefois il est clair que le tuteur n'a pas à devenir le psychologue de son pupille.

Chaque fois qu'il l'estimera souhaitable - notamment parce qu'il constate que le jeune exprime, directement ou indirectement, une souffrance particulière par rapport à son vécu - il fera les démarches nécessaires pour trouver, en accord avec le mineur et en concertation avec le centre, la famille ou tout autre personne qui l'encadre, une aide psychologique spécifique. Afin d'éviter les problèmes d'ordre financier, le tuteur pourra éventuellement s'adresser à des centres de santé mentale, qui peuvent intervenir gratuitement pour des mineurs sans revenus, mais l'expertise en matière d'exil y manquera souvent. Trouver un psychologue qui parle la langue du mineur sera souvent une difficulté supplémentaire. Toutefois, il existe également des centres spécialisés pour l'aide psychologique aux exilés. Idéalement, il y a lieu de rechercher une personne qui a une compétence et expérience particulière non seulement pour les questions de l'exil mais également pour celles propres à l'adolescence.

Soins médicaux

Le tuteur veille à ce que le pupille reçoive les soins médicaux dont il a besoin. Pour les demandeurs d'asile en cours de procédure, cette aide médicale est dispensée dans le Centre d'accueil ou grâce à l'intervention du CPAS. Le tuteur veillera également – pour autant que ce soit possible juridiquement – que le jeune soit inscrit à une mutuelle. Pour le non-demandeur d'asile ou le demandeur d'asile débouté, il se pourrait que le tuteur doive faire des démarches auprès du CPAS pour la prise en charge des frais médicaux. Dans certains cas, il sera nécessaire de saisir le tribunal du travail, en concertation avec l'avocat.

2.7. Recherche d'un hébergement adéquat

Le tuteur doit veiller à ce que le mineur ait un hébergement adéquat, avec l'encadrement qui se justifie mais ne doit pas héberger le pupille chez lui.

Pendant la phase de «*prise en charge par le Service des Tutelles*», il appartient à ce dernier de prendre contact avec les autorités compétentes pour l'accueil en vue d'un hébergement. Ce premier accueil d'urgence est en général organisé par Fedasil, tant pour les mineurs qui ont demandé l'asile que pour les autres.

Suite à ce premier accueil, et particulièrement lorsque le mineur n'introduit pas de demande d'asile, ce sera souvent le tuteur qui devra faire les démarches pour trouver un hébergement. Lorsqu'une demande d'asile est introduite par le MENA, Fedasil lui désigne un Centre d'accueil au sein de son réseau. Si c'est dans son intérêt, le jeune peut parfois être hébergé chez un membre de sa famille ou être mis en autonomie. Le tuteur fera les démarches nécessaires à cette fin.

Si le tuteur constate qu'il y a des indices faisant craindre que le jeune puisse être victime de la traite des êtres humains, il contactera les services *ad hoc* pour que le jeune puisse être accueilli dans un centre spécialisé capable d'assurer sa protection.

Lorsque le jeune n'est ni demandeur d'asile, ni présumé victime de la traite, ni hébergé par un familier chez qui il peut être accueilli en confiance, le tuteur réfléchira avec le mineur (et le centre de premier accueil) au type d'hébergement qui semble le plus approprié pour le jeune : famille d'accueil, autonomie, structure d'accueil spécifique relevant du secteur de l'aide à la jeunesse, etc. Il fera toutes les démarches nécessaires pour que le jeune puisse effectivement bénéficier de l'accueil le plus adéquat, avec l'aide des autorités *ad hoc* (SAJ, etc.) compétentes qu'il stimulera et secondera au besoin. Il fera la même chose pour les jeunes enfermés à la frontière et mis en liberté par la chambre du conseil.

2.8. Contacts réguliers

Il est opportun que le tuteur voie régulièrement son pupille. La fréquence et le cadre des rencontres dépendront bien entendu de la situation du jeune, de son contexte de vie, de l'état des procédures et de son entourage. Le tuteur donnera des explications sur les démarches qu'il aura faites, vérifiera comment le jeune se sent dans son cadre de vie actuel, répondra aux questions du jeune, etc.

Il est évident que les contacts avec le jeune devront être d'autant plus réguliers que le jeune est en difficulté et qu'il y a de nombreuses démarches à accom-

plir. L'établissement d'une relation de confiance implique de nombreux échanges pour permettre au mineur de constater que son tuteur essaye de le comprendre et agit dans son intérêt en respectant son point de vue.

2.9. Recherche des membres de la famille

Le tuteur fait, en accord avec le MENA, toutes les démarches nécessaires pour rechercher les membres de sa famille et ce, uniquement dans la mesure ou cela ne met en danger ni le jeune, ni sa famille.

La recherche des membres de la famille est une tâche très difficile pour laquelle le tuteur peut se faire aider, notamment par le service *tracing* de la Croix-Rouge qui n'interviendra qu'après s'être assuré que la demande émane bien du jeune. La famille du jeune peut également être recherchée par le biais de l'Ambassade du pays où elle réside. Attention pour les mineurs en procédure d'asile : le tuteur ne peut prendre contact avec l'ambassade du pays d'origine du jeune pendant cette procédure (ni d'ailleurs après une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié) car cette démarche pourrait être interprétée par les instances d'asile comme la preuve de l'absence de crainte de persécution dans le pays d'origine.

2.10. Les propositions d'une solution durable

Dès le début de sa mission, le tuteur travaillera, avec le mineur et les autres personnes qui l'encadrent, à la recherche d'une «*solution durable*» la plus adéquate possible.

Comme nous l'avons vu dans la première partie de ces recommandations, la loi sur la tutelle donne au Service des Tutelles, ainsi qu'au tuteur, la charge «*de s'assurer qu'une solution durable conforme à l'intérêt du mineur est recherchée dans les meilleurs délais par les autorités compétentes*». La circulaire relative au séjour des mineurs étrangers non-accompagnés du 15 septembre 2005 [(28)], quant à elle, donne à l'Office des étrangers la compétence de décider de la solution durable pour les mineurs qui n'ont pas été reconnus réfugiés, et donne au tuteur le pouvoir de faire des propositions à ce sujet. Dans les limites du secret professionnel et avec la permission de son pupille, le tuteur peut délibérer à ce sujet avec le Service des Tutelles. Le tuteur veillera à ce que l'Office des étrangers donne suite aux propositions de solution durable et doit être le garant de la bonne application de la loi par les instances d'asile et de séjour.

La décision de l'Office des étrangers concernant la solution durable pour le MENA doit bien entendu être motivée. Si la décision de l'Office des étrangers ne correspond pas à ce que le tuteur avait proposé, il est légitime d'exiger cette motivation [(29)] et le tuteur, en concertation avec l'avocat, envisagera les recours possibles en particulier s'il estime que la décision de l'Office des Etrangers n'est pas conforme à l'intérêt du mineur.

Comme nous l'avons déjà vu, la notion de «*solution durable*», n'est définie que dans la circulaire de l'Office des étrangers. Dans la pratique, ayant toujours en vue l'intérêt supérieur du mineur, le tuteur devra peser les avantages et les inconvénients d'un retour en famille dans le pays d'origine ou dans un pays tiers, ou d'un maintien en Belgique [(30)]. Rappelons que l'intérêt du mineur ne correspond pas nécessairement toujours à ce qu'il veut ni surtout à ce que les instances d'immigration et d'asile décident.

- Pour les demandeurs d'asile, la proposition d'une solution durable ne peut être faite qu'à la fin de la procédure d'asile.

* Si le jeune est reconnu comme réfugié, la solution durable est évidente : le jeune reçoit une autorisation de séjour à durée illimitée en Belgique.
* Si la demande d'asile est déclarée non-recevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou non-fondée par la Commission permanente de recours des réfugiés, le tuteur demandera l'application de la circulaire citée ci-dessus, dès la fin de la procédure et demandera un titre de séjour provisoire à la Cellule mineurs de l'Office des étrangers et formulera dès que possible une proposition de solution durable.

Déjà au cours de la procédure d'asile, le tuteur, en concertation avec son pupille, doit rechercher une proposition de solution durable et si au cours de la procédure d'asile il se trouve que ce jeune n'a plus de parents qui peuvent le prendre en charge ou qu'il n'y a pas d'autre accueil possible dans le pays d'origine, le tuteur devrait pouvoir demander immédiatement un titre de séjour définitif à la Cellule mineurs en leur faisant part directement de la solution durable préconisée, et cela sans perdre la possibilité de voir sa demande d'asile examinée par les instances compétentes.

* **Si le pupille n'est pas demandeur d'asile**, le tuteur demande immédiatement l'application de la circulaire du 15 septembre 2005 et la délivrance d'un titre de séjour provisoire, qui pourra être prolongé ou remplacé par un CIRE provisoire, pendant qu'il recherchera, en concertation avec le pupille et les autres intervenants, une solution durable.

2.11. Obligation d'établir des rapports

Au plus tard quinze jours après sa désignation, le tuteur transmet un premier rapport sur la situation personnelle du mineur et sur ses biens éventuels au Service des Tutelles et au juge de paix de la résidence du MENA [(31)].

Ensuite, au moins deux fois par an, il adresse au juge de paix un rapport sur la situation patrimoniale et l'évolution

(28) Voir chapitres II, 5 et 7.

(29) Principe de motivation des actes administratifs.

(30) Important : le fait de trouver les membres de la famille dans le pays d'origine ou ailleurs ne signifie pas automatiquement que le jeune doit les rejoindre. L'intérêt du mineur prime et le rétablissement de liens entre le jeune et sa famille peut être essentiel à la (re)construction identitaire du jeune, sans pour autant que l'intérêt du jeune aille dans le sens d'un retour.

(31) Article 13 §1er de la loi du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

de la situation personnelle (situation de son séjour, recherche de sa famille) et son éducation. Le rapport mentionne également les devoirs accomplis et les problèmes éventuels rencontrés par le MENA [32]. Copie est envoyée au Service des Tutelles.

À la fin de la tutelle, il rédige un rapport définitif adressé au juge de paix avec copie au Service des Tutelles [33].

En rédigeant les rapports, le tuteur doit être très prudent et tenir compte du secret professionnel et de la relation de confiance avec le mineur (voir ci-dessus).

De plus, l'obligation d'établir des rapports doit être comprise dans le cadre de la loi sur la tutelle : cette obligation existe uniquement afin de permettre au Service des Tutelles et au juge de paix de vérifier si le tuteur a rencontré les obligations légales qui lui incombent et qu'en conséquence le pupille a reçu la protection nécessaire. Le tuteur ne doit pas transmettre toutes les informations sur son pupille dans ces rapports. Il doit y faire figurer uniquement :

- les démarches qu'il a accomplies :
  * concernant la mise en liberté du mineur (s'il est maintenu à la frontière);
  * concernant la situation de séjour (quelle(s) procédure(s) a (ont) été entamée(s), quel en est le résultat actuel ?);
  * concernant la recherche des membres de la famille (par exemple : entretien avec l'Ambassade ou avec le service *Tracing* de la Croix Rouge, sans que le contenu de cet entretien ne soit mentionné);
  * concernant son hébergement et son éducation (séjour dans tel centre d'accueil ou chez tel membre de la famille, scolarisation, etc.).
- les problèmes rencontrés par le pupille, comme par exemple, les difficultés lors de l'inscription dans une école, les difficultés psychologiques, les problèmes de santé, etc.

Les rapports sont adressés au juge de paix du lieu de résidence du MENA : un rapport transmis à un tribunal ne peut être consulté que par les parties concernées. Les tiers comme l'Office des étrangers, n'ont aucun droit de consultation. Le tuteur doit néanmoins adresser une copie au Service des Tutelles afin de permettre à ce service de contrôler l'exercice de sa mission. Le Service des Tutelles est légalement compétent pour révoquer un tuteur si celui-ci ne remplissait pas ses obligations légales. Le Service des Tutelles ne peut pas transmettre cette information à l'Office des étrangers ou tout autre tiers en vertu des dispositions de la loi sur la protection de la vie privée.

2.12. Notification des décisions concernant le pupille

La loi prévoit que les décisions prises par les instances d'asile, par l'Office de étrangers (dans le cadre, par exemple, de la circulaire du 15 septembre 2005) ou par les instances judiciaires, doivent toujours être notifiées au tuteur. Il est important de rappeler que les délais d'appel commencent à courir à compter du jour où la décision est notifiée au tuteur. La loi prévoit que, sauf notification d'un autre domicile, le tuteur est présumé avoir élu domicile au Service des Tutelles. Dans ce dernier cas, il convient au Service des Tutelles de transmettre immédiatement les décisions au tuteur (par téléphone et/ou fax).

Lorsque des décisions qui concernent le jeune sont prises par les instances d'asile ou autres, il est opportun que le tuteur les communique au plus vite au jeune. Le tuteur est légalement tenu d'expliquer quelle décision a été prise. Il est préférable que cette explication ne soit pas donnée par téléphone, mais au cours d'un entretien durant lequel il expliquera les conséquences de la décision et examinera avec le jeune les suites possibles à y donner.

Recommandations

La plate-forme recommande au Service des Tutelles:

1. De promulguer des directives générales afin d'harmoniser les pratiques des tuteurs;

2. De subventionner et garantir la formation de base et la formation permanente à destination des tuteurs;

3. De privilégier la professionnalisation de la fonction de tuteur;

4. De contrôler l'exercice de la mission des tuteurs et sanctionner les manquements, entre autres, par le retrait d'agrément;

5. De veiller à ce que les tuteurs bénéficient des aides et soutiens nécessaires à l'accomplissement de leur mission;

6. De veiller à une bonne coordination entre les tuteurs et les autres intervenants ou la famille du pupille.

La plate-forme recommande aux tuteurs :

1. D'agir de manière indépendante et professionnelle;

2. De privilégier l'intérêt des mineurs en toutes circonstances;

3. De suivre les formations proposées par le Service des Tutelles et de manière générale veiller en permanence à améliorer leurs connaissances;

4. De veiller à établir une vraie relation de confiance avec le mineur;

5. De veiller à établir des relations de collaboration avec les autres acteurs, ainsi qu'avec les personnes qui hébergent le jeune, tout en préservant son indépendance et le secret professionnel;

6. D'entretenir des contacts réguliers avec le mineur;

7. De rechercher la famille du mineur quand cela est dans l'intérêt de ce dernier;

8. De formuler des propositions de solution durable conformes à l'intérêt du mineur;

9. De remplir l'obligation légale de rédaction de rapports, en concertation avec le jeune, en garantissant le secret professionnel pour les informations que le jeune ne souhaite pas qu'il communique;

10. D'assurer un suivi diligent des procédures.

(32) Article 19, §1er de la loi du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

(33) Article 19, §2 de la loi du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

Les relations entre un parent détenu et son enfant mineur au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

par Thierry Moreau *

Dans l'exercice de ma profession d'avocat, j'ai découvert deux facettes d'une même situation. D'un côté, les échanges que j'ai eus avec des personnes détenues ou ayant été détenues m'ont sensibilisé à la difficulté d'exercer la fonction de parent en étant incarcéré. De l'autre, des enfants de parents détenus m'ont confié combien il était dur de vivre son enfance dans ces conditions.

Ces réalités de vie révèlent une approche paradoxale de la situation dans le chef des autorités publiques. D'une part, l'incarcération des parents détenus et l'atteinte qu'elle constitue à leur liberté et à leurs droits fondamentaux sont justifiées par la sécurité publique et la nécessité de garantir le respect des droits d'autrui. D'autre part, toute décision qui concerne un enfant doit être motivée par l'intérêt supérieur de celui-ci (1). Or, comme le confirme l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, séparer un enfant de son parent n'est, sauf situation exceptionnelle, pas une décision conforme à son intérêt.

À travers cette contribution, je voudrais quelque peu approfondir ce paradoxe à partir de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit à la vie familiale. Ce droit est garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit d'un droit fondamental, c'est-à-dire un droit dont la reconnaissance est indispensable pour être juridiquement tenu comme un être humain ayant une subjectivité propre (I). Ce droit est reconnu à toute personne et donc aussi aux détenus et aux mineurs (II). Ces catégories de la population se caractérisent chacune par une position de faiblesse sur le plan juridique. Il est donc intéressant de se pencher sur la manière dont la Cour européenne des droits de l'homme renforce ou non la garantie de ce droit dans la situation qui nous occupe (III) pour en tirer les enseignements (IV) (2).

Je voudrais aussi souligner les limites de ce travail. Il repose sur une approche juridique et il n'a nullement la prétention de traiter toutes les questions soulevées par l'incarcération des parents. Il ne prétend pas non plus à l'exhaustivité et, loin de vouloir clore la discussion, il se veut plutôt être une invitation au débat.

I. Le droit à la vie familiale

L'article 8 de la Convention dispose que :

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

La lecture de cette disposition suggère deux questions. La première a pour objet le contenu de la vie familiale (A). La seconde est relative aux conditions dans lesquelles il peut être porté atteinte au droit à la vie familiale (B).

---

* *Professeur à l'UCL, avocat au Barreau de Nivelles.*

(1) *En ce sens, voy. l'article 3, § 1er de la Convention relative aux droits de l'enfant.*

(2) *Les arrêts et les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme qui seront cités peuvent tous être consultés sur le site internet de la Cour : http://www.echr.coe.int/echr.*

Les relations entre le parent détenu et son enfant biologique et/ ou juridique, mais également l'enfant qu'il a eu en accueil

A. La notion de vie familiale

La Convention ne précise pas ce qu'il faut entendre par la vie familiale [3]. L'article 12, crée cependant un certain lien entre le mariage et la famille en liant «*le droit de se marier*» et «*le droit de fonder une famille*». Il s'en déduit qu'un couple marié peut donc constituer une famille, ce qui ne signifie pas pour autant que la famille doive se réduire au couple marié [4].

L'examen de la jurisprudence de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme à propos du droit à la vie familiale révèle qu'aujourd'hui, la notion de vie familiale se construit, juridiquement, beaucoup plus autour de l'idée de relation que de celle d'institution [5]. Pour cerner la réalité protégée par l'article 8 de la Convention, il est fait usage d'expressions telles que «*cellule familiale*», «*liens familiaux*» et «*relations familiales*» [6]. Il s'en déduit que le lien de droit (mariage, filiation, etc.) n'est plus un élément nécessaire pour qu'il existe une vie familiale au sens de la Convention. Dans la jurisprudence strasbourgeoise, chaque cas d'espèce est appréhendé à la lumière des conceptions qui prévalent de nos jours dans un esprit de pluralisme, de tolérance et d'ouverture, ce qui conduit à privilégier une approche factuelle [7]. En outre, l'article 14 de la Convention qui interdit les discriminations impose de respecter les formes de vie familiale minoritaires et marginales.

L'effectivité des relations affectives est ainsi devenu l'élément prépondérant pour apprécier s'il existe une vie familiale. Ce critère s'apprécie à travers des éléments concrets tels qu'un vécu commun, une cohabitation durant un temps, la fréquence des contacts, une contribution à l'entretien et à l'éducation, une prise en charge des devoirs parentaux, la constance des relations, la volonté d'entretenir ou de maintenir une relation, etc. Mais si cette approche permet d'éviter d'enfermer la famille dans le carcan d'une définition immuable et de répondre à la variété de formes que peut prendre la famille, elle a aussi pour corollaire de faire de la «*famille*» et de la «*vie familiale*» des notions au contenu flou et incertain.

Un des éléments qui expliquent l'abandon du lien de droit, et notamment du mariage, comme élément constitutif de la famille est la reconnaissance des droits fondamentaux de l'enfant. L'interdiction de discrimination entre les enfants légitimes et naturels et le droit de chaque enfant d'entretenir des relations avec ses parents ont été à la base d'une autre manière d'appréhender la notion de famille, même s'il n'a jamais été contesté qu'une famille puisse également être constituée d'une cellule sans enfant [8]. Comme le révèle la jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme, aborder «*la vie familiale*» du point de vue de l'enfant, a pour conséquence que celle-ci ne se réduit pas aux situations institutionnelles, ni même, d'ailleurs, aux relations «*parents - enfant*». Ainsi, sans en être juridiquement les parents, une personne ou un couple qui accueille un enfant à la demande d'une autorité ou d'un parent de l'enfant – mais également, parfois, en infraction à une décision judiciaire ou contre la volonté des parents [9] –, peut être considéré(e) comme entretenant une «*vie familiale avec l'enfant*» [10]. Par ailleurs, un même enfant peut être concerné par plusieurs vies familiales. L'enfant dont les parents sont séparés peut entretenir une vie familiale avec chacun de ceux-ci. L'enfant qui est placé en famille d'accueil peut entretenir une vie familiale tant avec ses parents d'origine qu'avec ses parents d'accueil.

Concernant la question qui nous occupe, il faut donc observer que le maintien des relations familiales peut donc concerner les relations entre le parent détenu et son enfant biologique et/ou juridique, mais également l'enfant qu'il a eu en accueil.

B. Les atteintes admises au droit à la vie familiale

L'article 8, § 2 de la Convention dispose que le droit à la vie familiale peut faire l'objet de différentes ingérences qui sont jugées acceptables pour autant que trois conditions soient remplies [11].

Tout d'abord, l'ingérence doit être prévue par la loi nationale.

(3) D'autres textes de droit international, tels l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, garantissent le droit à la vie familiale mais ils ne définissent pas non plus la notion. Le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant précise que la famille est «l'unité fondamentale de la société et (le) milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants». *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que* «la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État» *(art. 23.1). Il ne donne aucun contenu à la notion de famille.*

(4) L'article 23.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques effectue le même lien entre le droit au mariage et la notion de famille.

(5) Pour un aperçu général de la jurisprudence de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme sur cette question, voy. U. KILKELLY, Le droit au respect de la vie privée et familiale. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, *Précis sur les droits de l'homme n° 1, Conseil de l'Europe, 2003, p. 15 et suiv.*

(6) Pour une analyse plus approfondie, voy. V. COUSSIRAT-COUSTERE, «La notion de famille dans les jurisprudences de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme», *Internationalisation des droits de l'homme et évolution du droit de la famille, Paris, L.G.D.J., 1996, p. 46 et s. et références citées. Voy. également F. SUDRE, «La «construction» par le juge européen du droit au respect de la vie familiale»,* Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, *sous la direction de F. Sudre, Bruxelles, Bruylant Nemesis, 2002, p. 17 et suiv.*

(7) Ibidem. *Voy. également M. ENRICH MAS,* «La protection des enfants mineurs en Europe», *Bulletin des droits de l'homme, 2000, n° 9, p. 15 et s.*

(8) Sur cette question, voy. M. Th. MEULDERS-KLEIN, «Internationalisation des droits de l'homme et évolution du droit de la famille : un voyage sans destination ?», *Internationalisation des droits de l'homme et évolution du droit de la famille, Paris, L.G.D.J., 1996, p. 205 et s. et références citées.*

(9) Voy. p. ex. Cour eur. D.H., 23 septembre 1994, Hokkanen c. Finlande.

(10) Sur cette question, voy. Th. MOREAU, «Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger», *Actualités en droit de la jeunesse, sous la direction de Th. Moreau, CUP vol. 81, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 251 et suiv.*

(11) Pour un exposé général sur les ingérences et les conditions auxquelles elles sont soumises, voy. notamment U. KILKELLY, Le droit au respect de la vie privée et familiale. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, op. cit., *p. 25 et suiv.; V. COUSSIRAT-COUSTERE,* «Article 8, § 2», La convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article, *sous la direction de L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.-H. Imbert, 2e ed., Paris, Economica, 1999, p. 324 et suiv.; P. van DIJK et G.J.H. van HOOF,* Théroy and practice of the European Convention on Human Right, *3e ed., The Hague, Kluwer Law International, La Haye, 1998, p. 536 et suiv.*

Ensuite, l'ingérence doit poursuivre un des buts légitimes énoncés à l'article 8, § 2 de la Convention, à savoir la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui.

Enfin, l'exception doit être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire être fondée sur un besoin social impérieux et donc proportionnée au but légitime recherché. L'exigence de proportionnalité a notamment pour conséquence qu'il s'impose aux autorités de toujours choisir la voie la moins attentatoire au droit à la vie familiale pour garantir le but légitime qu'elle poursuit, de limiter l'ingérence à ce qui est strictement nécessaire et de recourir aux processus qui permettront au plus vite de garantir à nouveau le plein exercice du droit auquel il est porté atteinte. La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît toutefois une «*marge d'appréciation*» réservée aux États dans l'appréciation du caractère nécessaire de l'ingérence tout en considérant que l'étendue de la marge varie selon la nature des questions en litige et la gravité des intérêts en jeu au regard des droits garantis par la Convention.

L'examen de la jurisprudence permettra d'observer comment la Cour européenne des droits de l'homme apprécie concrètement ces conditions par rapport à la question du maintien des liens entre un parent détenu et son enfant.

II. L'absence de droits spécifiques pour les détenus et les mineurs concernant la vie familiale

Même si elle s'explique par des raisons différentes, les détenus et les mineurs partagent, en droit comme en fait, une position de faiblesse qui est fort similaire. L'exercice de leurs droits est limité et ils sont soumis à des autorités qui disposent généralement d'un large pouvoir discrétionnaire. Malgré cette position de faiblesse, la Convention ne leur reconnaît aucun droit particulier du point de vue du droit à la vie familiale. Par contre, en vertu de l'article 1er, il faut admettre que les droits reconnus dans la Convention valent pour tout le monde, en ce compris les détenus et les mineurs (12). Que peut-on en déduire ?

A. Le parent détenu

Une des caractéristiques du détenu est la précarité de sa situation physique, matérielle, sociale et juridique. De plus, en raison de sa privation de liberté, il est dépendant de la puissance publique qui régit quasi tous les aspects de son existence. Que ce soit l'agent pénitentiaire, les services sociaux, la direction de l'établissement ou l'éventuelle instance de recours, chaque organe de l'autorité dispose, à son niveau, d'un large pouvoir discrétionnaire et peut, ainsi, restreindre ou interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits du détenu.

La Cour européenne des droits de l'homme a cependant affirmé que «*la justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons*» (13). Par conséquent, les droits garantis par la Convention doivent être garantis aux détenus comme aux autres personnes sans qu'on puisse considérer que la privation de liberté les affecterait de limitations implicites qui lui seraient inhérentes (14). Le détenu a donc droit au respect de sa vie familiale comme toute autre personne.

Mais comme le souligne F. Tulkens, il faut éviter la fiction selon laquelle le détenu jouirait des droits garantis par la Convention «*comme si*» il était en liberté (15). Il s'impose de tenir compte de ce qu'il se trouve dans un univers où l'exercice de ses droits est perpétuellement menacé de diverses manières. Par conséquent, pour éviter que les droits fondamentaux du détenu ne restent lettre morte, il faut leur accorder une protection accrue et renforcée. Une des formes que peut prendre cette protection est la reconnaissance, par la Cour européenne des droits de l'homme, de l'existence d'une obligation positive de prévention dans le chef des autorités (16). Une telle obligation revient à affirmer que l'attitude passive qui consiste à ne pas violer un droit garanti par la Convention est insuffisante pour en assurer l'effectivité et que l'État doit fournir les moyens préventifs adéquats pour éviter qu'il n'y soit porté atteinte. Ainsi, concernant l'article 8 de la Convention, la Cour a jugé que si cette disposition «*a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale (…) Elles peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux*» (17).

Mais si le détenu doit pouvoir bénéficier des droits garantis par la Convention comme toute autre personne, les limitations prévues dans la Convention s'appliquent aussi à lui. Par conséquent, le droit à la vie familiale du détenu peut faire l'objet des restrictions prévues à l'article 8, § 2 de la Convention. S'il est évident qu'en prison des valeurs telles que la sûreté publique, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales ou la protection des droits et libertés d'autrui seront facilement justifiées, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que le caractère nécessaire

(12) *L'article 1er dispose que «* les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention».

(13) *Cour eur. D.H., 28 juin 1984,* Campbell et Fell c. Royaume-Uni, *§ 69.*

(14) *Cour eur. D.H., 21 février 1975,* Golder c. Royaume-Uni*, § 36.*

(15) *F. TULKENS,* «Droit de l'homme et prison. La jurisprudence de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme», *L'institution du droit pénitentiaire, sous la direction de D. Kaminski et O. De Schutter, Paris, LGDJ, 2002, p. 254.*

(16) *Voy. U. KILKELLY,* Le droit au respect de la vie privée et familiale. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, op. cit., *p. 21 et suiv.*

(17) Ibidem, *§ 23; Cour eur. D.H., 10 mai 2001,* Z et autres c. Royaume-Uni, *§ 73; Cour eur. D.H., 9 mai 2003,* Covezzi et Morselli c. Italie, *§ 102.*

dans une société démocratique de l'ingérence devait s'apprécier avec autant de rigueur que pour une personne qui se trouve en liberté : «*The Court emphasises that, even if a detainee by the very nature of his situation must be subjected to various limitations of his rights and freedoms, every such limitation must be nevertheless justifiable as necessary in a democratic society. It is the duty of the State to demonstrate that such necessity really existed, i.e. to demonstrate the existence of a pressing social need*» (18).

B. L'enfant mineur

Sauf quelques rares exceptions (19), la Convention européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas de droits spécifiques au mineur. Mais, le mineur étant une personne, il se voit, en vertu de l'article 1er de la Convention, reconnaître les droits qu'elle garantit (20).

Toutefois, si le mineur est ainsi mis sur le même pied que le majeur et s'il doit bénéficier des mêmes droits et garanties, cette égalité en droit doit, malgré tout, respecter les différences factuelles qui existent entre les deux catégories, sous peine de voir la qualité de sujet du mineur déniée dans les faits. Pour cette raison, la Cour européenne des droits de l'homme recherche, dans chaque cas d'espèce, un équilibre entre, d'une part, le respect des droits fondamentaux qui garantissent la subjectivité du mineur comme celle de tout être humain et, d'autre part, le respect des particularités factuelles propres au mineur qui le distinguent des majeurs et qui doivent être respectées sous peine de ne pas respecter sa qualité d'enfant. Pour permettre cet équilibre, la Cour a reconnu que la minorité peut, dans certains cas, constituer une raison objective et raisonnable qui autorise à traiter les mineurs d'une manière différente des majeurs, car «*l'âge peut justifier des mesures protectrices à finalités précises*» (21). Tantôt cette protection prend la forme d'un renforcement des droits reconnus par la Convention pour tenir compte de la situation de faiblesse des mineurs dans certaines situations spécifiques. Tantôt, au contraire, des droits garantis par la Convention sont appréciés avec plus de souplesse pour mieux respecter les spécificités et les droits fondamentaux du mineur.

L'enfant mineur a donc droit, comme le majeur, au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention (22). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ce droit doit toutefois être renforcé à l'égard du mineur pour respecter sa spécificité d'enfant : «*Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale. En outre, la prise en charge de l'enfant par l'autorité publique ne met pas fin aux relations familiales naturelles*» (23). Ce principe se retrouve dans l'article 9, § 1er de la Convention relative aux droits de l'enfant : «*Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant*».

Le droit à la vie familiale a donc notamment pour objet, d'une part, de prioritairement confier aux parents l'éducation et la protection de leur enfant mineur et, d'autre part, par voie de conséquence, de contraindre les États de leur fournir les moyens nécessaires pour remplir effectivement cette mission (24). Toutefois, les États se voient reconnaître une marge de manœuvre pour choisir les instruments qu'ils jugent les plus adaptés pour garantir le droit au respect de la vie familiale sous toutes ses formes. La Cour européenne des droits de l'homme se limite à vérifier qu'ils soient suffisants et effectifs au regard de la Convention.

Compte tenu, d'un côté, du caractère essentiel pour l'enfant du lien avec ses parents et, de l'autre, des conséquences irréversibles que peuvent occasionner les ruptures de ce lien, la Cour européenne des droits de l'homme a souvent insisté sur le caractère très grave que présentait les ingérences visées à l'article 8, § 2 de la Convention dans le respect du droit de l'enfant à la vie familiale. À cet égard, la jurisprudence de la Cour s'est surtout construite à partir des mesures de placement qui ont pour objet d'imposer, en raison du comportement des parents, un retrait du milieu familial afin de protéger le droit à l'intégrité du mineur. Dans ces affaires, la Cour a généralement apprécié avec beaucoup de rigueur les trois conditions qui doivent nécessairement être remplies pour que

---

(18) Voy. Cour eur. D.H., 12 novembre 2002, Ploski c. Pologne*, § 35.*

(19) Seuls l'article 5, §1er, d relatif à la privation de liberté et l'article 6, §1er à propos de la publicité des procès contiennent des dispositions particulières pour les mineurs. L'article 2 du Protocole n° 1 consacre le droit à l'instruction, ce qui est sans aucun doute un droit spécifiquement lié à l'enfance. Mais, mis à part ces trois dispositions, le texte de la Convention ne contient rien de particulier à propos des mineurs. De ce point de vue, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales se distingue sensiblement de la Convention relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 20 novembre 1989, celle-ci proclamant de nombreux droits liés spécifiquement au statut d'enfant.

(20) Même si elle n'est pas reprise à l'article 14 parmi les facteurs de non-discrimination par rapport à la garantie de la jouissance des droits reconnus dans la Convention, la minorité pourrait sans aucun doute trouver sa place dans l'expression «toute autre situation». Sur ce point, voy. M. ENRICH MAS, «La protection des enfants mineurs en Europe»*, Bulletin des droits de l'homme, 2000, n° 9, p. 7; M. BUQUICCHIO-DE BOER, «Les enfants et la Convention européenne des droits de l'homme»,* J.D.J.*, juin 1990, n° 6, p. 3.*

(21) J. VELU et R. ERGEC, La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 124. Dans le même sens, voy. U. KILKELLY,* The Child and the European Convention on Human Rights*, Vermont, Ashgate Dartmouth, 1999, p. 4 et s.; M. BUQUICCHIO-DE BOER, «Les enfants et la Convention européenne des droits de l'homme»,* op. cit.*, p. 3.*

(22) Ce droit est également reconnu à l'enfant par l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

(23) Cour eur. D.H., 8 juillet 1987, W. c. Royaume-Uni*, § 59. Ce principe est rappelé de manière constante par la Cour. Pour les arrêts récents, voy. notamment Cour eur. D.H., 13 juillet 2000,* Scozzari et Giunta c. Italie*, § 169; Cour eur. D.H., 19 septembre 2000,* Gnahoré c. France*, § 50; Cour eur. D.H., 12 juillet 2001,* K et T c. Finlande*, § 151, Cour eur. D.H., 26 février 2002,* Kutzner c. Allemagne*, 58*; *Cour eur. D.H., 16 juillet 2002,* P.C. et S. c. Royaume-Uni*, § 113; Cour eur. D.H., 14 janvier 2003,* K.A. c. Finlande*, § 92; Cour eur. D.H., 18 février 2003,* Schaal c. Luxembourg*, § 44; Cour eur. D.H., 10 mars 2005,* Dewinne c. Belgique*, décision sur la recevabilité, p. 8.*

(24) En ce sens, voy. l'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

l'ingérence soit compatible avec l'article 8, § 2 de la Convention, et ce tant au moment où est prise la décision de séparer l'enfant de son parent que pendant la durée de cette rupture. Concernant la condition de proportionnalité (nécessaire dans une société démocratique), la Cour a notamment eu l'occasion de juger que, compte tenu de ce que l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave, le retrait du milieu familial «*doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité (…). On ne saurait se borner à constater que l'enfant jouirait d'un meilleur sort une fois pris en charge*» [(25)]. La Cour a encore précisé qu'un «*juste équilibre doit être ménagé entre les intérêts de l'enfant à demeurer placé et ceux du parent à vivre avec lui*» [(26)]. Pour ce faire, il faut attacher «*une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui du parent*» [(27)]. Elle a également décidé «*qu'il incombe à l'État défendeur d'établir que les autorités ont évalué avec soin l'incidence qu'aurait sur les parents et l'enfant la mesure de placement envisagée, ainsi que d'autres solutions que la prise en charge de l'enfant avant de mettre une pareille mesure à exécution*» [(28)].

La Cour européenne des droits de l'homme a répété à maintes reprises que la séparation entre un parent et un enfant ne met pas fin à la vie familiale [(29)]. Mais, en matière de placement, la Cour est allée plus loin en imposant aux États une obligation positive visant, d'une part, à maintenir les contacts possibles entre l'enfant et ses parents et, d'autre part, à restaurer la vie familiale dès que possible : «*Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il met de surcroît à la charge de l'État des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés*» [(30)]. Le droit à la vie familiale de l'enfant et de ses parents «*implique un droit à des mesures destinées à les réunir*» [(31)] et «*astreint les autorités nationales à en adopter*» [(32)].

III. La jurisprudence de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme

La Commission et la Cour européenne des droits de l'homme ont rendu peu de décisions sur la question spécifique des relations entre les parents incarcérés et leurs enfants. Cela ne signifie nullement que la question n'a aucun intérêt aux yeux de la Cour. Mais celle-ci ne peut statuer que sur les recours dont elle est saisie et, manifestement, à ce jour, peu de requêtes ayant pour objet cet aspect de la vie familiale des détenus ont été introduites. Pour ma part, je me limiterai, ici, à présenter certaines décisions significatives, reprises dans un ordre chronologique, avant de formuler quelques observations dans le point suivant.

A. La décision de la Commission Ouinas c. France [(33)]

Monsieur Ouinas, était divorcé depuis 1982. Il fut incarcéré en mai 1983 à la prison de Rouen. Il fut ensuite transféré à la prison de Caen pour comparaître devant la Cour d'assises du Calvados. En juillet 1985, le Tribunal de grande instance de Caen lui octroya un droit de visite à l'égard de sa fille âgée de 9 ans devant s'exercer «*tant qu'il sera détenu à Caen un mercredi après-midi par mois pendant une durée de deux heures à déterminer en fonction des heures de parloir à charge pour une personne du service social de la prison ou pour un visiteur de prison de venir chercher l'enfant et de la ramener au domicile de la mère*». La mère fit appel de la décision ce qui eut pour effet de suspendre l'exercice du droit de visite. Le 25 septembre 1986, la Cour d'appel de Caen confirma le premier jugement mais le 3 octobre 1986 Monsieur Ouinas fut transféré à la prison d'Evreux pour comparaître devant la Cour d'assises de l'Eure dans le cadre d'un autre dossier. Il ne put ainsi pas recevoir de visite de sa fille, la mère s'étant opposée à l'exercice du droit de visite dans une autre prison que celle de Caen. Malgré les plaintes déposées contre celle-ci pour non-représentation d'enfant, malgré ses demandes de transfert vers la prison de Caen, Monsieur Ouinas fut d'abord transféré au centre d'observation de Fresnes avant d'être dirigé vers la prison de Moulins puis celle de Lyon en raison des travaux menés à la prison de Moulins.

Sur la base de l'article 8 de la Convention, le requérant s'est plaint de la violation de son droit à la vie familiale au motif qu'il ne pouvait pas exercer son droit de visite à l'égard de sa fille.

(25) *Cour eur. D.H., 24 mars 1988,* Olsson c. Suède, *§ 72. Voy. également Cour eur. D.H., 13 juillet 2000,* Scozzari et Giunta c. Italie, *§ 148; Cour eur. D.H., 12 juillet 2001,* K et T c. Finlande*; Cour eur. D.H., 26 février 2002,* Kutzner c. Allemagne, *§ 69.*

(26) *Cour eur. D.H., 8 avril 2004,* Haase c. Allemagne, *§ 93. Voy. également Cour eur. D.H., 23 septembre 1994,* Hokkanen c. Finlande, *§ 55.*

(27) *Cour eur. D.H., 8 avril 2004,* Haase c. Allemagne, *§ 93. Dans le même sens, Cour eur. D.H., 7 août 1996,* Johansen c. Norvège, *§ 78; Cour eur. D.H., 13 juillet 2000,* Elsholz c. Allemagne, *§ 50; Cour eur. D.H., 10 mai 2001,* T.P. et K. M. c. Royaume-Uni*, § 71; Cour eur. D.H., 25 janvier 2000,* Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, *§ 94; Cour eur. D.H., 8 juillet 2003,* Sahin c. Allemagne, *§ 66.*

(28) *Cour eur. D.H., 8 avril 2004,* Haase c. Allemagne, *§ 90 et jurisprudence citée. Voy. également Cour eur. D.H., 16 juillet 2002,* P.C. et S. c. Royaume-Uni, *§ 116.*

(29) *Cour eur. D.H., 26 mai 1994,* Keegan c. Irlande, *§ 50. Voy. également Cour eur. D.H., 22 juin 1989,* Eriksson c. Suède, *§ 58.*

(30) *Cour eur. D.H., 8 juillet 1987,* W. c. Royaume-Uni, *§ 60; Cour eur. D.H., 22 juin 1989,* Eriksson c. Suède, *§ 71; Cour eur. D.H., 26 mai 1994,* Keegan c. Irlande, *§§ 49-50, Cour eur. D.H., 25 janvier 2000,* Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, *§ 94; Cour eur. D.H., 17 janvier 2002,* Bertrand c. France, *décision sur la recevabilité, p. 10.*

(31) *Cour eur. D.H., 25 février 1992,* Andersson c. Suède, *§ 91. Voy. également Cour eur. D.H., 22 avril 1992,* Rieme c. Suède, *§ 69; Cour eur. D.H., 19 septembre 2000,* Gnahoré c. France, *§ 51.*

(32) *Cour eur. D.H., 27 novembre 1992,* Olsson c. Suède *(n° 2), § 90. Dans le même sens, voy. Cour eur. D.H., 12 juillet 2001,* K et T c. Finlande, *§§ 173 et 178.*

(33) *Comm. eur. D. H., 12 mars 1990,* Ouinas c. France, *req. 13756/88*

Il est essentiel que l'administration pénitentiaire aide le détenu à maintenir un contact avec sa famille proche

Dans sa décision du 12 mars 1990, la Commission commence par rappeler le principe qu'elle a dégagé selon lequel «*toute détention régulière au regard de l'article 5 entraîne par nature une restriction à la vie privée et familiale de l'intéressé mais qu'il est cependant essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire aide le détenu à maintenir un contact avec la famille proche*» [34]. Elle poursuit en indiquant que, «*s'il est vrai que la Convention ne garantit pas en tant que tel le droit d'être détenu dans une prison donnée et que le refus de transférer un détenu dans une prison proche de son domicile ne peut être considéré comme portant atteinte à son droit au respect de la vie familiale que dans des circonstances exceptionnelles, il peut en aller autrement lorsque, comme en l'espèce, une décision de justice accorde à une personne détenue un droit de voir son enfant*».

Ensuite, la Commission juge que l'ingérence dans le respect du droit à la vie familiale du requérant poursuit un but légitime, «*à savoir l'exécution des peines prononcées par des tribunaux en fonction de leur gravité et conformément à des impératifs de sécurité en vue de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales*». Enfin, sur le point de savoir si la décision des autorités françaises était nécessaire dans une société démocratique, elle précise qu'elle «*ne saurait passer sous silence que l'administration pénitentiaire ne semble pas avoir fait tout ce qui était en son pouvoir afin de garantir l'exercice effectif du droit de visite reconnu au requérant de voir sa fille*», mais elle décide toutefois que «*compte tenu de la marge d'appréciation qui échoit en pareille matière aux autorités nationales chargées de l'exécution des peines de détention*» elle est «*d'avis que la position adoptée en l'espèce par l'administration ne peut pas être considérée comme disproportionnée au but poursuivi*». À l'appui de sa décision, la Commission retient que «*rien ne s'oppose à ce que le droit de visite du requérant s'exerce par des rencontres entre le père et sa fille organisées à l'établissement pénitentiaire où le requérant est détenu, le cas échéant avec l'aide du service social de la prison*» ou par «*une autorisation de sortie sous escorte*».

B. La décision de la Commission Hascisüleymanoglu c. Italie [35]

Monsieur Hascisüleymanoglu, qui avait quitté la Turquie en 1980, était détenu depuis 1986 à la prison de Trani, en Italie, où il purgeait une peine de 24 ans d'emprisonnement prononcée par le tribunal de Milan. En 1991, il demanda au Ministère de la justice italien pour être transféré en Turquie afin d'y purger le restant de sa peine, conformément à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, ce qui lui fut refusé. Il demanda alors à pouvoir être détenu dans une prison plus proche de Rome ou Milan pour que sa famille ait plus facile à venir le visiter depuis la Turquie. Il ne reçut jamais de réponse.

Dans sa décision, la Commission rappelle tout d'abord que «*la Convention n'accorde pas aux détenus le droit de choisir le lieu de détention et que la séparation et l'éloignement du détenu de sa famille constituent des conséquences inévitables de la détention*». Ensuite, elle précise toutefois que «*le fait de détenir une personne dans une prison éloignée de sa famille à tel point que toute visite s'avère en fait très difficile, voire impossible, peut, dans des circonstances exceptionnelles, constituer une ingérence dans sa vie familiale, la possibilité pour les membres de la famille de rendre visite au détenu étant un facteur essentiel pour le maintien de la vie familiale*». En l'espèce, la Commission décide cependant que l'État italien n'avait aucune obligation de transférer Monsieur Hascisüleymanoglu en Turquie et, concernant la demande d'être incarcéré dans une prison plus proche de Rome ou Milan, que cette mesure n'était pas réellement utile puisque le voyage qui posait principalement problème à la famille était le déplacement de la Turquie vers l'Italie et non le déplacement en Italie.

C. L'arrêt Messina c. Italie (2) [36]

Par cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme fait sienne la jurisprudence de la Commission selon laquelle, si toute détention régulière au regard de l'article 5 de la Convention entraîne par nature une restriction à la vie privée et familiale de l'intéressé, il est cependant essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire aide le détenu à maintenir un contact avec sa famille proche [37]. La Cour rajoute toutefois que, conformément à l'article 8 de la Convention, ce droit ne peut faire l'objet d'une ingérence que si celle-ci se fonde sur un besoin social impérieux et si elle est proportionnée au but légitime poursuivi [38].

En l'espèce, le Monsieur Messina, condamné à dix-sept ans d'emprisonnement, fut soumis pendant quatre ans et demi à un régime d'isolement spécial appliqué aux personnes poursuivies ou condamnées pour des actes mafieux qui tend à couper les liens existant entre les personnes concernées et leur milieu criminel d'origine, afin de minimiser le risque qu'elles ne maintiennent des contacts personnels avec les structures des organisations criminelles. La Cour juge qu'il existe un juste équilibre entre l'ingérence critiquée par Monsieur Messina et le but poursuivi par le régime spécial. À cet égard, elle observe que, d'une part, les décisions de restriction ont fait l'objet d'un examen approfondi faisant état du souci des autorités italiennes d'aider le requérant à maintenir, dans la mesure du possible, un contact avec sa famille proche et, d'autre part, qu'après un temps, le requérant a pu bénéficier de visites supplémentaires de son épouse et de ses trois filles [39].

---

(34) *La commission cite sa décision du 8 octobre 1982,* X. c. Royaume-Uni*, req. 9054/80, D.R. 30, p. 113.*

(35) *Comm. eur. D. H., 20 octobre 1994,* Hascisüleymanoglu c. Italie. *Dans le même sens, voy. Cour eur. D.H., 25 novembre 1999,* Marincola et Sestito c. Italie*, décision d'irrecevabilité.*

(36) *Cour eur. D.H., 28 septembre 2000,* Messina c. Italie.

(37) Ibidem, *§ 61.*

(38) Ibidem, *§ 65.*

(39) Ibidem, *§§ 72 et 73. Dans le même sens, voy. Cour eur. D.H., 18 janvier 2005,* Bastone c. Italie, *décision d'irrecevabilité.*

Les visites facilitées, les communications téléphoniques favorisées

D. La décision d'irrecevabilité H. et W. Kleuver c. Norvège (40)

Madame H. Kleuver, ressortissante néerlandaise, fut arrêtée en Norvège parce que l'on avait trouvé dans sa voiture une grande quantité de stupéfiants. À l'époque, elle était enceinte. Elle fut placée en détention provisoire en mars 1990 et elle tenta de s'évader en mai. D'août à novembre 1990, elle fut conduite régulièrement à l'hôpital pour y subir des examens prénatals. En novembre 1990, elle a donné naissance à W. Kleuver. Après un séjour de neuf jours à la maternité, elle fut réincarcérée mais sans son fils au motif que la prison ne disposait pas des installations nécessaires. L'enfant fut placé à proximité dans une institution dotée des services adéquats. Jusqu'à la mi-décembre, Madame Kleuver put voir son bébé cinq fois par semaine au centre, après quoi le bébé lui fut amené chaque jour. Du 22 au 25 janvier 1991, l'enfant fut hospitalisé suite à une infection pulmonaire. Madame Kleuver fut autorisée à lui rendre visite. Le 5 février 1991, elle fut condamnée à six ans d'emprisonnement. Le 10 février 1991, elle demanda à sa mère de reprendre l'enfant aux Pays-Bas. Elle put appeler sa mère et son bébé à raison de vingt minutes par semaine, conformément au règlement applicable. À compter du 30 octobre 1991, il lui fut accordé une communication téléphonique supplémentaire par semaine et, en février 1992, les restrictions à ses appels téléphoniques furent levées. Son fils lui rendit plusieurs fois visite à la prison après son départ de Norvège. Elle fut finalement graciée et élargie en juillet 1992.

Dans sa requête, Madame Kleuver se plaignait, en son nom personnel et au nom de son fils, de ce qu'elle n'avait pas pu rester avec lui durant les trois mois de détention préventive qui avaient suivis la naissance.

La Cour européenne des droits de l'homme commence par décider qu'elle ne se prononce pas de manière générale sur le point de savoir si les États parties doivent prendre des mesures pour permettre aux nouveaux-nés de rester aux côtés de leurs mères incarcérées (41).

La Cour se limite à effectuer une pesée des intérêts en présence et elle conclut qu'il existe un juste équilibre entre, d'une part, le droit des requérants et, d'autre part, les impératifs de sécurité publique et l'intérêt général (42). Elle relève tout d'abord qu'il aurait fallu, en l'espèce, apporter d'importants aménagements matériels pour permettre à Madame Kleuver de vivre avec son enfant dans la prison. Ensuite, elle souligne que Madame Kleuver se savait enceinte lorsqu'elle s'était livrée à l'infraction pénale qui devait lui valoir sa condamnation et que sa détention dans un établissement à régime fermé où étaient appliquées des dispositions particulières en matière de sécurité était nécessaire compte tenu de la gravité de l'infraction et le risque qu'elle ne prît la fuite, puisqu'elle avait tenté de s'évader en mai 1990. Enfin, la Cour juge que les intérêts des requérants ont été dûment protégés par la manière dont les autorités ont traité ces personnes tant lorsque l'enfant était en Norvège qu'après son départ pour les Pays-Bas : les visites furent facilitées, les communications téléphoniques furent favorisées, Madame Kleuver fut grâciée.

E. L'arrêt Lavents c. Lettonie (43)

Monsieur Lavents, qui souffrait de problème de santé, fut arrêté et placé en détention préventive. Son épouse et sa fille mineure ne purent pas le visiter pendant qu'il se trouvait en prison.

À l'occasion de cette affaire, la Cour rappelle que, «*pour préciser les obligations que les États contractants assument en vertu de l'article 8 en matière de visites en prison, il faut avoir égard aux exigences normales et raisonnables de l'emprisonnement et à l'étendue de la marge d'appréciation à réserver en conséquence aux autorités nationales lorsqu'elles réglementent les contacts d'un détenu avec sa famille. D'autre part, la Cour reconnaît la grande importance, pour un détenu, de pouvoir maintenir les liens personnels et affectifs avec sa famille, surtout après une période prolongée de détention. Par conséquent, si les restrictions apportées aux visites familiales d'un détenu provisoire peuvent se justifier par une multitude de facteurs – le risque de collusion ou de soustraction, la protection des témoins, la nécessité d'assurer un bon déroulement de l'instruction – encore faut-il que ces restrictions se fondent sur un besoin social impérieux et qu'elles demeurent proportionnées aux buts légitimes recherchés. Les autorités nationales compétentes doivent donc faire preuve de leurs efforts pour trouver un juste équilibre entre les exigences de l'investigation et les droits du détenu. En particulier, la durée de l'interdiction des visites familiales et sa portée sont des facteurs à prendre en considération aux fins de détermination de la proportionnalité de cette mesure. En tout état de cause, une interdiction absolue de visites ne peut se justifier que par des circonstances exceptionnelles*» (44).

F. L'arrêt Sabou et Pircalab c. Roumanie (45)

Messieurs Sabou et Pircalab étaient journalistes en Roumanie. En 1997, ils publièrent une série d'articles portant sur l'acquisition soit disant abusive de terrains par la mère de la présidente du tribunal de première instance de Baia Mare. Des poursuites pénales furent engagées contre les requérants à la suite du dépôt d'une plainte pour diffamation par la magistrate. Par un jugement du 15 décembre 1997, les deux journalistes furent déclarés coupables des faits mis à leur charge. Monsieur Sabou fut condamné à une peine de dix mois d'emprisonnement assortie de la peine accessoire automatique d'interdiction pendant la détention de l'exercice de sa profession et de ses droits parentaux et électo-

(40) *Cour eur. D.H., 30 avril 2002,* H. et W. Kleuver c. Norvège, *décision d'irrecevabilité.*

(41) Ibidem, *p. 11.*

(42) Ibidem, *p. 12 et suiv.*

(43) *Cour eur. D.H., 28 novembre 2002,* Lavents c. Lettonie.

(44) Ibidem, *§ 141.*

(45) *Cour eur. D.H., 28 septembre 2004,* Sabou et Pircalab c. Roumanie.

raux. Le 20 août 1998, après que son appel ait été rejeté, M. Sabou fut placé en détention. À cette époque, il vivait avec sa concubine et deux de leurs enfants. Quatre jours après son placement en détention, sa compagne donna naissance à un enfant. M. Sabou fut libéré le 5 octobre 1998 à la suite de l'admission de sa demande de sursis à exécution de la peine. Il bénéficia d'une grâce présidentielle le 19 janvier 1999.

Dans sa requête, Monsieur Sabou alléguait notamment que l'interdiction de ses droits parentaux avait porté atteinte au droit au respect de sa vie familiale, en violation de l'article 8.

La Cour européenne des droits de l'homme commence par observer qu'en droit roumain le caractère automatique de la peine accessoire d'interdiction d'exercice des droits parentaux est motivé par la préservation de la sécurité, de la moralité et de l'éducation des mineurs.

Ensuite, elle rappelle les principes qu'elle a dégagé dans ses arrêts *Johansen c. Norvège* et *Gnahore c. France* selon lesquels, en matière de relations entre un parent et son enfant, «*l'examen de ce qui sert au mieux l'intérêt de l'enfant est toujours d'une importance cruciale*» [(46)] et «*l'intérêt de l'enfant doit passer avant toute considération. Seul un comportement particulièrement indigne peut autoriser qu'une personne soit privée de ses droits parentaux dans l'intérêt supérieur de l'enfant*» [(47)].

Enfin, elle constate «*que l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné était totalement étrangère aux questions liées à l'autorité parentale et qu'à aucun moment, il n'a été allégué un manque de soins ou des mauvais traitements de sa part envers ses enfants*» et «*qu'en droit roumain, l'interdiction d'exercer les droits parentaux s'applique automatiquement et d'une manière absolue à titre de peine accessoire à toute personne qui exécute une peine de prison, sans aucun contrôle de la part des tribunaux et sans aucune prise en considération du type d'infraction et de l'intérêt des mineurs. Dès lors, elle constitue plutôt un blâme moral ayant comme finalité la punition du condamné et non pas une mesure de protection de l'enfant*» [(48)]. Par conséquent, elle décide que le retrait en termes absolus et par effet de la loi des droits parentaux de Monsieur Sabou ne répondait pas à une exigence primordiale touchant aux intérêts des enfants et, donc, qu'il ne poursuivait pas un but légitime.

G. L'arrêt Ostrovar c. Moldavie [(49)]

Le requérant était en détention préventive. Il se plaignait de ne pouvoir recevoir la visite de son épouse et de sa fille.

Même s'il est essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire aide le détenu à maintenir le contact avec sa famille proche, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît qu'un contrôle des contacts des détenus avec le monde extérieur est nécessaire et non incompatible avec la Convention. Toutefois, la loi doit être claire pour garantir que les individus bénéficient de la protection à laquelle ils ont droit dans une société démocratique. Un trop grand pouvoir discrétionnaire accordé aux autorités pénitentiaires ne permet plus de conclure que l'ingérence est «*prévue par la loi*». La Cour indique qu'il faut que le texte règlementaire précise les catégories de détenus qui peuvent faire l'objet d'une telle ingérence, les conditions qui doivent être réunies, la durée pendant laquelle la restriction peut s'appliquer, etc.

IV. En guise de conclusion

Je voudrais, en guise de conclusion, formuler trois observations à partir des décisions de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme présentées au point précédent.

Tout d'abord, je suis interpellé par le peu de décisions que la Commission et la Cour ont rendu à propos des situations de parents incarcérés. Malgré qu'ils existent depuis fort longtemps, différents problèmes n'ont pas encore été soumis au contrôle de la Cour comme, par exemple, la pratique qui consiste à supprimer les contacts avec les enfants à titre de sanction disciplinaire. En fait, le recours à la Cour européenne des droits de l'homme ne semble pas encore être devenu un réflexe dans le chef des acteurs professionnels qui assistent les détenus et leurs enfants. Or, la Cour ne peut se prononcer qu'en fonction des requêtes individuelles qui sont introduites devant elle et non par voie de dispositions générales. Il serait donc utile de mieux exploiter ce recours. Mais peut-être est-ce aussi les difficiles conditions d'exercice du recours et le manque d'effectivité du résultat qui découragent les détenus, les enfants et ceux qui les assistent ? En effet, il faut aujourd'hui plusieurs années pour obtenir un arrêt de la Cour après avoir déposé une requête, ce qui n'est sûrement pas adapté à la mise en péril des relations parent-enfant. La décision intervient trop tard, lorsque tout est joué. En outre, même si la Cour reconnaît le bien-fondé de la requête, son arrêt ne met pas à néant la décision attaquée. Le requérant ne se voit accorder qu'une indemnité financière à titre de satisfaction équitable.

Ensuite, il me semble que la jurisprudence de la Commission et de la Cour traduit une approche du problème de la relation entre l'enfant et son parent détenu qui se construit à partir du seul point de vue de la détention. La majorité des décisions n'envisagent nullement l'intérêt de l'enfant. Les contacts entre le détenu et sa famille sont examinés comme des atteintes possibles à la sécurité publique et non comme une nécessité pour l'enfant. La garantie de la sécurité est tenue pour légitime et peut justifier de limiter les relations familiales que le détenu entretient avec ses proches. Elle prend la forme de divers motifs : isolement pour éviter des contacts avec des milieux criminels, éloignement pour être incarcéré dans un établissement adapté ou pour comparaître devant une juridiction, impératifs d'organisation de l'établissement, etc.

---

(46) Dans le même sens, voy. Cour eur. D.H., 7 août 1996, Johansen c. Norvège*, § 64.*

(47) Dans le même sens, voy. Cour eur. D.H., 19 septembre 2000, Gnahore c. France*, § 59.*

(48) Cour eur. D.H., 28 septembre 2004, Sabou et Pircalab c. Roumanie*, § 48.*

(49) Cour eur. D.H., 13 septembre 2005, Ostrovar c. Moldavie.

Vers un droit à des mesures destinées à réunir parents et enfants

Dans les décisions examinées, le respect de la vie familiale entre le détenu et son enfant apparaît secondaire par rapport aux impératifs de sécurité publique. La Cour a beau rappeler qu'il ne peut être apporté des restrictions au respect de la vie familiale qu'en cas de «*besoin social impérieux*», il faut constater que, dans les différentes espèces analysées, cette notion est appréciée de manière fort large même si, récemment, dans l'arrêt *Ostrovar c. Moldavie*, la Cour a décidé que toute restriction au droit à la vie familiale devait reposer sur des critères objectifs. En réalité, ceux-ci s'assimilent le plus souvent à des concepts à contenu variables qui doivent être appréciés de manière discrétionnaire par les autorités. Une telle limite, si elle permet sur le plan formel d'éviter un complet arbitraire, constitue cependant une garantie très fragile, spécialement dans les situations de faiblesse qui sont celles du détenu et du mineur.

Le seul arrêt qui témoigne d'une approche différente est celui rendu dans l'affaire *Sabou et Pircalab c. Roumanie.* Il s'explique sans doute par le fait que la Roumanie ne justifie pas la peine accessoire de suspension des droits parentaux par la sécurité publique mais par l'intérêt du mineur. Par conséquent, la Cour cherche à vérifier si tel est le cas en l'espèce. Pour ce faire, elle apprécie la situation en privilégiant le droit du mineur à la vie familiale comme elle le fait dans les arrêts qu'elle a rendus en matière de placement. L'intérêt du mineur redevient donc ici le principal critère d'appréciation.

À ce stade, il faut rappeler, dans le prolongement de cet arrêt, qu'en affirmant dans plusieurs domaines, tels celui de l'enfance en danger ou de la délinquance des mineurs, que le mineur est titulaire des droits garantis par la Convention, la Commission et la Cour ont contribué à transformer l'image du mineur sur le plan juridique. Dans cette nouvelle approche, le mineur est tenu comme l'égal en droit du majeur, tout en restant différent en fait parce qu'il est enfant. Par conséquent, au nom de l'égalité en droit, il s'impose de renforcer ses droits fondamentaux pour respecter ses différences. L'intérêt du mineur conduit ainsi à garantir d'une manière toute particulière le droit à la vie familiale de l'enfant, et, principalement, sa relation avec ses parents qui tient une place essentielle dans son développement.

On peut dès lors se demander pourquoi, lorsque le parent est détenu, l'enfant est le grand absent des considérations à partir desquelles la Commission et la Cour pensent le maintien et l'exercice de la relation parent-enfant. Les explications sont sans doute multiples et complémentaires. On peut notamment relever le fait que, généralement, les recours sont introduits par le parent détenu et non par l'enfant, ce qui, forcément, influe sur les points de vue. Il y a sûrement des initiatives à prendre à ce propos. En outre, la prison n'est pas perçue ni pensée comme un lieu où le détenu exerce sa fonction parentale. Au contraire, elle serait très souvent considérée comme un endroit à éviter pour les enfants. Ne faut-il pas la transformer sur ce point ? Le détenu semble encore souvent être abordé à partir de la dangerosité potentielle qu'il représente et non à partir de sa place nécessaire de parent pour son enfant, ce qui conduit tout naturellement à privilégier la sécurité de la société plutôt que le bien-être de l'enfant. L'amélioration des conditions des enfants de détenus passe plus que probablement par un changement de regard sur ces derniers quant à leur rôle d'éducateur.

Enfin, même si l'idée est sans doute un peu provocatrice, je pense qu'il serait intéressant, compte tenu des positions de faiblesse cumulées du parent détenu et de son enfant mineur, de réfléchir à imposer aux États une obligation de prévention ayant pour objet d'éviter les ruptures de relations et de contacts entre le parent détenu et son enfant qui aurait la détention pour seule cause. Les enfants de parents détenus sont dans une position encore plus difficile que les autres enfants concernant le respect de leur vie familiale puisque le maintien, la forme et l'intensité de celle-ci sont totalement tributaires des décisions des autorités pénitentiaires. Dans ces conditions, tout en leur laissant le choix de la méthode, pour autant qu'elle soit effective et efficace au regard des exigences de la Convention, les États devraient être en mesure de démontrer qu'ils mettent en œuvre les moyens nécessaires et adéquats pour privilégier le droit à la vie familiale des enfants de parents détenus. À défaut, d'un tel dispositif de prévention, il faudrait conclure que le mineur et son parent sont victimes d'une violation de l'article 8 de la Convention. Raisonnent ici quelques passages, déjà examinés, d'arrêts rendus par la Cour en matière de placement qui devraient pouvoir trouver à s'appliquer dans la situation qui nous occupe : «*Là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés*» [(50)]. Le droit à la vie familiale de l'enfant et de ses parents «*implique un droit à des mesures destinées à les réunir*» [(51)] et «*astreint les autorités nationales à en adopter*» [(52)].

La route est peut-être encore longue avant que la reconnaissance formelle d'une telle obligation soit consacrée. Mais il n'est pas vain d'espérer. L'examen de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme démontre que celle-ci est en constante évolution et tient compte des nouvelles manières de poser et penser les problèmes. Jusqu'ici, la Cour n'a jamais dit qu'une telle obligation n'existait pas, ce qui laisse toutes les portes ouvertes. Un défi s'impose donc à tous les acteurs de terrain qui sont convaincus de la nécessité d'aider les relations entre un enfant et son parent détenu à se vivre d'une manière adaptée.

(50) *Cour eur. D.H., 8 juillet 1987,* W. c. Royaume-Uni, *§ 60; Cour eur. D.H., 22 juin 1989,* Eriksson c. Suède, *§ 71; Cour eur. D.H., 26 mai 1994,* Keegan c. Irlande, *§§ 49-50, Cour eur. D.H., 25 janvier 2000,* Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, *§ 94; Cour eur. D.H., 17 janvier 2002,* Bertrand c. France, *décision sur la recevabilité, p. 10.*

(51) *Cour eur. D.H., 25 février 1992,* Andersson c. Suède, *§ 91. Voy. également Cour eur. D.H., 22 avril 1992,* Rieme c. Suède, *§ 69; Cour eur. D.H., 19 septembre 2000,* Gnahoré c. France, *§ 51.*

(52) *Cour eur. D.H., 27 novembre 1992,* Olsson c. Suède *(n° 2), § 90. Dans le même sens, voy. Cour eur. D.H., 12 juillet 2001,* K et T c. Finlande, *§§ 173 et 178.*

Agée de cinq ans... détenue pendant deux mois

CEDH – Arrêt – 12 octobre 2006 *

Mineur étranger – Entrée irrégulière – Détention – Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales – Traitement inhumain et dégradant – Respect de la vie privée et familiale – Droit à la liberté et la sûreté – Droit à un recours effectif –– Violation (art. 3, 5, 8) – Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Les autorités qui ont pris la mesure de détention d'un enfant de cinq ans dans un centre fermé pour étrangers illégaux, avec des adultes et dans les mêmes conditions qu'eux, ne pouvaient ignorer les conséquences psychologiques graves de celle-ci. Pareille détention fait preuve d'un manque d'humanité et atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain.

Les autorités belges n'ont pas veillé à ce qu'une prise en charge effective ait lieu et n'ont pas tenu compte de la situation réelle que risquait d'affronter l'enfant lors de son retour dans son pays d'origine. Le refoulement de l'enfant, dans de telles conditions, lui a nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse et fait preuve d'un manque flagrant d'humanité envers sa personne, eu égard à son âge et à sa situation de mineure non accompagnée de sorte qu'il atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain.

Dès lors que les autorités belges se sont bornées à avertir la mère de l'enfant de la détention de sa fille et à lui transmettre un numéro de téléphone auquel elle pouvait la joindre, celle-ci, en tant que mère, a subi une souffrance et une inquiétude profondes du fait de la détention de sa fille. Les circonstances de la cause amènent à conclure que le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention a été atteint.

Les autorités belges n'ont pas pris la peine d'avertir la mère de l'enfant de la mesure de refoulement prise. Elle n'en a eu connaissance qu'après que celui-ci avait eu lieu, à la suite de sa tentative de joindre sa fille par téléphone au centre fermé. La Cour ne doute pas de la profonde angoisse qu'a dû éprouver la mère. Le mépris témoigné à son encontre à cette occasion et les éléments du dossier conduisent à conclure que le seuil de gravité requis a été atteint pour être qualifié de traitement inhumain.

Étant donné que l'enfant était une mineure étrangère non accompagnée, l'État belge avait pour obligation de faciliter la réunification familiale. L'action des autorités n'a nullement tendu à la réunion de la mère et de sa fille mais l'a au contraire contrariée. D'autres mesures paraissant conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant étaient en effet envisageables, comme le placement en centre spécialisé ou en famille d'accueil. La mère et l'enfant ont subi une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de leur vie familiale.

Un lien doit exister entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et, de l'autre, le lieu et le régime de détention. L'enfant a été détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal, dans les mêmes conditions que celles d'une personne adulte, lesquelles n'étaient par conséquent pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée. Le système juridique belge n'a pas garanti de manière suffisante le droit de l'enfant à sa liberté.

Le refoulement de l'enfant a été programmé par les autorités belges le lendemain de l'introduction par elle du recours de remise en liberté auprès de la chambre du conseil, soit avant même que cette juridiction ne statue. Par ailleurs, ce refoulement n'a, à aucun moment, été remis en cause par ces autorités, malgré la décision de libération prise par cette juridiction. Le parquet du procureur du Roi a volontairement laissé sa décision d'interjeter appel en suspens après avoir reçu une lettre des autorités belges par laquelle ces dernières lui avaient fait part de l'opportunité de maintenir l'enfant en détention afin de permettre son refoulement vers Kinshasa. Dans ces conditions, le recours introduit par l'enfant auprès de la chambre du conseil est apparu, dans les circonstances de l'espèce, dépourvu de tout effet utile. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 4 garantissant le droit à un recours effectif.

Aff. Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique. Requête nº 13178/03

En fait

I. Les circonstances de l'espèce (résumé) :

La jeune Tabitha était, à l'époque des faits, âgée de cinq ans. De nationalité congolaise, elle vivait au Congo avec un grand-parent âgé qui n'était plus en mesure de s'occuper d'elle. Sa maman avait dû fuir son pays et était allée chercher refuge au Canada quelques années plus tôt; elle y avait acquis le statut de réfugiée reconnue.

De ce fait, elle demande à son frère, qui était en séjour régulier en Hollande, d'aller chercher sa fille pour la lui amener.

L'oncle et l'enfant arrivent à l'aéroport de Bruxelles-National le 17 août 2002 pour ce qui ne devait représenter qu'une escale mais la jeune Tabitha n'est pas en possession des documents de voyage et de séjour nécessaires. L'oncle tente, sans succès, de la faire passer pour sa fille auprès des autorités frontalières.

Une décision de refus d'accès au territoire avec refoulement ainsi qu'une décision de maintien à la frontière sont prises immédiatement à l'encontre de l'enfant qui est placée en détention dans le centre de transit «*127*», alors que son oncle regagne les Pays-Bas.

Le même jour, un avocat lui est désigné pour l'assister. Il introduit en son nom une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Cette demande est déclarée irrecevable par les instances en charge de la procédure d'asile en Belgique, plus d'un mois après l'arrivée de l'enfant. Pendant toute cette période, la jeune Tabitha est maintenue en détention.

Cependant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, compétent pour statuer sur les demandes d'asile, attire par ailleurs l'attention du ministre de l'intérieur sur la minorité de la seconde requérante ainsi que sur son droit au regroupement familial en vertu de l'article 10 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

* *Voyez le commentaire page 3 de ce numéro.*

L'avocat de l'enfant entreprend des démarches auprès des autorités canadiennes pour lui obtenir un visa et demande à l'Office des étrangers de la confier à une famille d'accueil avec l'appui du Service d'aide à la jeunesse, le temps d'obtenir des autorités canadiennes une autorisation d'entrer sur le territoire. Il indique que l'enfant était fort isolée au centre et que sa situation au milieu d'adultes inconnus était de nature à induire des séquelles d'ordre psychologique plus ou moins importantes. Aucune réponse n'est apportée à cette demande.

Par contre, les autorités belges recherchent de la famille de l'enfant au Congo et retrouvent un oncle qui est encore étudiant et qui affirme d'emblée ne pas être en mesure de s'occuper de l'enfant, chose que le HCR confirme en demandant aux autorités belges d'autoriser l'enfant à séjourner en Belgique jusqu'à ce qu'un regroupement familial soit possible.

Ce n'est que près de deux mois après son arrivée en Belgique que l'avocat de l'enfant introduit une demande de remise en liberté auprès de la chambre du conseil de Bruxelles en précisant qu'il existe d'autres solutions d'accueil.

Le 16 octobre 2002, soit deux mois après son arrivée, la chambre du conseil juge la détention de Tabitha incompatible avec les articles 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et ordonne sa mise en liberté immédiate. Ayant la possibilité d'interjeter appel de cette décision dans un délai de vingt-quatre heures, le procureur du Roi tient en suspens sa décision d'interjeter appel.

Le 17 octobre 2002, Tabitha est refoulée dans son pays. Elle est accompagnée jusqu'à l'avion par une assistante sociale du centre qui la confie aux autorités de police à l'aéroport. À bord de l'avion, une hôtesse de l'air mandatée par le directeur de la compagnie aérienne est chargée de s'en occuper. Sur place, aucun membre de sa famille ne l'attend. Elle reste à l'aéroport de 17 à 23 heures et est finalement prise en charge et hébergée par une fonctionnaire de l'Agence nationale de renseignements du Congo !

Le même jour, la maman téléphone au centre «*127*», comme elle le fait pratiquement tous les jours, dans le but de parler à sa fille. Elle est alors informée de ce que celle-ci ne séjourne plus au centre. Il lui est conseillé de prendre contact avec l'Office des étrangers pour obtenir de plus amples informations. L'Office ne lui fournit pas d'explication mais lui suggère de s'adresser au HCR par le biais duquel elle apprend que sa fille avait fait l'objet d'une mesure de refoulement vers Kinshasa.

Cette affaire débouche sur un scandale en Belgique dès que la presse s'en empare. De ce fait, le premier ministre belge prend contact avec son homologue canadien qui donne son accord de principe pour la réunification familiale. Accompagnée par cette personne qui l'avait accueillie, Tabitha peut rejoindre sa maman, aux frais de l'État belge, une semaine après avoir été expulsée.

L'ensemble de cette affaire pose de nombreuses questions qui ont toutes fait l'objet d'un examen attentif et approfondi de la Cour européenne des droits de l'Homme et que nous nous proposons d'analyser maintenant.

II. Le droit et la pratique internes pertinents

(…)

III. Le droit et la pratique internationaux pertinents

(…)

En droit (extraits)

I. Sur les violations alléguées de l'article 3 de la Convention

1. Les requérantes se plaignent de la détention et du refoulement de la seconde requérante, au regard de l'article 3 de la Convention, rédigé comme suit :

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants».

A. Détention de la seconde requérante

(…)

3. Appréciation de la Cour

2. La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention ne ménage aucune exception. Cette prohibition absolue, par la Convention, de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants montre que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe (*Soering c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, § 78).

Pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (voir, entre autres, *Raninen c. Finlande*, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions, 1997-VIII, § 55).

Pour cette appréciation, il faut tenir compte «*de ce que la Convention est un* «instrument visant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles»*, et de ce que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales implique parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques*» (*mutatis mutandis*, *Selmouni c. France*, arrêt du 28 juillet 1999 [GC], § 101, Recueil 1999-V).

3. La Cour estime qu'il convient d'analyser tout d'abord le grief dans le chef de la seconde requérante, – qui a personnellement fait l'objet de la mesure de détention litigieuse – puis dans celui de sa mère (la première requérante) qui se dit également victime de cette mesure.

a) Quant à la seconde requérante

4. La Cour observe que les conditions de la détention de la seconde requérante, alors âgée de cinq ans, étaient les mêmes que celles d'une personne adulte. Ainsi, l'enfant a été détenue dans un centre initialement conçu pour adultes alors qu'elle était séparée de ses parents et ce, sans que quiconque n'ait été désigné pour s'en occuper, ni que des mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives ne soient dispensées par un personnel qualifié, spécialement mandaté à cet effet. Cette situation a perduré durant deux mois. La Cour relève, à cet égard, que le gouvernement défendeur reconnaît que le lieu de détention n'était pas adapté et qu'il n'existait pas à l'époque de structures adéquates.

5. Selon la Cour, il n'est pas contestable qu'à l'âge de cinq ans, un enfant est totalement dépourvu d'autonomie et dépendant de l'adulte et que lorsqu'il est séparé de ses parents et livré à lui-même, il est complètement démuni.

6. Le fait que la seconde requérante ait pu bénéficier d'une assistance juridique, avoir un contact téléphonique quotidien avec sa mère ou son oncle et que les membres du personnel du centre ainsi que certaines personnes y résidant se soient occupées d'elle avec attention ne peut passer pour suffisant pour remplir l'ensemble des besoins d'une enfant de cinq ans. La Cour estime par ailleurs que ces attentions ponctuelles sont nettement insuffisantes.

7. La Cour rappelle que, combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés

consacrés par la Convention leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (*mutatis mutandis*, arrêts *Z. et autres c. Royaume-Uni* du 10 mai 2001 [GC], CEDH 2001-V § 73, et *A. c. Royaume-Uni* du 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, p. 2699, § 22). Ces dispositions doivent permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (voir *Osman c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VIII, pp. 3159-3160, § 116).

8. À cet égard, il appartient à la Cour de rechercher si oui ou non la réglementation et la pratique incriminées, et surtout la manière dont elles ont été appliquées en l'espèce, ont été défaillantes au point d'emporter violation des obligations positives qui incombent à l'État défendeur en vertu de l'article 3 de la Convention.

9. La situation personnelle de la seconde requérante se caractérisait par son très jeune âge, le fait qu'elle était étrangère en situation d'illégalité dans un pays inconnu et qu'elle n'était pas accompagnée car séparée de sa famille et donc livrée à elle-même. Elle se trouvait donc dans une situation d'extrême vulnérabilité. Eu égard à la protection absolue conférée par l'article 3 de la Convention, il convient, selon la Cour, de garder à l'esprit que c'est cet élément qui est déterminant et que celui-ci prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal de la seconde requérante. La seconde requérante relevait donc incontestablement de la catégorie des personnes les plus vulnérables d'une société et qu'il appartenait à l'État belge de protéger et de prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 de la Convention.

10. La Cour constate qu'à l'époque, alors que les mineurs relevaient en droit commun du juge de la jeunesse dans une optique de protection, un vide juridique caractérisait la situation des mineurs étrangers non accompagnés. Le gouvernement défendeur a admis que les possibilités d'hébergement dans des centres mieux adaptés étaient quasi inexistantes et ne permettaient aucune surveillance ni, partant, aucune protection de l'enfant. Par ailleurs, aucun texte ne permettait au juge judiciaire de contrôler les conditions de détention d'un mineur ni, au besoin, d'imposer à l'administration des mesures d'accompagnement juridique, humanitaire et social (voir, *mutatis mutandis*, *Amuur c. France*, arrêt du 25 juin 1996, *Recueil* 1996-III, § 53). Seul existait le recours de remise en liberté devant la chambre du conseil institué par l'article 71 de la loi précitée et par lequel la juridiction statue sur la légalité de la détention, à l'exclusion de son opportunité.

11. Saisie par l'avocat le 9 octobre 2002, cette juridiction a, par une ordonnance du 16 octobre 2002, constaté l'illégalité de la détention au regard de la Convention sur les droits de l'enfant et ordonné sa libération immédiate. De l'avis même de cette juridiction, il n'entrait pas dans ses compétences de se prononcer sur l'opportunité ou les conditions de détention ou encore d'aménager et de mettre en place une situation alternative.

L'avocat de la seconde requérante avait en outre, avant de saisir la chambre du conseil, dénoncé la situation le 26 septembre 2002 à l'Office des étrangers et sollicité l'hébergement en famille d'accueil ou, à tout le moins, en institution spécialisée, faisant état de son isolement et des risques de séquelles psychologiques. Il faut donc considérer que, dès cette date, les autorités internes ont expressément été mises en position d'éviter ou de redresser les manquements allégués, ce dont elles se sont abstenues.

De plus, dans sa décision du 25 septembre 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avait attiré l'attention du ministre de l'intérieur sur la minorité de la seconde requérante et sur son droit au regroupement familial en vertu de l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, le 13 juin 2002, le Comité des droits de l'enfant avait recommandé à l'État belge d'accélérer la création de centres d'accueil spécialisés dans lesquels le séjour devrait être le plus bref possible.

12. D'après la Cour, les dispositions prises par les autorités belges : avertir la première requérante de la situation, lui communiquer le numéro de téléphone auquel elle pouvait joindre sa fille, désigner un avocat pour assister la seconde requérante et accomplir des démarches auprès des autorités canadiennes et de l'ambassade de Belgique à Kinshasa étaient loin d'être suffisantes au regard de l'obligation de prise en charge pesant en l'espèce sur l'État belge, qui disposait, pourtant, d'un éventail de moyens. Elle ne doute pas que la détention de la seconde requérante dans les conditions telles qu'elles ont été décrites ci-dessus l'a placée dans un état de profond désarroi. La Cour estime, par ailleurs, que les autorités qui ont pris la mesure de détention litigieuse ne pouvaient ignorer les conséquences psychologiques graves de celle-ci. À ses yeux, pareille détention fait preuve d'un manque d'humanité et atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain.

13. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.

b) Quant à la première requérante

14. La Cour rappelle en premier lieu que l'article 3 de la Convention confère une protection absolue, indépendante de l'attitude éventuellement critiquable d'un requérant (voir, *mutatis mutandis*, *Soering*, précité, § 88). Elle ne peut dès lors suivre le gouvernement belge qui, se prévalant de l'attitude de la première requérante, semble remettre en doute la possibilité pour la Cour de parvenir à un constat de violation.

15. La Cour rappelle en second lieu que le point de savoir si un parent est victime des mauvais traitements infligés à son enfant dépend de l'existence de facteurs particuliers conférant à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime de violations graves des droits de l'homme. Parmi ces facteurs figurent la proximité de la parenté – dans ce contexte, le lien parent-enfant sera privilégié –, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le parent a été témoin des événements en question et la manière dont les autorités ont réagi à des réclamations des requérants. L'essence d'une telle violation réside dans les réactions et le comportement des autorités face à la situation qui leur a été signalée. C'est notamment au regard de ce dernier élément qu'un parent peut se prétendre directement victime du comportement des autorités (*mutatis mutandis*, *Çakýcý c. Turquie* [GC], n° 23657/94, CEDH 1999-IV, § 98, et *Hamiyet Kaplan et autres c. Turquie*, n° 36749/97, § 67, 13 septembre 2005).

16. S'agissant de l'attitude des autorités belges à l'égard de la première requérante, l'analyse des éléments du dossier révèle que les autorités belges se sont bornées à avertir celle-ci de la détention de sa fille et à lui transmettre un numéro de téléphone auquel elle pouvait la joindre. La Cour ne doute pas que la première requérante a, en tant que mère, subi une souffrance et une inquiétude profondes du fait de la détention de sa fille. Les circonstances de la cause amènent la Cour à conclure que le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention a été atteint en l'espèce.

17. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.

B. Refoulement de la seconde requérante

(…)

3. Appréciation de la Cour

18. Analysant tout d'abord le grief sous l'angle de la seconde requérante, la Cour ne peut que constater le manque de préparation et l'absence de mesures d'encadrement et de garanties entourant le refoulement litigieux.

Ainsi, les autorités belges s'en sont tenues à leur décision de procéder au refoulement de la seconde requérante le 17 octobre 2002 alors que deux éléments nouveaux étaient intervenus : la veille, la chambre du conseil avait ordonné la libération immédiate de cette dernière au motif que sa détention était illégale et le HCR les avaient informées de la qualité de réfugiée de la première requérante au Canada.

19. S'agissant des conditions de voyage proprement dites, bien qu'une assistante du centre ait raccompagné l'enfant jusqu'à la douane, la seconde requérante a effectué le voyage seule, sans être accompagnée par une personne adulte à qui cette mission aurait été confiée par les autorités belges.

Quant à l'accueil de la seconde requérante sur place, les autorités belges se sont contentées d'informer son oncle B., seul parent identifié à Kinshasa, de l'arrivée de sa nièce mais n'ont pas requis sa présence de manière expresse et ne s'en sont pas davantage assurées. Dès lors, la Cour ne peut suivre le gouvernement lorsqu'il soutient qu'il n'est pas responsable de cette situation, faisant valoir que la circonstance que B. se soit dérobé ne peut lui être imputée. Les autorités belges n'avaient par ailleurs pas envisagé ni mis en place une solution de rechange en vue de l'accueil de la seconde requérante et c'est dans une totale improvisation et après que l'enfant avait dû attendre un certain temps à l'aéroport qu'une solution a été trouvée par les autorités congolaises.

20. Selon la Cour, il découle de ce qui précède que les autorités belges n'ont pas veillé à ce qu'une prise en charge effective de la seconde requérante ait lieu et n'ont pas tenu compte de la situation réelle que risquait d'affronter l'enfant lors de son retour dans son pays d'origine. Elle juge que ce constat n'est pas remis en cause par les circonstances que la compagnie aérienne ait pris l'initiative d'assigner à une hôtesse de l'air, – simple membre de l'équipage –, la tâche de s'occuper de l'enfant durant le temps strict du vol et de ce que la seconde requérante fut finalement prise en charge sur place par une représentante des autorités congolaises après une attente de près de six heures à l'aéroport.

21. La Cour estime que le refoulement de la seconde requérante, dans de telles conditions, lui a nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse et fait preuve d'un manque flagrant d'humanité envers sa personne, eu égard à son âge et à sa situation de mineure non accompagnée de sorte qu'il atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain. Elle estime également que ce refoulement constitue un manquement aux obligations positives de l'État belge, qui s'est abstenu de prendre les mesures et précautions requises.

22. Analysant ensuite le grief sous l'angle de la première requérante, la Cour, à la lumière de sa jurisprudence rappelée sous le grief précédent (voir le paragraphe 61 ci-dessus), relève en particulier que les autorités belges n'ont pas pris la peine de l'avertir de la mesure de refoulement prise et qu'elle n'en a eu connaissance qu'après que celui-ci avait eu lieu, à la suite de sa tentative de joindre sa fille par téléphone au centre fermé. La Cour ne doute pas de la profonde angoisse qu'a dû éprouver la première requérante. Le mépris témoigné à son encontre à cette occasion et les éléments du dossier conduisent la Cour à conclure que le seuil de gravité requis a été atteint en l'espèce.

23. Il découle des considérations qui précèdent, qu'il y a eu violation, dans le chef des deux requérantes, de l'article 3 de la Convention du fait du refoulement de la seconde requérante.

II. Sur les violations alléguées de l'article 8 de la Convention

24. Les requérantes se plaignent de la détention et du refoulement de la seconde requérante, au regard de l'article 8 de la Convention, rédigé comme suit :

> «*1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
>
> *2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui*».

A. Détention de la seconde requérante

(…)

3. Appréciation de la Cour

25. La Cour estime que, par essence, le lien entre la seconde requérante, mineure d'âge, et sa mère, – la première requérante –, relève d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention (voir, notamment, les arrêts *Keegan c. Irlande* du 26 mai 1994, série A n° 290, pp. 17-18, § 44, et *Hokkanen c. Finlande* du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, pp. 19-20, § 54) et ce d'autant, qu'en l'espèce, la qualité de réfugiée de la première requérante a été reconnue et qu'il convient dès lors de constater que la vie familiale n'a été interrompue qu'en raison de sa fuite de son pays d'origine par crainte sérieuse de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le gouvernement défendeur ne conteste d'ailleurs pas l'existence d'une vie familiale entre les requérantes. La Cour rappelle à cet égard que, pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale (voir, *mutatis mutandis*, les arrêts *Olsson c. Suède* (*n° 1)* du 24 mars 1988, série A n° 130, p. 29, § 59; *Eriksson c. Suède* du 22 juin 1989, série A n° 156, p. 24, § 58, et *Gnahoré c. France* du 19 septembre 2000, *Recueil* 2000-IX, § 50).

26. Selon la Cour, la mesure de détention litigieuse s'analyse en une ingérence dans les droits protégés par l'article 8 de la Convention des deux requérantes. Ceci n'est d'ailleurs pas contesté par le gouvernement défendeur.

27. La Cour rappelle qu'une atteinte au droit d'un individu au respect de sa vie privée et familiale viole l'article 8 si elle n'est pas «*prévue par la loi*», ne poursuit pas un but ou des buts légitimes visés par le paragraphe 2, et n'est pas «*nécessaire dans une société démocratique*» en ce sens qu'elle n'est pas proportionnée aux objectifs poursuivis. La question qui se pose est de savoir si l'ingérence litigieuse se justifie au regard du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention.

28. La Cour observe que la mesure de détention contestée trouve son fondement dans l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle était donc prévue par la loi.

29. La détention a été prise dans le cadre du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sur le territoire de l'État belge. Cette action peut se rattacher tant à des objectifs de protection de la sécurité nationale, de la défense de l'ordre, de bien-être économique du pays que de prévention des infractions pénales. La Cour parvient par conséquent à la conclusion que l'ingérence dont il est question poursuivait un but légitime au regard du second paragraphe de l'article 8 de la Convention.

30. Pour apprécier la «*nécessité*» des mesures litigieuses «*dans une société démocratique*», la Cour examine, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si la détention se révélait nécessaire, dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (*Amrollahi c. Danemark*, n° 56811/00, 11 juillet 2002, § 33, *Boultif c. Suisse*, n° 54273/00, § 46, CEDH 2001-IX, *Adam c. Allemagne* (déc.), n° 43359/98, 4 octobre 2001, *Mokrani c. France*, n° 52206/00, 15 juillet 2003, § 26). Pour ce faire, la tâche de la Cour consiste à déterminer si la mesure de détention prise à l'égard de la seconde requérante a, en l'espèce, respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence.

31. La Convention ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (arrêts *Moustaquim c. Belgique* du 18 février 1991, série A n° 193, p. 19, § 43; *Beldjoudi c. France* du 26 mars 1992, série A n° 234-A, p. 27, § 74). Par ailleurs, il incombe aux États contractants d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de leur droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux, en vertu d'un principe de droit international bien établi. À cet égard, la détention dans les centres de rétention d'étrangers en attente d'expulsion n'est acceptable que pour permettre aux États de combattre l'immigration clandestine tout en respectant leurs engagements internationaux, au rang desquels se trouvent ceux nés de la Convention ainsi que de la Convention de New York de 1989 sur les droits de l'enfant (ratifiée par la Belgique en 1991).

Par ailleurs, le souci des États de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par ces conventions pas plus qu'elle ne doit priver le mineur étranger, de surcroît non accompagné, de la protection liée à son état. Il y a donc nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique de l'immigration des États.

32. La Cour observe que la détention a notamment eu pour conséquence en l'espèce de séparer la seconde requérante du membre de sa famille à qui elle avait été confiée et qui en avait la charge, lui conférant ainsi le statut de mineure étrangère non accompagnée caractérisé à l'époque par une situation de vide juridique. Cette détention a par ailleurs retardé de manière significative les retrouvailles des deux requérantes. La Cour constate par ailleurs que l'action des autorités n'a nullement tendu à la réunion de la mère et de sa fille mais l'a au contraire contrariée. Informées depuis le début de ce que la première requérante se trouvait au Canada, les autorités belges auraient dû faire des démarches approfondies auprès des autorités canadiennes visant à éclaircir la situation et à réunir les intéressées. La Cour est d'avis que ce devoir s'imposait avec encore plus de force à partir du 16 octobre 2002, date à laquelle les autorités belges reçurent une télécopie émanant du HCR qui contredisait les informations dont elles disposaient jusqu'alors.

33. La Cour est d'avis que le grief peut également être analysé sous l'angle de la vie privée de la seconde requérante. Elle a souvent souligné que l'expression de «*vie privée*» est large et ne se prête pas à une définition exhaustive. Ainsi, la sphère de la vie privée, telle que la Cour la conçoit, couvre l'intégrité physique et morale d'une personne; la garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables (voir, *mutatis mutandis*, *Niemietz c. Allemagne*, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 251-B, p. 33, § 29, et *Botta c. Italie*, arrêt du 24 février 1998, *Recueil* 1998-I, p. 422, § 32, *Von Hannover c. Allemagne*, arrêt du 24 juin 2004, n° 59320/00, § 50, CEDH 2004).

À cet égard, en l'absence de tout risque que la seconde requérante ne se soustraie au contrôle des autorités belges, sa détention en centre fermé pour adultes ne répondait à aucune nécessité. D'autres mesures paraissant conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant étaient en effet envisageables, comme le placement en centre spécialisé ou en famille d'accueil. Ces mesures avaient d'ailleurs été suggérées par le conseil de la seconde requérante.

34. En ce qui concerne la tentative de l'oncle de la seconde requérante de tromper les autorités belges en faisant passer l'enfant pour sa fille, la Cour considère que cette circonstance ne peut en aucun cas être imputée à la seconde requérante, vu son très jeune âge. Il en va de même quant à l'attitude de sa mère et de sa famille. Par ailleurs, la Cour considère que bien que l'attitude de la première requérante soit la source d'interrogations et ne paraisse pas exempte de toute critique, elle n'est toutefois pas de nature à lui ôter la qualité de victime en l'espèce.

35. En définitive, étant donné que la seconde requérante était une mineure étrangère non accompagnée, l'État belge avait pour obligation de faciliter la réunification familiale (*mutatis mutandis*, arrêts *Johansen c. Norvège*, arrêt du 7 août 1996, *Recueil* 1996-III, § 78, *Eriksson c. Suède*, arrêt du 22 juin 1989, série A n° 156, § 71, *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, n° 31679/96, § 94, *Recueil* 2000-I, et *Nuutinen c. Finlande* du 27 juin 2000, n° 32842/96, § 127, CEDH 2000-VIII).

36. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour juge que les deux requérantes ont subi une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de leur vie familiale.

37. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

B. Refoulement de la seconde requérante

(…)

3. Appréciation de la Cour

38. La Cour ne juge pas utile de rappeler les circonstances dans lesquelles le refoulement litigieux s'est déroulé, lesquelles ont déjà été décrites (voir les paragraphes 66 et suivants ci-dessus). La Cour rappelle que l'État belge était en l'espèce tenu à des obligations positives au rang desquelles se trouvaient celles de prendre la seconde requérante en charge et de faciliter la réunification familiale des requérantes (voir le paragraphe 85 ci-dessus). Or, en procédant au refoulement de la seconde requérante, l'action des autorités n'a pas tendu à la réunion des requérantes (voir le paragraphe 82 ci-dessus). Par ailleurs, les autorités belges ne se sont pas assurées de ce qu'une réelle prise en charge de la seconde requérante aurait lieu à Kinshasa (voir le paragraphe 67 ci-dessus). D'après la Cour, dans ces conditions, l'État belge a manqué à ses obligations positives et porté atteinte de façon disproportionnée au droit des requérantes au respect de leurs vies familiales.

39. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef des deux requérantes du fait du refoulement de la seconde requérante.

III. Sur la violation alléguées de l'artticle 5 de la Convention tirée de la détention de la seconde requérante

40. Les requérantes font également valoir que la détention de la seconde requérante viole l'article 5 § 1 d) de la Convention rédigé comme suit :

> «*1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...)*
>
> *d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente*».

(…)

C. Appréciation de la Cour

41. La Cour constate d'emblée que la première requérante n'a fait l'objet d'aucune détention et ne peut dès lors se prétendre personnellement victime d'une violation de l'article 5 de la Convention.

42. En tant que le grief est invoqué par la seconde requérante, la Cour rappelle que les États contractants ont le droit de contrôler souverainement l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire mais souligne que ce droit doit s'exercer en conformité avec les dispositions de la Convention, dont l'article 5. En proclamant dans son paragraphe 1er, le «*droit à la liberté*», cette disposition vise la liberté physique de la personne et a pour but d'assurer que nul n'en soit dépouillé de manière arbitraire (*mutatis mutandis*, *Amuur c. France*, arrêt du 25 juin 1996, *Recueil* 1996-III, § 42). La liste des exceptions au droit à la liberté figurant à l'article 5 § 1 revêt un caractère exhaustif et seule une interprétation étroite cadre avec le but de cette disposition (voir, *mutatis mutandis*, *K.-F. c. Allemagne*, arrêt du 27 novembre 1997, *Recueil* 1997-VII, p. 2975, § 70, *Èonka c. Belgique*, arrêt du 5 février 2000, CEDH 2002-I, § 42, *D.G. c. Irlande*, arrêt du 16 mai 2002, CEDH 2002-III, § 74). La détention doit être régulière tant au regard du droit interne que de la Convention : la Convention impose l'obligation de respecter les règles de fond comme de procédure du droit national et exige la conformité de toute privation de liberté au but de l'article 5 qui est de protéger l'individu contre l'arbitraire (*Winterwerp c. Pays-Bas*, arrêt du 24 octobre 1979, série A n° 33, pp. 17-19, §§ 39 et 45; *Bozano c. France*, arrêt du 18 décembre 1986, série A no 111, p. 23, § 54; *Weeks c. Royaume-Uni*, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 114, p. 23, § 42).

43. Afin de rechercher si une privation de liberté a respecté le principe de légalité interne, il incombe à la Cour d'apprécier non seulement la législation en vigueur dans le domaine considéré, mais aussi la qualité des autres normes juridiques applicables aux intéressés. Pareille qualité implique qu'une loi nationale autorisant une privation de liberté soit suffisamment accessible et précise afin d'éviter tout danger d'arbitraire.

44. En l'espèce et en ce qui concerne la légalité interne de la détention, la Cour estime que l'on peut distinguer deux périodes. La période antérieure à l'ordonnance de la chambre du conseil du 16 octobre 2002 ayant déclaré la détention de la seconde requérante illégale et celle qui s'ensuivit. La Cour observe que le gouvernement n'avance pas que le constat de l'illégalité de la détention par la chambre du conseil aurait des conséquences sur la qualité de victime de la seconde requérante. En tout état de cause, elle relève que la reconnaissance de cette illégalité n'a pas mis fin à la détention litigieuse. Or, aux yeux de la Cour, de sérieux doutes quant à la légalité de la seconde période de détention peuvent être tirés du constat de l'illégalité de la première période par la juridiction interne.

45. La seconde requérante a été placée en détention en application de l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans l'attente qu'une décision soit prise sur sa demande d'asile dans un premier temps et de son refoulement dans un second temps. Cette loi ne contenait, au moment des faits, aucune disposition spécifique aux mineurs d'âge. Ainsi, les dispositions relatives à la privation de liberté de l'étranger s'appliquaient sans que la minorité d'âge éventuelle de l'étranger n'entre en ligne de compte.

46. La Cour ne saurait suivre le raisonnement de la seconde requérante lorsqu'elle soutient que le paragraphe d) de l'article 5 de la Convention comporte le seul cas de détention possible pour un mineur d'âge. Ce paragraphe renferme en réalité un cas spécifique, mais non exclusif, de détention du mineur d'âge, à savoir, celle qui serait faite en vue de son éducation surveillée ou en vue de sa traduction devant l'autorité compétente pour décider en la matière.

47. En l'espèce, la détention litigieuse était motivée par le caractère illégal du séjour de la seconde requérante en raison de ce qu'elle n'était pas en possession des documents requis et se rattache donc au paragraphe f) de l'article 5 de la Convention qui permet l'arrestation ou la détention «*régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours*».

48. Toutefois, le fait que la détention de la seconde requérante relève du paragraphe f) de l'article 5 ne signifie par pour autant que la détention soit régulière au sens de cette disposition. En effet, au regard de la jurisprudence dégagée par la Cour, un lien doit exister entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et, de l'autre, le lieu et le régime de détention (*mutatis mutandis*, *Aerts c. Belgique*, arrêt du 30 juillet 1998, *Recueil* 1998-V, pp. 1961-1962, § 46, et autres références y figurant).

49. La Cour rappelle que la seconde requérante a été détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal, dans les mêmes conditions que celles d'une personne adulte, lesquelles n'étaient par conséquent pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée.

50. Dans ces conditions, la Cour estime que le système juridique belge en vigueur à l'époque et tel qu'il a été appliqué dans la présente affaire n'a pas garanti de manière suffisante le droit de la seconde requérante à sa liberté.

51. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention dans le chef de la seconde requérante.

IV. Sur la violation alléguée des articles 5 § 4 et 13 de la Convention

52. Se prévalant des articles 5 § 4 et 13 de la Convention, les requérantes ajoutent qu'en procédant au refoulement le lendemain de l'ordonnance de remise en liberté sans que celle-ci n'ait été exécutée, l'État belge a rendu le recours que la seconde requérante avait introduit inutile et inefficace. L'article 5 § 4 est rédigé comme suit :

Article 5 § 4

«*Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale*».

L'article 13 se lit comme suit :

Article 13

«*Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles*».

(…)

C. Appréciation de la Cour

53. La Cour a déjà constaté que la première requérante n'avait fait l'objet d'aucune détention et ne pouvait donc se prétendre personnellement victime d'une violation de l'article 5 de la Convention (voir paragraphe 95 ci-dessus).

54. En tant que le grief est également invoqué par la seconde requérante, la Cour rappelle tout d'abord sa jurisprudence selon laquelle le grief tiré de l'article 13 s'efface devant celui qui est tiré de l'article 5 § 4 puisque l'article 13 fixe des conditions moins strictes que l'article 5 § 4,

lequel doit être considéré comme la *lex specialis* pour les doléances tirées de l'article 5 (*Chahal c. Royaume Uni* [GC], arrêt du 15 novembre 1996, *Recueil* 1996-V, § 126).

55. Dès lors, la Cour examinera exclusivement le grief au regard de l'article 5 § 4 de la Convention.

56. La procédure prévue à l'article 5 § 4 exige de donner à l'individu des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté dont il s'agit (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, arrêt du 18 juin 1971, série A n° 12, § 76). Des voies de recours doivent être disponibles durant la détention d'un individu, afin que celui-ci puisse obtenir au sujet de la légalité de sa détention un contrôle juridictionnel rapide susceptible de conduire, le cas échéant, à sa remise en liberté (*mutatis mutandis*, *Slivenko c. Lettonie* [GC], n° 48321/99, § 158, CEDH 2003-X).

57. La Cour observe que le refoulement de la seconde requérante a été programmé par les autorités belges le lendemain de l'introduction par elle du recours de remise en liberté auprès de la chambre du conseil soit avant même que cette juridiction ne statue. Par ailleurs, ce refoulement n'a, à aucun moment, été remis en cause par ces autorités. La Cour observe également que le refoulement de la seconde requérante est intervenu à la date prévue, alors que le délai suspensif de vingt-quatre heures dont disposait le procureur du Roi pour faire appel n'était pas écoulé. Ce dernier a volontairement laissé sa décision en suspens après avoir reçu une lettre des autorités belges par laquelle ces dernières lui avaient fait part de l'opportunité qu'il y avait selon elles de maintenir la seconde requérante en détention afin de permettre son refoulement vers Kinshasa. Enfin, le gouvernement défendeur reconnaît que l'accueil du recours de remise en liberté par la chambre du conseil n'a pas dicté la conduite des autorités belges puisque le refoulement était préprogrammé.

À supposer que le refoulement de la seconde requérante puisse être considéré comme équivalent à la remise en liberté exigée par l'article 5 § 4 de la Convention, il découle des considérations qui précèdent que celui-ci est sans lien avec l'exercice dudit recours et le fait que celui-ci ait été accueilli.

Dans ces conditions, la Cour estime que le recours introduit par la seconde requérante auprès de la chambre du conseil est apparu, dans les circonstances de l'espèce, dépourvu de tout effet utile.

58. Partant il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention. La Cour n'estime par ailleurs pas nécessaire de faire un examen séparé sous l'article 13 de la Convention.

V. Sur l'application de l'article 41 de la Convention

59. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

> «*Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable*».

A. Dommage

60. Les requérantes font valoir qu'elles ont subi un dommage moral pouvant s'évaluer à 10 000 euros (EUR) pour la première requérante et 25 000 EUR pour la seconde.

61. Le gouvernement, qui rappelle que la première requérante n'a demandé le regroupement familial qu'après que sa fille eut été refoulée et son arrivée au Canada (soit le 29 octobre 2002), fait valoir que son rôle n'est pas clairement établi dans cette affaire. Soit elle était étrangère au départ de sa fille de Kinshasa et l'initiative venait de son frère et, dans ce cas, c'est à ce dernier qu'elle devrait adresser des reproches et non au gouvernement. Soit, elle était elle-même à l'origine de ce départ et, dans ce cas, il est difficile de lui allouer une somme car elle a sciemment enfreint la loi. Eu égard à ces éléments, le gouvernement est d'avis qu'un constat de violation suffirait à réparer adéquatement le dommage moral causé s'agissant de la première requérante. Quant au dommage moral subi par la seconde requérante, le gouvernement, qui précise qu'il a agi en tentant de préserver au mieux les intérêts de l'enfant dans le cadre d'une situation plus que complexe, s'en remet à la sagesse de la Cour.

62. Au vu des différents constats de violation auxquels elle est parvenue et, en particulier, celui de la violation de l'article 3 tant dans le chef de la première que de la seconde requérante, disposition dont elle a rappelé qu'elle confère une protection absolue (*Soering c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, § 88), la Cour estime raisonnables les sommes réclamées par chacune des requérantes et les leur accorde respectivement, au titre de la satisfaction équitable.

(…)

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

1. Dit qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans le chef de la seconde requérante du fait de sa détention;

2. Dit qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans le chef de la première requérante du fait de la détention de la seconde requérante;

3. Dit qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans le chef de la seconde requérante du fait de son refoulement;

4. Dit qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans le chef de la première requérante du fait du refoulement de la seconde requérante;

5. Dit qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef des deux requérantes du fait de la détention de la seconde requérante;

6. Dit qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef des deux requérantes du fait du refoulement de la seconde requérante;

7. Dit que la première requérante ne peut se prétendre «*victime*» aux fins de l'article 34 de la Convention d'une violation de l'article 5 § 1 de la Convention;

8. Dit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention dans le chef de la seconde requérante;

9. Dit que la première requérante ne peut se prétendre «*victime*» aux fins de l'article 34 de la Convention d'une violation de l'article 5 § 4 de la Convention;

10. Dit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention dans le chef de la seconde requérante;

11. Dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13 de la Convention;

12. Dit

a) que l'État défendeur doit verser aux requérantes, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 35 000 EUR (trente-cinq mille euros) pour dommage moral (se décomposant en 10 000 EUR pour la première requérante et 25 000 EUR pour la seconde) et 14 036 EUR (quatorze mille trente-six euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage;

13. Rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Prés. : C.L. Rozakis. Juges : L. Loucaides, A. Kovler, K. Hajiyev, D. Spielmann, S.E. Jebens. Juge ad hoc : P. Martens. Plaid. : Me D. Vanheule. Pour le gouvernement belge, M. C. Debrulle, directeur du Service public fédéral de la Justice.

FICHE - JDJ

Changement d'école en cours d'année scolaire dans l'enseignement fondamental

par *Sybille Wilvers*
Service Droit des Jeunes de Namur

Avant d'envisager le changement d'école de l'élève en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel et primaire [1], nous allons d'abord aborder brièvement son inscription.

Inscription scolaire

Source

Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

L'article 79, §1 alinéa 1 édicte que :

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel ordinaire [2]. Elle se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre dans un établissement d'enseignement primaire.

L'article 79, §1 alinéa 2 précise que pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, si, pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, ses parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès du ministre. Cette demande peut se faire via le chef d'établissement endéans les cinq jours d'ouverture de l'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Changement d'école

Sources

- Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental;

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 portant application de l'article 79, §2, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997;

- Circulaire n°1554 du 28 juillet 2006 de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, il est interdit à toute école maternelle ou primaire d'accepter après le 30 septembre l'inscription d'un élève, qui était régulièrement inscrit dans une autre école, sans qu'il soit en possession de la décision autorisant le changement d'école.

Toutefois, les parents disposent d'un délai de trente jours calendrier à partir du 1er septembre pour changer leur enfant d'école sans devoir solliciter une autorisation.

Dans la situation d'une première inscription en cours d'année scolaire (1ère entrée à l'école maternelle, arrivée d'un enfant en Belgique, etc.), le délai de trente jours calendrier prend cours à partir du premier jour de présence à l'école.

Changement d'école au-delà du 30 septembre

Deux possibilités existent pour justifier un changement d'école :

- les circonstances exceptionnelles,

- des raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité.

Le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné peuvent accepter d'inscrire un élève qui était régulièrement inscrit dans une autre école maternelle ou primaire ordinaire en cas de circonstances exceptionnelles :

1° le passage d'un élève d'une école à régime d'externat vers un pensionnat et vice-versa;

2° le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (une copie de la mesure est jointe à la demande de changement d'école);

3° la suppression, après le 30 septembre, du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou de garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficie de l'un de ces services et que la nouvelle école lui offre ledit service;

4° le changement de domicile (joindre la preuve d'une demande de domiciliation de l'état civil) ;

5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents (les deux parents doivent signer la demande de changement d'école);

6° l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école choisie au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (avec attestation de l'employeur);

7° la séparation des parents entraîne un changement du lieu d'hébergement de l'élève.

Les autorités scolaires sont tenues de fournir toutes les informations utiles aux parents qui souhaiteraient changer leur enfant d'école. Les **formulaires adéquats** sont mis à leurs dispositions via le directeur de l'école de départ (exemples de formulaires dans la circulaire 1554 du 28 juillet 2006 de la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur le site : http://www.adm.cfwb.be)

Procédure à suivre

1. Introduire la demande : les parents de l'élève introduisent leur demande de changement d'école auprès de la direction de l'école de départ.

Si plusieurs enfants de la famille sont concernés, une demande spécifique est établie pour chacun d'eux.

La demande est introduite via le formulaire adéquat et y sont joints tous documents pouvant justifier de cir-

(1) L'enseignement fondamental comprend le niveau maternel et le niveau primaire (article 2 du Décret du 24 juillet 1997).

(2) L'obligation scolaire commence avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où le mineur a atteint l'âge de six ans (article 1er,§1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire).

FICHE - JDJ

Changement d'école en cours d'année scolaire dans l'enseignement fondamental

constances exceptionnelles ou de tout autre document jugé utile.

2. Le directeur de l'école de départ indique sur le formulaire la date d'introduction de la demande. Il autorise le changement d'école s'il peut s'assurer que le motif invoqué est **avéré** et repris dans les circonstances exceptionnelles vues plus haut. Il complète le formulaire et transmet, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande, l'original à l'école d'arrivée et une copie aux parents.

Si le directeur de l'école de départ **émet un doute** de la véracité du motif invoqué ou si le motif invoqué ne relève pas de circonstances exceptionnelles, il ne peut pas autoriser le changement d'école. Il transmet le formulaire accompagné d'un avis (en se fondant notamment sur l'éventuelle présence de circonstances relevant de la force majeure ou de l'absolue nécessité) à l'inspection dont l'école relève, dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande des parents.

3. L'inspection remet un avis favorable ou non quant à l'éventuelle présence de circonstances relevant de la force majeure ou de l'absolue nécessité.

Elle peut procéder à l'audition des parents, de la direction de l'école de départ et des membres du personnel concerné si elle l'estime nécessaire.

4. Si l'**avis de la direction de l'école de départ et l'avis de l'inspection sont favorables**, l'inspection autorise le changement d'école et retourne le formulaire complété à la direction de l'école de départ, soit dans les quatre jours ouvrables à dater de la réception du dossier (quand il n'y a pas d'audition), soit dans les dix jours ouvrables (quand il y a audition).

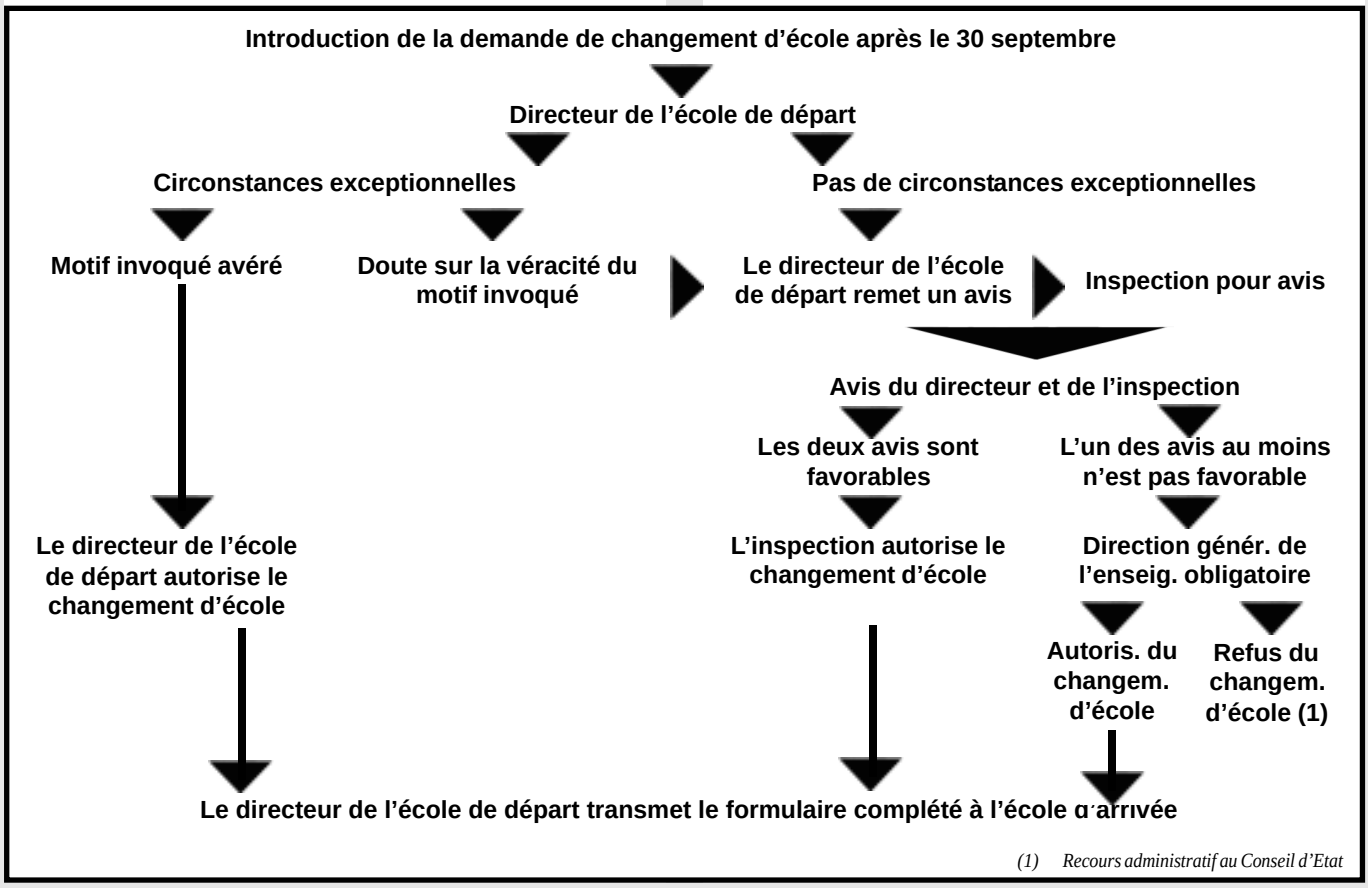
5. Si l'**un des avis n'est pas favorable** au changement d'école, la demande est transmise, accompagnée des avis, des documents annexes et d'une copie du procès verbal d'audition (en cas d'audition) à la **Direction générale de l'enseignement obligatoire qui décide**.

Celle-ci retourne le formulaire complété à la direction de l'école de départ dans les dix jours ouvrables à dater de la réception du dossier.

Lorsque la Direction générale de l'enseignement obligatoire refuse le changement d'école, elle en avertit les parents.

6. Dès réception du dossier provenant soit de l'inspection, soit de l'administration, le directeur de l'école de départ complète le formulaire en cas de changement autorisé et transmet l'original à l'école d'arrivée. Copie est transmise aux parents et à l'inspection.

7. **Le directeur de l'école d'arrivée** accueille l'élève qui est en possession du formulaire l'autorisant à changer d'école. Il avertit l'inspection de l'école de départ si le jeune n'est pas arrivé dans un délai de dix jours qui suivent la réception du formulaire et transmet par écrit la date exacte de rentrée de l'élève au directeur de l'école de départ.



Ici et ailleurs

Nomination

La nomination de Mme **N. Ooghe** aux fonctions de juge de la jeunesse à Bruxelles est renouvelée pour un terme de deux ans prenant cours le 1er décembre 2006 (AR 1/09/06).

Le Dali de la protection de la jeunesse**,** l'ami **Marc Uyttendaele,** s'exprime dans une tribune consacrée à **Laurette Onckelinx** (dans FORUM n°113). Morceau choisi : «*…Voilà qui me donne l'occasion d'évoquer une femme politique au quotidien. Qui peut imaginer le plaisir qui est le sien à bâtir, à construire un droit qu'elle espère meilleur, à façonner ses projets de lois comme un sculpteur travaille la glaise…*». Appliquée au projet de réforme de la loi du 8 avril 1965, la sculpture «*finement ciselée*» tient plus d'un art contemporain incohérent que de l'œuvre magistrale. Mais n'est-ce pas le propre des grands artistes de ne pas être compris par leurs contemporains ?

L'Homme d'outre-manche biométrique

Une petite révolution est en cours au Royaume de sa gracieuse majesté : l'introduction d'une carte d'identité. Tous les étrangers ressortissants d'un pays hors Union européenne vont se voir imposer le port d'une carte d'identité. Ce projet va, selon le Premier Ministre, permettre la lutte contre les terroristes et l'immigration illégale. La carte d'identité sécurisée est décrite par ses concepteurs comme le système biométrique le plus ambitieux du genre. Elle deviendra indispensable pour trouver un travail et pour obtenir une couverture de sécurité sociale. Bien sûr, il y a toujours l'un ou l'autre esprit chagrin qui invoque des risques d'ingérences démesurées dans la vie privée ou des risques de dérives. Mais rien n'arrêtera le bulldozer du progrès.

Y'a pas à dire …

Le Saint-Siège défend la cause des immigrés et demandeurs d'asile. L'Observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations unies à Genève, **Mgr Silvano Tomasi**, a expliqué au micro de Radio Vatican que «*si les réfugiés, au sens technique de la définition de la Convention de Genève de 1951, diminuent*», le nombre des réfugiés internes - qui sont aussi parmi les préoccupations du UNHCR - ne cesse de «croître» (9 millions de réfugiés et plus de 24 millions de personnes déplacées qui sont des réfugiés à l'intérieur même de leur pays). «*Face à cette situation, la communauté internationale doit se poser la question : comment faire pour éliminer de la carte du monde ces* «trous noirs» *que sont ces énormes camps de réfugiés et de déplacés*» ?

… il est gonflé, le mec !

À l'ONU, **Mgr Tomasi** a évoqué le transfert des dépenses militaires à l'aide humanitaire pour ces populations. «*J'ai voulu utiliser la confrontation avec la croissance des dépenses pour les armements pour affirmer : mettons dans la balance aussi les souffrances de cette humanité déracinée et voyons comment résoudre leur problème*». De 1996 à 2005, les dépenses militaires ont augmenté de 34 %, et l'on est arrivé l'an dernier à une dépense de 1.118 milliards de dollars alors que le budget annuel de l'UNHCR est seulement d'un milliard de dollars. Et d'ajouter : «*Nous devons tenir compte des exigences de la sécurité, mais pas de façon aussi déséquilibrée*».

Les enfants sont excisés…

L'excision est une pratique extrêmement dangereuse et en contradiction totale avec les droits de la femme et de l'enfant. C'est ce que montre un rapport intitulé «*Tradition et Droits : l'excision en Afrique de l'Ouest*» de l'ONG Plan. Le rapport de Plan montre que ces mutilations sont exercées sur des individus de plus en plus jeunes. Dans certains pays, les enfants sont excisés avant même d'avoir fêté leur premier anniversaire.

… de plus en plus jeunes en Afrique de l'Ouest

Chaque année, environ deux millions de filles sont excisées, surtout en Afrique sub-saharienne ainsi que dans le Nord-est de l'Afrique. Traditionnellement, les victimes de ces mutilations étaient surtout des filles âgées de 8 à 14 ans. Toutefois, aujourd'hui, il est d'usage général en Afrique de l'Ouest de pratiquer l'excision de plus en plus tôt. Le Mali en est un exemple frappant. Les études menées par Plan dans cinq régions de ce pays démontrent que la moyenne d'âge à l'excision y est de moins d'un an. Il existe même de nombreux cas où les petites filles sont excisées au cours de la première semaine de leur vie. Malgré cette réalité, la France n'hésite pas à prendre des arrêtés de reconduite à l'égard de familles dont les enfants risquent de subir ce type de pratiques.

L'excision : une réalité complexe

L'excision, violation indéniable des droits de la femme et de l'enfant, cause de grands problèmes de santé et des blessures émotionnelles qu'on ne pourra jamais effacer à ses victimes. L'excision est de plus en plus souvent pratiquée par du personnel médical au lieu d'exciseuses traditionnelles dont le rôle a été transmis par une parente sur la base de traditions ancestrales. La pression sociale, les rites d'initiation, les normes, les traditions et le contrôle de la sexualité féminine sont des obstacles importants à l'abandon de cette pratique archaïque.

Plus d'infos : www.plan-international.org.

Une Commission qui...

L'accord de coopération entre l'État, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française (excusez du peu !) portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles, le 19 septembre 2005 aura finalement été approuvé par les parlements de toutes ces instances (cela aura pris plus d'un an !).

… s'est fait attendre …

La création de cette Commission avait été recommandée par le Comité pour les droits de l'enfant lors de l'analyse du premier rapport quinquennal présenté par la Belgique. Le Comité avait en effet vivement incité la Belgique à mettre en place «*un mécanisme permanent de coordination, d'évaluation, de surveillance et de suivi des politiques relatives à la protection de l'enfant pour s'assurer que la Convention est pleinement respectée et mise en oeuvre au niveau fédéral et à l'échelon local*» et sur la création, au niveau national, d'un «*mécanisme permanent de collecte de données pour disposer d'une évaluation globale de la situation des enfants sur son territoire et faire une évaluation approfondie et multidisciplinaire des progrès et difficultés qui jalonnent la mise en oeuvre de la Convention*».

… qui est en charge d'un …

La Commission a une double mission relative à l'application de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant :

a) Elle contribue à la rédaction du rapport quinquennal de la Belgique au Comité des droits de l'enfant ainsi que d'autres documents en lien avec les droits de l'enfant que l'État belge est tenu de déposer auprès des instances internationales (par exemple les plans d'action). Dans ce cadre, elle assure une mission de coordination lors de la rédaction du rapport sur base des contributions fournies par les Gouvernements, l'approuve et le remet au ministre des affaires étrangères qui le fera parvenir au Comité des droits de l'enfant.

b) Elle se charge de la présentation du rapport devant le Comité des droits de l'enfant.

…vaste programme …

La Commission coordonne aussi la collecte, l'analyse et le traitement d'un minimum de données afin de pouvoir évaluer la situation des enfants en Belgique, veille à stimuler une concertation et un échange d'informations permanent entre les différentes autorités et instances s'occupant des droits de l'enfant, examine et surveille les mesures d'exécutions nécessaires pour satisfaire aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et peut donner des avis sur des projets de conventions et protocoles internationaux, dès lors que ceux-ci touchent aux droits des enfants.

… se cherche un président

La Commission est composée de membres avec voix délibérative (des représentants de tous les gouvernements) et de membres avec voix consultative (des représentants des ministres, du Collège des Procureurs généraux, des unions des magistrats de la jeunesse, des ONG, des unifs, …). Le Président est désigné par le Conseil des ministres et exerce sa fonction à temps plein. Un appel aux candidats a été publié dans le Moniteur du 10 novembre 06. Délai pour introduire sa candidature : le 24 novembre à minuit.

Vendre son âme au diable ?...

L'interfédération de l'aide à la jeunesse a décidé de boycotter les groupes de travail mis en place par le Cabinet Fonck qui étaient destinés à la mise en œuvre du plan de la Ministre élaboré suite aux Carrefours de l'aide à la jeunesse, plan amendé suite à « l'affaire Joe » et complété par les nécessaires modifications justifiées par la mise en œuvre de la réforme de la protection de la jeunesse. La faute au flou qui entoure les négociations en cours et à l'absence de note de travail alors que dans le même temps, le Cabinet se fend de déclarations à l'emporte pièce sonnant le glas des CAAJ et taillant un costume sur mesure aux services communaux financés par les contrats de sécurité et de société.

…Oui, mais au prix fort ! …

Dans le même temps, les discussions sont toujours en cours concernant la mise en œuvre des nouvelles mesures prévues par la réforme de la loi de 65 relative à la protection de la jeunesse. Peu de services ont marqué un intérêt pour la mise en œuvre des stages parentaux. La mesure apparaît tellement contraire aux orientations de l'aide à la jeunesse que seul l'appât du gain est susceptible d'en convaincre certains. Qui veut, en effet, rappeler aux parents leurs responsabilités légales et éducatives et les enseigner sur la manière de résoudre les difficultés de leurs enfants après que ceux-ci aient été stigmatisés par la Justice en tant que «*mauvais parents*» et sous une épée de Damoclès que constitue la menace d'une amende ou d'une peine de prison ?

… très fort !

Après avoir voulu les imposer aux SPEP (Services de prestations éducatives et philanthropiques), la Ministre a élargi son champ de recherche en n'excluant d'ailleurs pas la création de nouveaux services. La mise en œuvre de ces stages se ferait alors sur base volontaire et serait financée par le fédéral. La déclaration faite par la Ministre de l'aide à la jeunesse dans le cadre de l'émission «*Question à la une*», en faveur d'une refédéralisation de l'aide à la jeunesse, n'a pas amélioré les relations avec les représentants du secteur. Il faut dire que pour ce qui est de se tirer une balle dans le pied, **Catherine Fonck** fait fort.

agenda

Dans le cadre du programme de *Formations au droit des jeunes* «2006-2007»

Droit scolaire (2 modules de 2 jours chacun)

DATES : Namur, les mardis 12 et 19 décembre 2006, les mardis 18 et 25 septembre 2007
FORMATEURS : Sandra Gérard, Corinne Villée, Khaled Boutaffala, Denis Lamalle
Obligation scolaire, le droit à l'instruction, le libre choix de l'école, l'organisation de l'enseignement, les classes passerelles pour primo-arrivants, la discipline et les exclusions, les recours, la fréquentation scolaire, régularité et irrégularité, conséquences et recours, la sanction des études et le passage de classe, les certificats et diplômes, les recours contre les décisions des conseils de classe, les centres PMS, l'articulation du monde de l'enseignement avec l'aide à la jeunesse, ...

Aide sociale (1 module de 2 jours)

DATES : Namur, les mardis 23 et 30 janvier 2007
FORMATRICES : Corinne Villée, Gaétane Carlier
Rappel sur le rôle et le fonctionnement du CPAS, la loi sur le revenu d'intégration sociale, conditions d'octroi, prise de décision, notification et recours, contenu et signature du contrat.
L'aide sociale et ses différentes formes (aide matérielle, juridique, sociale, éducative, aide urgente, aide au logement, aide médicale), conditions d'octroi, l'aide à certaines catégories de personnes (les mineurs, les étrangers, les personnes en séjour illégal), compétence territoriale du CPAS, obligations du CPAS incompétent, les remboursements, les débiteurs d'aliments.

Autonomie et droits sociaux du mineur (1 module de 2 jours)

DATES : Namur, les mardis 6 et 13 février 2007
FORMATRICES : Fabienne Bouchat, Sophie Hubert
Autorité parentale (accord au SAJ, gestion des biens, correspondance des mineurs, traitement médical et vie affective, etc.), émancipation, domicile, crime contre l'ordre des familles (débauche, cohabitation juvénile), capacité du mineur (signature, rescision pour lésion), obligation alimentaire, le mineur et la banque, le contrat de travail (signature et revenus du mineur), allocations familiales, mutuelle, le jeune et la justice (constitution partie civile, action en justice pour obligation alimentaire), l'aide juridique gratuite, etc…

Renseignements ?

Contenu des formations (par e-mail svp) : Cécile Mangin cm@sdj.be ou 02/209.61.65
Administration : Isabelle Beskens 04/342.61.01 ou jdj@skynet.be.

Faut-il avoir peur des cybermondes ?

Les 2 et 11 décembre 2006 à Bruxelles

Formation organisée par l'École des parents et éducateurs..
Internet est une formidable source d'informations et de communication. Beaucoup d'enfants et d'adolescents utilisent INTERNET, y jouent, «*chattent*», surfent, téléchargent, confection de blogs,… Ils y côtoient le meilleur et le pire.
Comment penser l'accompagnement d'enfants et d'adolescents dans le monde des nouveaux moyens de communication ? Initiation à Internet; l'accompagnement éducatif et l'usage problématique d'Internet

Rens. : insriptions avant le 3 octobre; EPE rue de Stalle, 96; 1180 - Bruxelles; 02/ 733 95 50 - 02/ 733 02 26; secretariat@ecoledesparents.be

Les Midis de l'École des parents et éducateurs

Les jeudis 14 décembre 2006, 11 janvier, 8 février, 8 mars, 10 mai et 14 juin 2007 à Bruxelles

Un lieu d'échange, d'expériences, de réflexion.
Une occasion pour permettre à chacun de partager ses difficultés. Toute question est la bienvenue : repères dans l'éducation, l'école, les conduites addictives, la sexualité, etc.
Un espace pour reconstruire des repères communs à travers la diversité des points de vue.
Ces Midis de l'EPE sont destinés aux parents.
Deux personnes assurent une permanence pour accompagner et encourager ces rencontres-débats : Anne Crommelinck, psychologue, exthérapeute au département adolescent de l'UCL, Bernard Demuysere, psychologue, directeur de l'EPE.
Quand ?
Les 2èmes jeudis de chaque mois en période scolaire, de 12h à 14h30
Où ?
À l'EPE, rue de Stalle, 96 à 1180 Bruxelles (Uccle)
PAF: 7 euros, sandwich et boissons compris.
Pour une bonne organisation, inscription indispensable.
Rappeler le code 10774.

Rens. : Tél. : 02 / 733 95 50, fax : 02 / 733 02 26,
courriel : secretariat@ecoledesparents.be

Conférence sur la violence contre les enfants

Le 6 décembre après-midi à Bruxelles

Dans le cadre de la parution de l'Étude du Secrétaire général des Nations unies sur la violence contre les enfants, UNICEF Belgique organisera en collaboration avec le Délégué général aux droits de l'enfant, le Kinderrechtencommissariaat, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, la Kinderrechtencoalitie et la Vereniging voor de Verenigde Naties une conférence sur la violence à l'égard des enfants en Belgique et dans le monde.
L'expert indépendant, le professeur Paulo Pinheiro présentera l'Étude mondiale qu'il a été chargé de réaliser en collaboration avec le Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme, l'UNICEF et l'Organisation Mondiale de la Santé.
Lieu : 6 décembre au Palais d'Egmont, Place du Petit Sablon, 8, 1000 Bruxelles (entre la Porte de Namur, station de métro -sortie Rue de Namur et le Sablon).
Inscription : avant le 1er décembre par e-mail auprès de Liesbet Mignolet : lmignolet@unicef.be ou par fax au 02/230.34.62.